

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 80^e SEANCE2^e Séance du Mardi 12 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant. — Discussion d'une proposition de loi (p. 5516).

MM. Chazelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Fontanet, ministre de la santé publique et de la population.

Motion de renvoi à la commission: MM. Nilès, Laudrin, Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; le ministre de la santé publique. — Retrait.

Article unique.

MM. Lacaze, le ministre de la santé publique.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le rapporteur; le ministre de la santé publique; Biaggi, Paye, ministre de l'éducation nationale.

Sous-amendement n° 5 de MM. Moore, Laudrin et Fabre: MM. Laudrin, le ministre de la santé publique, le rapporteur.

Adoption du sous-amendement modifié.

Sous-amendement n° 4 de M. le rapporteur: MM. le rapporteur, le ministre de la santé publique. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 1, modifié, qui devient l'article unique de la proposition de loi.

2. — Formation de cadres et animateurs pour la jeunesse. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5521).

MM. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale: MM. Darchicourt, Laudrin. — Clôture.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Après l'art. 3.

Amendement n° 1 de MM. Nilès et Billoux: MM. Nilès, Paye, ministre de l'éducation nationale; le rapporteur. — Rejet.

Art. 4.

Amendement n° 5 de M. le rapporteur: M. le président.
Réserve de l'amendement et de l'article.

Art. 5.

Amendement n° 2 de M. Nilès, devenu sans objet.

Amendement n° 7 de M. le rapporteur pour avis: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Darchicourt, le ministre de l'éducation nationale, Laudrin. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Nilès: MM. Nilès, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendements n° 3 de M. Nilès et n° 8 de M. Roulland: MM. Nilès, Roulland, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 4 (suite).

Reprise de l'amendement n° 5 de M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'art. 5.

Amendements n° 4 de M. Nilès et n° 9 de M. Roulland: MM. Nilès, le rapporteur, le ministre de l'éducation nationale.

Rejet de l'amendement n° 4.

Adoption de l'amendement n° 9.

Art. 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Organisation des Comores. — Discussion d'un projet de loi (p. 5526).

M. Dubuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

Discussion générale: MM. Saïd Mohamed Chelkh, Saïd Ibrahim, Catayée, le président, Césaire, Becker, de Broglie, secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer; Feuillard. — Clôture.

Avant le titre I^{er}.

Amendement n° 20 de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 21 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 22 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 23 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 24 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6.

Amendement n° 25 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 7. — Adoption.

Art. 8.

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9.

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Amendement n° 28 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 11.

Amendement n° 29 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 12.

Amendement n° 30 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13.

Amendement n° 31 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15.

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 et 17. — Adoption.

Art. 18.

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19.

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20. — Adoption.

Art. 21.

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22 et 23. — Adoption.

Art. 24.

Amendement n° 36 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25. — Adoption.

Art. 26.

Amendement n° 37 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27.

Amendement n° 38 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 28.

Amendement n° 39 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 29.

Amendement n° 40 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 30.

Amendement n° 41 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31.

Amendement n° 42 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 32.

Amendement n° 43 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Après l'art. 32.

Amendement n° 44 de la commission. — Adoption.

Art. 33.

Amendement n° 45 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 34.

Amendement n° 46 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 35.

Amendement n° 47 de la commission tendant à la suppression de l'article. — Adoption.

Art. 36.

Amendement n° 48 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37.

Amendement n° 49 de la commission tendant à une nouvelle rédaction. — Adoption.

Art. 38. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 5538).

5. — Dépôt de rapports (p. 5536).

6. — Ordre du jour (p. 5536).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt-deux heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EXERCICE DE LA PROFESSION
D'OPTICIEN-LUNETIER DÉTAILLANT

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi : 1^{re} de MM. Barniaudy, Delemontex et Laurent tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant ; 2^e de M. Tomasini tendant à rouvrir le délai fixé par l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant (n° 917-1416-1251-1540).

La parole est à M. Chazelle, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Chazelle, rapporteur. Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 917 de MM. Barniaudy, Delemontex et Laurent tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant a fait l'objet du rapport n° 1251 que j'ai eu l'honneur de présenter à votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui l'a approuvé à l'unanimité dans sa séance du 22 juin 1961.

Un amendement présenté par notre éminent collègue, M. Pierre Pflimlin, quelques jours après la publication du rapport ainsi qu'une proposition de loi de notre collègue M. Tomasini publiée sous le n° 1416 ont nécessité la rédaction d'un rapport supplémentaire imprimé sous le n° 1540 et adopté avec la même unanimité par votre commission.

Vous trouverez dans ces deux rapports les justifications de la mesure législative que votre commission vous propose d'adopter.

Il convient toutefois de résumer la question afin que vous soyez objectivement informés sur ce sujet, par ailleurs très technique.

L'acte dit loi du 5 juin 1944 a réglementé la profession d'opticien-lunetier détaillant en exigeant pour l'exercice de cette profession la possession de l'un des diplômes énumérés à l'article 1^{er}.

Dans son article 2, cette loi prévoyait des dispositions transitoires destinées à tenir compte des droits acquis par certains professionnels.

Mais, comme il arrive fréquemment en pareil cas, lorsque le législateur est appelé à réglementer une profession, les difficultés d'application furent telles que les dispositions de la loi du 5 juin 1944 n'ont pu être respectées, ce qui a motivé de nouvelles interventions législatives et réglementaires qu'il convient de rappeler :

En premier lieu, la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952 modifie l'article 2 de la loi de 1944 et, à titre transitoire, fixe les conditions requises pour exercer la profession :

— l'avoir exercée avant le 5 juin 1944 pendant deux ans au moins ;

— l'avoir exercée pendant cinq années au moins avant le 1^{er} janvier 1950 et avoir vingt-cinq ans au moins à cette date ;

— adresser au préfet, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, une déclaration précisant l'état civil, les date et lieu de l'installation, les conditions d'exercice, cette déclaration devant être accompagnée de tous documents justificatifs.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la loi, un arrêté du ministère de la santé publique et de la population devra fixer la composition, le siège, le nombre et les conditions de fonctionnement des commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications.

Deuxièmement, la loi n° 53-1091 du 5 novembre 1953. Cette loi modifie de nouveau l'article 2 de la loi de 1944, la condition modifiée étant : avoir exercé la profession pendant cinq années au moins avant le 1^{er} janvier 1952 et avoir vingt-cinq ans au moins.

Enfin, une troisième mesure, réglementaire celle-ci, le décret du 30 juin 1959. Ce texte réserve le bénéfice de la profession aux opticiens qui ont adressé leur déclaration au préfet avant le 18 novembre 1953. Il rouvre cependant un nouveau délai de trois mois pour effectuer cette déclaration en faveur des personnes qui ne l'auraient pas adressée en temps utile et qui doivent incorporer dans les cinq ans d'exercice professionnel requis une activité se situant entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1952.

Ainsi qu'il est loisible de le constater, les multiples réclamations d'opticiens-lunetiers détaillants sont pour une grande part motivées par la création et la mise en place tardives, entre 1958 et 1960, des commissions prévues à l'article 2 de la loi du 17 novembre 1952. Ce retard a maintenu dans une situation d'incertitude un grand nombre d'opticiens-lunetiers ayant commencé d'exercer leur profession dès avant 1950.

A l'énoncé de certains cas particulièrement délicats et douloureux provoqués par le rejet des candidatures soumises aux commissions régionales, votre commission ne pouvait rester insensible en raison d'ailleurs du retard signalé ci-dessus.

Quelques chiffres mettront en valeur la nécessité des nouvelles dispositions proposées par MM. Barniaudy et Tomasini ainsi que par l'amendement de M. Pflimlin. 5.404 demandes de non diplômés ont été présentées aux commissions régionales, 1.888 autorisations ont été accordées par celles-ci. Sur les 3.516 demandes rejetées, plus d'un millier provenaient de candidats non intéressés par la loi et plus de 1.500 autres ont pratiquement abandonné toute action pour divers motifs.

La commission nationale d'appel s'est donc trouvée en présence de 920 demandes en appel. Elle a accordé 162 autorisations d'exercer, rejeté 385 demandes, ce qui a provoqué 51 recours en Conseil d'Etat, et n'a pas encore statué sur les 373 dossiers restants.

Les conclusions adoptées par votre commission sont particulièrement modérées. Elles n'ont pour but ainsi que les présentes explications que de rechercher l'application raisonnable, et que la commission souhaite définitive, d'une nécessaire réglementation de cette profession qui, pas davantage que d'autres, ne doit exagérément se refermer sur elle-même en élevant certaines barrières devant les jeunes.

Votre rapporteur remercie sincèrement M. le ministre Fontanet d'avoir bien voulu étudier attentivement ce problème modeste eu égard à beaucoup d'autres qui requièrent son attention.

Tout en rendant hommage à l'administration du ministère de la santé publique et de la population qui s'est trouvée en butte pendant de longues années à de réelles difficultés, relatives à la mise en place des commissions régionales, votre commission estime que les dispositions proposées seront de nature à limiter au maximum les conséquences fâcheuses qui sont le lot inéluctable de toute réglementation et elle vous demande d'adopter, après la discussion des amendements proposés par le Gouvernement, l'article unique du rapport n° 1540. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord en quelques mots préciser la portée de la proposition dont vous êtes saisis.

La fonction d'opticien-lunetier fait partie des activités que les pouvoirs publics ont estimé devoir réglementer dans un but de protection des usagers. Les opticiens-lunetiers sont, en effet, chargés de la bonne exécution des ordonnances des ophtalmologistes. Ils doivent calculer les données optiques propres à chaque ordonnance, déterminer la position des verres par rapport aux yeux, façonner, centrer, être en mesure d'apprécier les meilleures dispositions à prendre et d'exécuter des travaux et des réglages qui supposent des connaissances scientifiques et techniques très particulières.

C'est pourquoi les pouvoirs publics ont estimé que l'exercice de cette profession devait être confié à des professionnels jouissant d'une qualification contrôlée.

Je signale d'ailleurs que la sécurité sociale a le même souci puisqu'elle n'agrége les opticiens qui sont susceptibles d'ouvrir droit au remboursement que dans la mesure où ils sont eux-mêmes munis de toute la compétence et de l'appareillage désirables.

Dès 1944, des textes sont donc intervenus qui réglementaient cette profession et en soumettaient l'exercice à la possession de certains diplômes.

Comme il advient en pareille circonstance, il a été nécessaire de prendre des mesures transitoires pour ménager les droits acquis des professionnels qui exerçaient avant la promulgation de la loi. Les mesures transitoires prévues en 1944 étaient extrêmement limitées et de nouvelles dispositions ont dû être prévues par plusieurs textes successifs pour les aménager de façon plus libérale.

Les propositions dont vous êtes saisis constituent une nouvelle initiative qui a pour but de permettre à nouveau à certains professionnels, qui n'avaient pas rempli les conditions exigées jusqu'à présent, d'avoir accès à la profession dans des conditions qui régularisent leur situation.

Je crois que vous pouvez accepter les suggestions qui vous sont faites dans la mesure où les lenteurs de mise en application

effective de la loi ont laissé se créer des situations de fait sur lesquelles il est sans doute difficile de revenir aujourd'hui. Il est vrai, par exemple, comme le font remarquer les auteurs de l'une des propositions, que certains professionnels qui exerçaient déjà la profession d'opticien lunetier en 1952 mais qui ne remplissaient pas à ce moment les conditions d'âge ou d'ancienneté d'exercice requises — vingt-cinq ans d'âge et cinq ans d'ancienneté professionnelle — et qui ont continué après cette date à exercer la profession par suite de la tolérance de fait consécutive aux lenteurs de mise en place des commissions chargées d'examiner les dérogations, il est vrai, dis-je, que ces professionnels se trouvent aujourd'hui posséder une ancienneté d'exercice et un âge très supérieurs à ceux qui étaient exigés par les auteurs de la loi de 1952.

Il est difficile, longtemps après, de revenir brutalement en arrière et c'est pourquoi je suis disposé à accepter les suggestions présentées par M. Chazelle, au nom des différents auteurs de propositions, propositions que M. Chazelle a excellemment rapportées.

Toutefois, j'attire l'attention de la commission et de l'assemblée sur la nécessité de maintenir un certain équilibre entre cette préoccupation compréhensible et le souci de ne pas détruire l'effet de mesures législatives que l'Assemblée nationale elle-même, en 1952, a consacrées par un vote, mesures qui tendent précisément à réserver désormais l'exercice de la profession à des personnes qualifiées.

Il est impossible de placer sur le même pied ceux qui ont accompli l'effort nécessaire pour acquérir un diplôme au prix d'études longues et coûteuses et ceux qui, négligeant de se mettre en règle avec la loi et profitant seulement d'une tolérance de fait, ont compté — au-delà d'une certaine date que nous aurons à apprécier — et continuent à compter sur la prolongation d'une situation dont ils savaient très bien qu'elle ne pouvait pas indéfiniment durer.

Il y a donc, dans la décision que nous avons à prendre, un souci d'équilibre à respecter entre ces différentes préoccupations.

Tout en acceptant le principe des propositions qui vous sont soumises, le Gouvernement a donc déposé un amendement qui en limite quelque peu l'extension. Je souhaite que l'Assemblée veuille bien considérer que cet amendement, qui va déjà très loin dans le sens des propositions de la commission, permet de tenir compte des situations que la commission a étudiées, sans risquer, toutefois, de faire naître d'autres injustices ou d'autres perturbations. J'espère que l'Assemblée voudra bien se rallier à cette attitude de raison et de mesure.

Nous sommes conduits à une solution de compromis. Le compromis que nous vous proposons me paraît établir une certaine harmonie entre les situations de fait et les intérêts en présence.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter l'amendement du Gouvernement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

J'ai reçu de MM. Nilès et Cermolacce une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5 du règlement et ainsi motivée :

« Il était raisonnable en raison des difficultés d'interprétation de la loi du 17 novembre 1952 modifiée, de préciser comme le faisait la proposition de loi n° 917 que les textes législatifs précités étaient applicables aux personnes âgées de 25 ans au moins à la date de la promulgation de la loi du 5 novembre 1953.

« De même, on ne peut qu'approuver, en raison du retard apporté à la constitution et au fonctionnement des commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications des ayants-droit, l'ouverture de nouveaux délais de 6 mois préconisés par la proposition de loi n° 1416.

« Par contre, la substitution de la date du 1^{er} janvier 1958 à celle du 1^{er} janvier 1953 sera préjudiciable à l'exercice de la profession pour les véritables opticiens-lunetiers ; ce serait d'ailleurs contraire au caractère transitoire de la loi de 1952.

« Enfin, il est difficile d'admettre que les années de scolarité et d'apprentissage soient assimilées à des années d'activité professionnelle ouvrant droit au bénéfice de la loi. »

La parole est à M. Nilès pour défendre la motion de renvoi.

M. Maurice Nilès. Mesdames, messieurs, nous avons déposé une motion de renvoi en commission du texte de la proposition de loi qui est soumise à notre examen parce qu'il nous semble que, dans toutes ses dispositions, ce texte a besoin d'être revu et modifié.

Il est incontestable, ainsi que le signalaient, dans leur exposé des motifs, nos collègues auteurs de la proposition de

loi n° 917, que l'interprétation de la loi n° 52-1232 du 17 novembre 1952 modifiée, a donné lieu à des difficultés.

Nous sommes donc pleinement d'accord pour qu'il soit précisé dans la loi que celle-ci s'applique aux personnes âgées de 25 ans au moins à la date de la promulgation de la loi 53-1091 du 5 novembre 1953 et qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins avant cette date une activité professionnelle d'opticien-lunetier.

Nous sommes également d'accord pour qu'un nouveau délai de six mois soit ouvert afin que les bénéficiaires éventuels de la loi puissent adresser à l'administration préfectorale le dossier réglementaire destiné aux commissions chargées de se prononcer sur la validité des justifications présentées.

Il est de fait que ces commissions qui devaient être constituées au plus tard le 18 novembre 1953, ne l'ont été qu'après cette date, qu'elles ont été appelées à fonctionner plus tardivement encore et dans des conditions qui, d'ailleurs, motivent certaines réserves.

Cela dit, il ne nous paraît pas équitable d'étendre, comme le propose la commission dans son rapport supplémentaire, le bénéfice de la loi aux personnes âgées de 25 ans au moins avant le 1^{er} janvier 1958.

Il en résulterait, en effet, un préjudice certain pour les véritables opticiens-lunetiers détaillants diplômés ou ayant une longue pratique de la profession.

Au surplus, de telles dispositions sont évidemment en contradiction avec le caractère transitoire de la loi de 1952.

Si la commission a voulu prendre en considération la situation particulière des opticiens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui n'ont pu bénéficier de l'acte dit loi du 5 juin 1944, il lui appartenait, non pas de prévoir une mesure de portée générale, mais un article distinct destiné à régler équitablement la situation des intéressés, compte tenu du fait que les trois départements se trouvaient être, le 5 juin 1944, annexés par le III^e Reich hitlérien.

Enfin, la commission, à notre avis, va trop loin lorsqu'elle propose que les années de scolarité dans une école professionnelle d'optique et les années d'apprentissage légal soient assimilées à des années d'activité professionnelle pour l'application de la loi.

J'observe d'abord que dans aucune autre profession commerciale ou artisanale des dispositions de cet ordre n'existent. De plus, on ne saurait sérieusement décompter les années de scolarité professionnelle ou d'apprentissage qui donnent lieu à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat comme étant des années d'exercice d'activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant — je souligne « d'opticien-lunetier détaillant ».

Veut-on bouleverser cette profession — c'est la question que je pose — et dans quel but ?

En résumé, nous estimons que le texte proposé doit être modifié en serrant de plus près l'aspect juridique et la réalité professionnelle. C'est pourquoi nous avons déposé cette motion de renvoi en commission et nous vous demandons, mesdames, messieurs, de la voter.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, contre la motion.

M. Hervé Laudrin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a dans le raisonnement qui vient d'être présenté par M. Nilès, des observations qui sont certainement valables. Mais quelques-uns de mes collègues et moi-même avons déposé un amendement que je défendrai tout à l'heure et qui résout en grande partie les difficultés signalées. Il serait donc regrettable que l'Assemblée soit amenée à rejeter un texte attendu depuis longtemps. Il est préférable de l'amender afin d'éviter la création d'injustices. Mais le rejet de ce texte équivaudrait à maintenir le régime actuel et à prolonger certaines injustices que nous voulons précisément combattre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marius Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Les observations présentées par M. Nilès se justifient et s'expliquent par le fait que les députés communistes ne siégeant pas en commission n'ont pas d'autre moyen de s'exprimer.

M. Paul Cermolacce. Ce n'est pas notre faute.

M. le président de la commission. Or, il se trouve que ces observations n'ont échappé ni au rapporteur ni aux membres de la commission. Des solutions ont été étudiées et apportées, qu'il convient de discuter.

Cette motion de renvoi ne semble donc pas se justifier. Elle n'apporte pas d'élément nouveau à soumettre à l'étude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la santé publique. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Maurice Nilès. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Nilès, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Nilès. J'ai entendu les explications de M. le président de la commission. D'autre part, le Gouvernement a précisé qu'il était d'accord avec la commission.

Compte tenu du fait que nous allons examiner les amendements dont il vient d'être question, je retire la motion de renvoi.

M. le président. La motion de renvoi est retirée.

La motion de renvoi étant retirée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article L. 506 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 505 ci-dessus, les personnes qui justifieront avoir exercé avant le 5 juin 1944 la profession d'opticien lunetier détaillant, soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur effectif ou de gérant et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date ainsi que les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins avant le 1^{er} janvier 1958 qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins avant la même date une activité professionnelle d'opticien lunetier pourront exercer cette profession sans être munies des titres désignés à l'article L. 505, sous réserve que les justifications produites soient reconnues exactes par l'une des commissions prévues à l'article L. 507 ci-après. Les années de scolarité dans une école professionnelle d'optique et les années d'apprentissage légal sont assimilées pour l'application de la présente loi à des années d'activité professionnelle.

« L'interruption de l'activité professionnelle résultant de la mobilisation, de la captivité, de la déportation, du service du travail obligatoire ou d'une mesure privative de liberté visée au paragraphe 4^e de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1945 entrera en ligne de compte pour le calcul de la durée d'exercice de la profession prévue au premier alinéa. Il en sera de même lorsque les intéressés auront été sinistrés de guerre ou réfractaires au service du travail obligatoire.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne pourra être accordé qu'aux personnes qui adresseront, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, par lettre recommandée avec accusé de réception au préfet de leur résidence professionnelle une déclaration accompagnée de tous documents justificatifs et précisant leur état civil, la date et le lieu de leur installation ainsi que les conditions dans lesquelles elles exercent ou ont exercé ».

Sur l'article unique, la parole est à M. Lacaze.

M. André Lacaze. Mesdames, messieurs, il n'est pas question pour moi de remettre en cause le principe même de la législation qui régit l'exercice de l'optique-lunetterie. Cette législation s'inspire de la défense de la santé publique qui doit être notre souci majeur. Par conséquent, je considère qu'il est normal que l'Assemblée nationale essaie de garantir le public en exigeant de ceux qui vont être appelés à lui délivrer des verres correcteurs, les diplômes qui donnent toutes garanties quant à la qualité de leurs services.

Néanmoins, il est apparu, et dès l'origine, qu'il fallait respecter, dans une période transitoire, les situations acquises.

C'est la raison pour laquelle il avait été admis qu'un certain nombre de professionnels, qui pouvaient faire preuve d'une certaine antériorité, seraient admis à poursuivre l'exercice de la profession qu'ils exercent déjà. Si, comme je l'espère, la présente proposition de loi est adoptée ce soir, on va donner, aux personnes qui vont entrer dans le cadre de la nouvelle réglementation, une nouvelle possibilité de faire valoir leurs droits pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article L. 506 du code de la santé publique. Ces personnes seront donc obligées de déposer à la préfecture des dossiers, qui seront transmis aux commissions régionales. Or vous savez, monsieur le ministre, combien la procédure devant ces commissions est lente, encore qu'il soit vraisemblable que, les commissions étant instituées, on n'aura plus à connaître les longs délais dont on a eu à souffrir dans le passé.

Cependant, dans l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement — que nous adopterons vraisemblablement — il est un alinéa qui m'inquiète :

« Il y a lieu de signaler, en effet, que tous les candidats s'étant vu opposer un refus ont eu la possibilité de faire appel devant la commission nationale d'appel créée par arrêté du 14 novembre 1953 modifié par arrêté du 9 mai 1957, puis de

présenter un recours devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat le cas échéant. »

Ce qui m'inquiète, monsieur le ministre, c'est que ces recours, je crois bien, ne sont pas suspensifs.

Si vraiment nous voulons nous porter au secours de ces professionnels, les réhabiliter, je crains que nous ne leur causions un préjudice en les obligeant pratiquement à cesser leur activité. Pouvons-nous faire appel à votre magnanimité, monsieur le ministre, afin que vous demandiez à vos directions régionales de suspendre l'effet des rejets des commissions d'appel jusqu'à ce qu'elles aient statué de nouveau sur ces cas particuliers — je ne parle que de ceux-là ?

Le deuxième point de mon exposé a un caractère un peu plus particulier et je regrette que M. le ministre de l'éducation nationale, qui était présent tout à l'heure, se soit retiré.

En effet, dès le 6 septembre 1959, j'avais cru devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait « que les droits des titulaires des certificats d'optique délivrés par les établissements d'enseignement supérieur sont contestés depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 septembre 1955. Or, il arrive que de nombreux pharmaciens se sont imposés, souvent longtemps après l'obtention de leur diplôme, de suivre un enseignement dispensé par d'éminents membres de l'université, de passer un examen ; ils ont ensuite investi des sommes parfois importantes dans l'achat de matériels spécialisés et ont engagé du personnel. Ils risquent maintenant de se voir frustrés d'un droit qu'ils pouvaient estimer légitime. »

J'ajoutais que je désirais « connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour préserver les droits de ces professionnels ou pour leur allouer toutes réparations ou indemnités auxquelles ils pourraient prétendre. »

A l'époque, le 17 novembre 1959, M. Bouilloche, alors ministre de l'éducation nationale, m'avait répondu de la façon suivante :

« Un arrêté en date du 3 août 1959, a créé un certificat d'études techniques d'optique appliquées à l'appareillage des corrections des amétropies. En vertu de l'arrêté interministériel qui sera prochainement publié conformément aux dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique, les pharmaciens titulaires de ce certificat pourront exercer la profession d'opticien-lunetier. Les conditions dans lesquelles les titulaires de l'ancien certificat pourront bénéficier de ces dispositions en perfectionnant éventuellement leur technique sont à l'étude. »

Depuis lors, monsieur le ministre, et malgré une audience ministérielle — à l'époque, c'était M. Joxe qui était ministre de l'éducation nationale — et plusieurs lettres de rappel, il semble que les promesses faites ne soient toujours pas tenues.

Je me permets d'insister pour qu'une injustice également flagrante soit réparée et pour que des professionnels, qui ont fait confiance à l'université française, qui ont payé des droits d'inscription, qui ont suivi des cours, auxquels on a délivré un diplôme soient enfin rétablis dans un droit que je considère comme absolu.

Je ne voudrais pas qu'on vienne maintenant me faire une mauvaise querelle en voulant comparer un diplôme délivré par l'université française, par l'enseignement supérieur et un diplôme délivré par l'enseignement technique.

Je ne veux pas non plus, loin de là ma pensée, décrier les diplômes délivrés par l'enseignement technique. Mais, si vraiment on vient mettre en balance ceux qui sont délivrés par l'enseignement supérieur, je me demande alors, monsieur le ministre, ce que vous pensez de l'université française. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je réponds immédiatement aux deux questions posées par M. Lacaze.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'effet des recours, je précise que l'administration a toujours accepté que le tribunal administratif, lorsque l'intéressé le demande, accorde un sursis à exécution. Cette position, je la maintiendrai, compte tenu du souhait que M. Lacaze a exprimé.

En ce qui concerne le certificat délivré dans certaines conditions aux pharmaciens par les facultés, il est exact qu'il a été institué en 1959, qu'il est plus complet que le précédent et qu'il peut être considéré comme apportant à ceux qui le détiennent la consécration de connaissances apparemment susceptibles de qualifier l'intéressé à exercer convenablement la profession d'opticien-lunetier.

On se trouve ici devant le problème délicat de l'équivalence de ce certificat avec les diplômes de l'enseignement technique qui ont été agréés par arrêté interministériel pour l'application des dispositions de l'article L. 505 du code de la santé publique.

Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur ce point avec les services du ministère de l'éducation nationale,

mais je tiens à dire à M. Lacaze que je suis tout disposé à reprendre avec M. le ministre de l'éducation nationale l'étude de ce problème. Je voulais simplement lui signaler le point qui, jusqu'à présent, a donné lieu à difficultés.

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi l'article unique :

« I. — Le bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'article L. 506 du code de la santé publique, pour permettre, par dérogation aux dispositions de l'article L. 505, l'exercice de la profession d'opticien-lunetier à des personnes non munies de diplômes, est étendu aux personnes âgées de 25 ans au moins au 1^{er} janvier 1955 et qui justifieront avoir exercé pendant 5 ans au moins avant cette même date une activité professionnelle d'opticien-lunetier.

« Les années de scolarité dans une école professionnelle d'optique et les années d'apprentissage légal entrent pour moitié dans le calcul de l'ancienneté d'exercice exigée.

« II. — Sont seuls admis à demander le bénéfice des dispositions du paragraphe I ci-dessus :

« 1° Les personnes qui, faute de remplir les conditions fixées à l'article L. 506 du code de la santé publique, n'ont pas adressé la déclaration prescrite au troisième alinéa dudit article ;

« 2° Les personnes qui, ayant adressé cette déclaration, ont vu leur demande rejetée, en raison soit de leur âge, soit de ce qu'elles n'avaient pu justifier avoir exercé pendant la période et le nombre d'années exigés.

« III. — Un délai de 6 mois, à compter de la publication de la présente loi, est accordé aux intéressés pour adresser au préfet de leur résidence professionnelle leur déclaration dans les formes prévues à l'article L. 506 ».

Cet amendement a déjà été défendu par M. le ministre de la santé publique et de la population. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à délibérer sur cet amendement. Monsieur le ministre, vous comprendrez aisément que le rapporteur ne puisse se déclarer d'accord sur la rédaction de celui-ci.

Il y a lieu de considérer, en effet, que les propositions de loi de MM. Barniaudy et Tomasini dont nous discutons traduisent une situation regrettable à l'encontre d'environ un millier de professionnels qui se sont trouvés pendant de longues années dans une réelle incertitude qui n'avait rien de commun avec la « glorieuse incertitude du sport » ou de la compétition bien définie.

L'amendement que vous nous présentez ne semble absolument pas tenir compte de cette situation, et si cette Assemblée l'adoptait tel quel, elle « déjugerait » les décisions récentes du Conseil d'Etat qui ont désavoué, pour un certain nombre d'entre elles, les décisions de la commission nationale prévue à l'article L. 506 du code de la santé publique relatives au rejet de dossiers soumis à son examen.

Ce serait, en outre, préjuger toute décision de cette haute juridiction pour les nombreux dossiers en instance auprès d'elle et dont j'ai fait état dans mon précédent exposé.

Mais il est un autre aspect de la question, monsieur le ministre, qui ne doit pas vous échapper. Vous le comprendrez certainement puisqu'il fait appel aux sentiments humains qui sont les vôtres et qui sont bien connus de cette Assemblée.

Nous savons, en effet, que depuis plusieurs années les efforts de votre ministère, soutenus en la matière par l'excellente compréhension de l'éducation nationale, ont permis l'officialisation ou la création d'écoles spécialisées répondant aux exigences techniques de la profession, ainsi d'ailleurs qu'aux exigences absolument normales de votre ministère eu égard à la protection de la santé publique, en l'occurrence à l'attention qui doit être apportée à la protection de la vue des usagers.

Qu'il me soit permis d'apporter quelques chiffres dans ce débat afin que l'Assemblée soit exactement informée en la matière.

Pour l'année scolaire 1960-1961, 24 élèves ont été admis à l'école de Morez, 19 élèves ont été admis à l'école d'optique de Paris, 18 élèves ont été admis à l'école de Lille.

Par ailleurs, et toujours pour l'année scolaire 1960-1961, 26 élèves ont été reçus à l'examen du brevet technique sur 115 candidats présentés, 32 élèves sur 104 candidats ont été reçus au brevet professionnel.

Il découle de ces chiffres que, dorénavant, la préparation sérieuse imposée constitue une garantie réelle eu égard aux exigences de la profession et du ministère de la santé.

Aussi bien, n'est-ce point du présent ou du futur qu'il s'agit en la circonstance, mais bien du passé et de moins d'un millier de professionnels dont l'installation entre les années 1944 et 1958 — 1955 nous propose votre amendement — est contestée et remise en question, malgré une tolérance qui leur laissait espérer que la cause était entendue.

Votre commission n'a pas cru devoir alourdir le texte de l'article unique qui vous est proposé. Elle a tenu cependant

à énumérer quels en seraient les bénéficiaires dans l'exposé des motifs du rapport n° 1540 :

— les personnes qui justifieront avoir exercé avant le 5 juin 1944 la profession d'opticien-lunetier détaillant soit à titre de chef d'entreprise, soit à titre de directeur effectif ou de gérant et occupé l'un de ces postes pendant deux ans au moins avant cette date ;

— les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins à la date du 1^{er} janvier 1958 qui justifieront avoir exercé pendant cinq ans au moins avant cette date une activité professionnelle d'opticien-lunetier — les années de scolarité dans une école professionnelle d'optique et les années d'apprentissage légal étant assimilées à des années d'activité professionnelle.

Vous me permettez un dernier argument, monsieur le ministre, relatif à l'organisation de la profession d'opticien-lunetier détaillant qui doit répondre, nul ne l'ignore, à la demande d'un nombre toujours plus important d'usagers porteurs de lunettes. Ce ne sont pas ceux pour qui nous légiférons ce soir, tous déjà installés depuis de nombreuses années, à la satisfaction des usagers, des ophtalmologistes, voire de la sécurité sociale, ainsi que vous le disiez tout à l'heure, qui apporteront un élément concurrentiel perturbateur, comme pourrait le redouter la profession, si l'Assemblée adopte l'article unique du rapport n° 1540.

En raison donc des considérations qui précèdent, votre rapporteur indique à M. le ministre et aussi à l'Assemblée qu'il ne peut accepter sous sa forme actuelle l'amendement n° 1 qui nous est proposé par le Gouvernement. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. Mesdames, messieurs, j'ai tout à l'heure brièvement exposé les raisons de l'amendement qui vous est présenté au nom du Gouvernement. Je voudrais maintenant revenir sur les différentes dispositions que contient cet amendement et répondre aux observations présentées par M. le rapporteur.

Pourquoi, tout d'abord, avoir limité au 1^{er} janvier 1955 la date à partir de laquelle devront être appréciées les références des candidats à la dérogation, soit en matière d'âge, soit en matière d'ancienneté d'exercice ? Parce que, depuis 1946, tous les professionnels savaient qu'en principe la profession d'opticien-lunetier ne pourrait plus être exercée qu'avec un diplôme. La loi a été amplement diffusée par la presse, en particulier par la presse professionnelle et, depuis cette date, chacun connaissait quelle serait désormais la règle de la profession.

C'est par conséquent déjà dans un esprit très libéral que le Parlement a décidé de reporter à cette date la référence d'appréciation des conditions remplies par les candidats. C'est à nouveau dans un esprit très libéral que je suis prêt à accepter qu'une nouvelle date — 1955 — soit substituée à celle de 1952, qui se substituait elle-même à celle de 1944.

Si nous allions plus loin, nous commettrions une injustice grave au détriment de tous ceux qui depuis 1944, pour se conformer à la loi, et pour être en mesure de donner toutes garanties à leur clientèle, ont accepté de poursuivre des études longues et coûteuses. Il n'est pas possible d'aller plus loin dans la régularisation de situations de fait dont j'ai dit que j'étais disposé à tenir compte, mais sans aller pourtant jusqu'à porter un préjudice grave à ceux qui ont été les plus consciencieux et les plus diligents.

Par ailleurs, la proposition de M. Chazelle concerne la prise en considération des années de scolarité et d'apprentissage dans le décompte des années d'exercice de la profession. Une telle disposition serait tout à fait exceptionnelle pour ne pas dire exorbitante. En effet, lorsqu'une profession est réglementée, il y a lieu d'appliquer des mesures transitoires pour ménager les droits acquis par les personnes qui exerçaient la profession avant la promulgation de la réglementation nouvelle et des dispositions spéciales sont donc prévues à leur intention. Mais ceux qui étaient en apprentissage ou en scolarité disposaient d'un débouché tout à fait normal vers la profession par la voie du diplôme ; on ne voit pas pourquoi on prendrait en considération leurs années d'études en leur appliquant une situation de fait qui n'est valable que pour ceux qui exerçaient déjà la profession.

Encore une fois, étant donné les conditions de lenteur dans lesquelles la loi a été mise en application, je suis disposé, dans un esprit de transaction, à prendre en considération ces années d'apprentissage et d'études pour la moitié de leur durée, mais je vous demande de ne pas faire davantage, car ceux qui ont passé leurs années d'études à préparer un diplôme et l'ont obtenu seraient pénalisés par rapport à ceux qui ont échoué ou n'ont pas eu le courage d'aller jusqu'au bout de leurs études. (Applaudissements.)

Enfin, il reste un dernier point très important et qui fait l'objet du paragraphe II de l'amendement que vous soumet le Gouvernement.

Il s'agit de savoir quels seront les candidats à la dérogation admis au bénéfice de l'ouverture plus libérale prévue par le paragraphe I.

Je pense qu'il faut également à cet égard être très net.

Le paragraphe I tend à reculer la date à partir de laquelle sera appréciée la durée d'ancienneté dans la profession ou l'âge du candidat. C'est une mesure libérale qui donne accès aux conditions de dérogation à des candidats qui avaient été évincés antérieurement puisque la date de référence était plus reculée. Mais bien entendu, et dans la logique même du système, ce sont seulement les personnes qui, du fait d'une date plus reculée, avaient été évincées des possibilités d'accès à la profession par dérogation, qui doivent être admises à présenter une nouvelle demande. On ne peut pas ouvrir ce droit aux professionnels qui avaient déjà tenté de présenter une demande qui ont été évincés parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions techniques voulues. Agir ainsi serait admettre que le principe même de la loi n'était pas équitable ; ce serait effacer la loi elle-même. Je ne pense pas que le Parlement veuille aller jusque là, puisque, au contraire, il avait confirmé cette loi en 1952. C'est la raison pour laquelle, ainsi que je l'ai exposé, nous devons accepter une date plus proche. Nous ouvrirons ainsi, par dérogation, l'accès à la profession à une nouvelle catégorie de professionnels qui ont exercé pendant de longues années et qui peuvent, par conséquent, être présumés remplir les conditions techniques nécessaires.

Mais il faut maintenir ces conditions techniques et, en particulier, pouvoir vérifier si ces opticiens-lunetiers accomplissaient bien réellement l'exercice de la profession, c'est-à-dire s'ils étaient capables d'effectuer ces travaux de meulage des verres et de façonnage qui caractérisent la profession. Ce travail de vérification a été exécuté par les commissions et nous devons respecter la chose jugée.

Nous allons maintenant rouvrir le droit de présenter de nouvelles demandes pour ceux qui n'avaient pas pu le faire et c'est pour ceux-là, seulement, que les commissions devront reprendre leurs travaux.

L'Assemblée est maintenant informée. Cet amendement est donc extrêmement libéral.

J'ajoute que je suis disposé dès à présent à accepter l'amendement présenté par MM. Moore, Laudrin et Fabre, sous réserve d'une légère modification rédactionnelle, mais il n'est pas possible d'aller plus loin sous peine d'apporter de très grandes perturbations à une profession que nous voulons au contraire organiser et de commettre une injustice au détriment de ceux qui depuis 1944 ont fait un effort sérieux pour se mettre en règle avec la loi et pour offrir au public toutes les garanties que le législateur avait voulues. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Biaggi.

M. Jean-Baptiste Biaggi. L'Assemblée a entendu les explications de M. Lacaze et je pense que tous mes collègues sont émus comme moi, quelle que soit la faveur que nous accordions aux diplômes délivrés par l'enseignement technique, d'apprendre qu'un diplôme délivré par l'université, un diplôme d'études supérieures par conséquent, ne pouvait, en l'état actuel de la législation, permettre l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

Puisque nous avons l'avantage d'avoir au banc du Gouvernement, outre M. le ministre de la santé publique, M. le ministre de l'éducation nationale, je pense que l'Assemblée lui sera reconnaissante de nous fixer sur le sort qu'il entend réserver à cette anomalie et sur la défense qu'il entend apporter aux diplômes de l'université dont il est le grand maître.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale. Je répondrai brièvement à cette question posée à l'improviste en disant que je suis prêt à entreprendre une étude précise sur ce point de manière à voir s'il est possible de donner satisfaction au vœu qui vient d'être présenté.

M. le président. MM. Moore, Laudrin et Fabre ont présenté un sous-amendement n° 5 rectifié, dont la commission accepte la discussion, et qui tend après le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 1 à insérer le nouvel alinéa suivant : « Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes déjà installées ainsi qu'à celles exerçant à titre de directeur effectif d'entreprise ou de gérant et en attente d'une décision de la commission nationale d'appel.

La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. M. le ministre vient de déclarer qu'il acceptait cet amendement à une modification de pure forme près. Je sais que le rapporteur n'y est pas opposé, pas plus que le

président de la commission. Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée voudra l'adopter.

M. le président. Monsieur le ministre, voulez-vous préciser la modification de forme que vous souhaitez ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je pense que l'expression « ces dispositions », contenue dans l'amendement de MM. Moore, Laudrin et Fabre, se rapporte au deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement gouvernemental, c'est-à-dire aux années de scolarité et d'apprentissage.

Les auteurs de l'amendement acceptent sans doute la rédaction suivante du début de leur amendement, qui me paraît plus précise et qui éviterait que ces mots ne semblent se rapporter à l'ensemble du paragraphe :

« Toutefois, cette prise en considération des années de scolarité ou d'apprentissage ne peut bénéficier qu'aux personnes déjà installées, etc. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, il semble que la discussion se passionne au fur et à mesure qu'elle avance.

M. le président. Dépasionnons, monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

M. le rapporteur. C'est ce que je vais essayer de faire, monsieur le président.

Nous allons tenter de nous mettre d'accord sur la proposition que vient de faire avec tant d'amabilité M. le ministre de la santé publique. La commission n'en a pas délibéré, bien entendu, mais je pense que la sagesse de l'Assemblée prévaudra.

Je crois qu'on peut se rallier à la proposition de M. le ministre. Je voudrais cependant insister sur la définition des personnes qui seront touchées par la proposition de loi.

Nous avons appris, en effet, que certains postulants avaient été écartés de la profession parce que, pour une différence de deux ou trois mois, quelquefois moins, ils ne remplissaient pas les conditions de vingt-cinq ans d'âge ou de cinq ans d'ancienneté. Si vous pouviez, monsieur le ministre, nous donner l'assurance que ces cas seront examinés avec bienveillance par les commissions, je pense que l'Assemblée pourrait adopter votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique et de la population. M. le rapporteur aura certainement pleine satisfaction s'il veut bien relire le paragraphe II de l'article unique proposé par le Gouvernement. Il verra que sont admis à demander le bénéfice de l'article 1^{er} de la présente loi : « ... 2° Les personnes qui, ayant adressé cette déclaration, ont vu leur demande rejetée, en raison soit de leur âge, soit de ce qu'ils n'avaient pu justifier avoir exercé pendant la période et le nombre d'années exigés ».

A partir du moment où, en raison du recul de la date de référence, ils remplissent les conditions d'âge ou d'ancienneté d'exercice de la profession requises, il est certain que les commissions devront alors recevoir leurs demandes.

M. le rapporteur. Pourront-ils présenter de nouveau leur dossier ?

M. le ministre de la santé publique et de la population. Oui, ils pourront réintroduire leur dossier ; cela est dit explicitement dans le paragraphe III.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5 rectifié de MM. Moore, Fabre et Laudrin, modifié comme l'a suggéré le Gouvernement, et accepté par la commission.

(Le sous-amendement n° 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Chazelle a déposé un amendement n° 4 dont la commission accepte la discussion et qui tend à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret sera pris en Conseil d'Etat pour modifier la composition de la commission nationale d'appel prévue à l'article L. 507 du code de la santé publique en vue d'admettre les représentants des organisations professionnelles non encore représentées actuellement. »

Je pense, monsieur le rapporteur, que vous auriez avantage à transformer cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 1 du Gouvernement.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je réponds d'autant plus volontiers à votre invitation que cet amendement concerne une demande que la commission n'a pas été amenée à étudier mais qui paraît cependant dictée par les circonstances.

Le problème posé est délicat et sans doute relève plus du domaine réglementaire que du domaine législatif. J'attire cependant l'attention de l'Assemblée sur l'effet psychologique que pourrait créer l'acceptation de cette mesure, car elle permettrait aux organisations professionnelles non encore représentées d'être admises et de discuter au sein de la commission nationale, et d'être tenues au courant des décisions qu'elle pourrait être amenée à prendre et ainsi de comprendre les motifs de ces décisions.

Psychologiquement parlant, cette mesure paraît souhaitable, car elle permettra d'apaiser toutes les querelles qui pourraient surgir en vue de décisions ultérieures à prendre par la commission nationale d'appel exclusivement, j'insiste sur ce point. Il n'est pas question de faire entrer d'autres organisations dans les commissions régionales.

M. le président. La commission est-elle d'accord avec son rapporteur ?

M. Marius Durbet, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. le ministre de la santé publique et de la population. M. le rapporteur a reconnu lui-même qu'il s'agissait là d'une mesure réglementaire qui ne peut donc pas être insérée dans un texte de loi ; qui plus est, il s'agit, en fait, d'une décision qui doit être prise par arrêté et non pas par décret.

Sur le fond même du problème, la question qui se pose est celle de savoir si réellement les conditions dans lesquelles la commission nationale a été désignée en 1958 sont profondément modifiées pour ce qui est du caractère représentatif des différentes organisations.

J'indique à M. Chazelle que je suis prêt à examiner quelle est actuellement la situation syndicale dans ce secteur professionnel. S'il apparaissait, à la suite de cet examen, qu'un profond bouleversement de la force respective des différentes organisations syndicales justifie que la composition de la commission soit modifiée, j'y donnerais suite. Je puis l'assurer, en tout cas, que c'est avec la plus grande attention que j'étudierai ses suggestions.

M. le président. Dans ces conditions, je pense, monsieur Chazelle que vous retirez votre amendement n° 4 ?

M. Jean Chazelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Aucun article additionnel n'étant présenté, avant de mettre aux voix l'amendement n° 1 modifié du Gouvernement, qui se substitue à l'article unique de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi étendant le bénéfice des dispositions de l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement, modifié par le sous-amendement adopté précédemment.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article unique de la proposition de loi.

— 2 —

FORMATION DE CADRES ET ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n° 1597-1605-1612).

La parole est à M. Le Tac, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Joël Le Tac, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est proposé tient compte de la nécessité urgente dans laquelle nous nous trouvons en France de faire face au problème des cadres de la jeunesse.

Notre pays connaît un accroissement démographique qui, s'il n'est pas encore très sensible maintenant, le sera dans les

années qui viennent. Il importe donc de donner à notre jeunesse les cadres qu'elle mérite et c'est dans cette perspective que ce projet de loi, modeste dans ses termes et dans ses prétentions, permettra de constituer cet encadrement dont les organisations de jeunesse ont besoin.

Le temps des maîtres me paraît révolu et les cadres de la jeunesse ne peuvent venir de elle-même. Les premiers de cordée dont nos jeunes ont besoin, nous les constituerons au moyen de cette loi dont toute la portée réside dans son énoncé même, si froid soit-il dans son abstraction juridique.

De quoi s'agit-il ? De former, par le biais de congés non rémunérés, une élite de cadres et animateurs pour la jeunesse et les sports, recrutés essentiellement dans la grande masse des jeunes travailleurs salariés et apprentis. Jusqu'à maintenant, l'encadrement de notre jeunesse au sein des organisations qui patiemment s'appliquent à l'orienter vers les activités de plein air et des sports était, par la force des choses, le monopole des étudiants.

La multiplicité des tâches à accomplir par ces cadres, sollicités de plus en plus par les pouvoirs publics dans la perspective d'une véritable cogestion de la jeunesse, les empêchait de se réserver à leur besogne essentielle qui est d'amener la jeunesse à s'épanouir dans les activités qui doivent être les siennes. D'où la nécessité de recourir à de nouvelles sources d'un recrutement qui ne soit pas conditionné par des congés scolaires : et où recruter sinon dans la masse vivante, jeune et disponible du monde du travail ?

Disponible sous la condition évidemment que l'entreprise ne souffre pas de ces absences éventuelles. C'est la raison pour laquelle il convenait qu'un juste équilibre fût maintenu entre les avantages apportés à ces jeunes et les garanties qui préservent la bonne marche de l'économie nationale.

Le projet de loi qui vous est soumis répond à cette double exigence : d'une part, assurer un recrutement plus large dans les milieux de jeunes en faisant appel aux travailleurs, d'autre part, ne pas ajouter une charge plus lourde à toutes celles qui pèsent déjà sur les entreprises.

Le texte du projet de loi élaboré par le Gouvernement, repris et rajusté avec bonheur par le Sénat, se suffit à lui-même et c'est la raison pour laquelle je me permettrai de le commenter devant vous article par article, paragraphe par paragraphe.

L'article 1^{er} définit complètement le projet, les suivants n'apportant que des modalités qui, si importantes soient-elles, ne sont que de détail. Cet article institue pour les travailleurs salariés et apprentis des deux sexes des secteurs public et privé, âgés de moins de vingt-cinq ans et désireux de participer aux activités des organisations de jeunesse, un congé non rémunéré de six jours par an.

Le Sénat, en accord avec le Gouvernement, a heureusement étendu aux activités sportives et de plein-air le bénéfice de cette formation de cadres réservé jusqu'alors aux seules organisations dites de jeunesse.

L'article 2 assimile cette période de congé hors-série à une période de travail normal, tant pour la détermination des congés payés que pour tous les droits qui résultent du contrat de travail, comme les prestations familiales, la sécurité sociale, l'ancienneté, la prime de fin d'année s'il y a lieu, etc.

L'article 3 précise, d'une part, que la durée du congé normal reste intacte, d'autre part, que le congé pour la formation syndicale prévue par la loi du 27 juillet 1957 ne peut se cumuler avec ce congé pour formation des cadres de la jeunesse qu'à concurrence de douze jours ouvrables par an.

L'article 4 étend le bénéfice de cette loi au secteur public. Sur ce point, votre commission des affaires culturelles a estimé qu'il n'était pas bon d'en étendre l'application aux militaires. Un amendement, adopté par votre commission, vous est proposé à ce sujet pour plusieurs raisons.

D'abord, en vertu du principe de l'autorisation préalable, généralement réservée au chef de corps, règle d'or d'une armée disciplinée, qui interdit que l'affirmation d'un droit d'origine civile, si valable soit-il, puisse être invoquée face aux devoirs qui sont la définition même de l'armée.

Ensuite, du fait de la règle absolue, intangible, de l'égalité de tous devant le service militaire, règle qui ne souffre aucune exception, même celle d'un congé de six jours au titre de la formation de cadres de la jeunesse qui ferait de ses bénéficiaires des privilégiés difficilement admissibles dans une armée démocratique. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Enfin, par suite de l'impossibilité de déterminer la juridiction à laquelle il faudrait déléguer les cas d'infraction à cette loi. Seraient-ce les prud'hommes, les inspecteurs du travail, un tribunal militaire ?

Je ne parle même pas des charges financières insupportables pour le budget national qu'entraînerait la navette entre l'Algérie et la métropole des bénéficiaires du congé supplémentaire.

Autant de raisons qui nous obligent à écarter les militaires de carrière ou du contingent du bénéfice de ces dispositions. A l'armée, à sa commission armée-jeunesse de mettre sur pied en son sein des stages de formation qui permettraient à nos jeunes aspirants animateurs de mouvements de jeunesse et de sports de conserver le bénéfice de leur formation. C'est ce que notre commission souhaite et le Gouvernement doit prendre des engagements à ce sujet.

L'article 5 définit les modalités d'application. Il confie au Conseil d'Etat — et notre commission en est d'accord — le soin de les fixer par décret. Il apparaît, en effet, dangereux à notre commission de figer dans une loi des dispositions qui peuvent être modifiées au contact des réalités économiques, au contact de la réalité tout court.

Déterminer une fois pour toutes — et la loi c'est « une fois pour toutes » sinon ce n'est plus une loi mais un règlement — de simples modalités d'application, des quotas, les conditions dans lesquelles une demande de congé est déposée ou dans lesquelles un patron peut différer ou non un congé demandé, pour préserver l'intérêt de son entreprise, tout cela est évidemment du domaine réglementaire, y compris la détermination des peines applicables en cas d'infraction, indispensable corollaire pour qu'une loi ne soit pas un simple vœu pieux mais une réalité vivante.

C'est la raison pour laquelle, sous réserve de l'adoption d'un amendement concernant la non-extension aux militaires des dispositions de cette loi, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter ce projet de loi qu'attendent avec tant d'impatience les organisations de jeunesse, cadres de la France de nos enfants. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Emile Halbout, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, comme l'indique le bulletin des commissions paru ce matin, votre commission de la défense nationale et des forces armées a accepté, contrairement à la décision de la commission des affaires culturelles, la proposition faite par le Sénat d'inclure les militaires parmi les bénéficiaires de ce texte sous la réserve d'un amendement qu'elle m'a chargé de vous présenter, tendant à obtenir une limitation du nombre de ces militaires afin de tenir compte des nécessités du service.

Je demanderai donc à l'Assemblée de vouloir bien reporter ses votes sur l'amendement de la commission des affaires culturelles à l'article 4 et sur l'article 4 lui-même après l'examen de l'amendement de la commission de la défense nationale à l'article 5.

Au Sénat, M. René Tinant souligne dans son rapport que les dispositions du texte de loi s'appliquent aux jeunes de 16 à 25 ans et que le temps passé sous les drapeaux se situe au milieu de la période considérée.

Il entend appliquer le bénéfice de son amendement aux jeunes qui ont engagé leur formation en suivant annuellement des sessions avant de partir au régiment. Il faudrait, dit M. Tinant, qu'ils fassent preuve d'un véritable héroïsme pour accepter de sacrifier huit jours de leurs permissions pour les consacrer à leurs stages annuels. Il y a de grands risques pour qu'à l'issue de cette période ils ne persévèrent pas dans la voie où ils avaient décidé de s'engager, ce qui serait très regrettable.

J'ai entendu dire tout à l'heure que la question pourrait être reprise par la suite par la commission armée-jeunesse.

Mais comment voulez-vous que la question soit jamais reprise sans un texte législatif qui le permette ?

Voilà pourquoi la commission de la défense nationale vous propose d'adopter son amendement à l'article 5 qui, dans le cadre d'un décret d'application, permettra à M. le ministre des armées de fixer lui-même « les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la présente loi recevront application de celle-ci, lorsqu'ils seront appelés sous les drapeaux ».

Je ne prendrai qu'un seul exemple. Vous savez toutes les difficultés que les colonies de vacances et œuvres de plein air rencontrent pour recruter des moniteurs — les chiffres figurent dans le rapport écrit de M. Le Tac — ces jeunes de seize à dix-neuf ans qui acceptent de passer trois ou quatre semaines de vacances pour encadrer les enfants sur une plage modeste ou dans un coin perdu de la campagne.

Ces jeunes qui font preuve de civisme vont partir au régiment et resteront deux ou trois ans sans contact avec les colonies. Pensez-vous qu'à leur retour du régiment ils reprendront leur place de moniteurs ?

Le texte que la commission de la défense nationale vous propose permettra, avec toutes les conditions de droit et de fait dont sera seul juge M. le ministre des armées, d'assurer la continuité de l'encadrement des œuvres de vacances.

D'autres situations pourraient être évoquées, mais je pense que l'Assemblée a compris la portée exacte de cet amendement de la commission de la défense nationale et qu'elle voudra bien l'adopter. (Applaudissements au centre gauche et sur quelques bancs à gauche et au centre.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Darchicourt. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Fernand Darchicourt. Mesdames, messieurs, aller au devant de la jeunesse, s'efforcer de la comprendre et mettre à sa disposition les moyens qu'elle réclame pour répondre aux besoins de ses vingt ans, telles sont, pensons-nous, quelques-unes de nos tâches essentielles.

Ce sont celles en tout cas que les socialistes ont fait leurs et qu'ils ont essayé d'accomplir chaque fois que l'occasion leur en a été donnée.

C'est ainsi qu'entre les deux guerres, en 1936, sous le gouvernement Léon Blum, Léo Lagrange a été appelé à exercer cette grande et belle responsabilité de ministre de la jeunesse. On sait ce qui en est résulté. Outre le billet de congé payé pour les travailleurs, ce furent les auberges de la jeunesse, puis les foyers Léo-Lagrange et, depuis, les maisons de jeunes, tout un ensemble que la mise en chantier d'un programme d'équipements socio-éducatifs viendra heureusement compléter.

Mais nous savons aussi que toutes ces créations déjà réalisées ou en puissance ne pourront subsister, fonctionner normalement et à plein et se développer rationnellement que si les organisations de jeunes s'en préoccupent elles-mêmes. Il faut alors que les organisations de jeunes à qui nous demandons de prendre cette responsabilité puissent former, éduquer, préparer les cadres et les animateurs dont elles ont besoin. Et ce dont elles ont besoin, ce n'est pas seulement de cadres et d'animateurs dévoués, mais surtout de cadres capables de répondre aux aspirations de l'ensemble de la jeunesse, tâche difficile, nous en parlons par expérience.

Aussi convient-il de les épauler. Comment pouvons-nous le faire ? Le projet qui nous est présenté peut aider à y parvenir. Il permettra d'accorder des congés non rémunérés aux jeunes travailleurs salariés et aux apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

De même, à la réflexion, la suggestion du Sénat d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux militaires effectuant leur service est heureuse et efficace en soi et nous l'approuvons.

Les socialistes voteront en faveur de ce nouveau texte parce qu'effectivement, comme l'écrit M. le rapporteur lui-même, il s'inscrit dans la perspective de deux lois précédentes : celle du 23 juillet 1957, prise à l'initiative du gouvernement Guy Mollet, qui octroie des congés supplémentaires non rémunérés pour favoriser l'éducation ouvrière et la formation syndicale, et celle du 28 décembre 1959 en faveur de la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Mesdames, messieurs, nous vivons une époque de transformation rapide du mode de vie. Dans l'évolution de notre civilisation, les loisirs prennent une place de plus en plus importante. Notre jeunesse qui monte en sera la première bénéficiaire.

Cependant, nous sommes bien obligés de constater qu'entre notre génération et celle de la nouvelle vague, il existe un hiatus — je n'ose pas dire un fossé — dans la façon de vivre dans le présent et d'entrevoir l'avenir.

Les jeunes ne nous acceptent plus facilement pour les diriger. C'est dans leurs rangs qu'ils entendent choisir leurs guides. Mais l'expérience nous prouve aussi que les organisations de jeunesse valent ce que valent leurs guides. Ceux-ci, qui doivent être choisis parmi les meilleurs, ont en outre besoin d'une solide formation d'entraîneur et d'éducateur.

C'est le but du projet qui nous est soumis de donner aux futurs cadres de la jeunesse cette formation indispensable. L'occasion nous étant offerte d'aler la jeunesse, sur le plan des loisirs et de la culture, à se diriger par elle-même et pour elle-même, nous serions bien mal inspirés ou retardataires de ne pas la saisir. C'est pourquoi les socialistes donneront leurs voix au présent projet. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Mesdames, messieurs, le programme que nous avons établi récemment pour les jeunes eût été incomplet si nous n'avions pas abordé ce soir — avant de nous séparer — le problème des éducateurs.

Il est en effet indispensable de donner le sens des responsabilités à ces jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui sont destinés à encadrer la masse d'adolescents qui affluent actuellement dans tous les groupements. Refuser cet effort aujourd'hui serait se condamner à une lacune lamentable d'éducation dans les années à venir. Nous n'avons pas le droit de nous priver de ces êtres indispensables qui auront l'avantage de mettre leur jeunesse au service de leurs camarades.

Permettez-moi une confidence. Quand on a œuvré trente ans et plus comme pédagogue dans des œuvres de jeunesse, on s'aperçoit un beau jour qu'on ne se trouve plus en harmonie avec les jeunes, qu'on n'éprouve plus les mêmes impressions ni les mêmes réactions et qu'il faut s'en aller. C'est une tristesse pour un éducateur. Mais nous devons comprendre la nécessité de relever le lot des éducateurs déjà vieillissants et qui travaillent depuis de très longues années par des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans qui recevront, eux, la formation nécessaire pour devenir des cadres qualifiés.

Je regrette de n'être pas d'accord avec la commission de la défense nationale. Je juge en mon âme et conscience. Si quelqu'un a l'esprit fidèle à l'armée et au drapeau et l'a prouvé, je pense, dans sa vie, c'est bien moi.

Je ne comprends pas que l'on aille distraire pendant six jours des jeunes gens qui accomplissent leur service militaire pour les mettre à la disposition de certaines œuvres de jeunesse. Ce serait une erreur psychologique ; en effet, vous ne pouvez former un jeune éducateur en dehors de son milieu. Je prétends que dès qu'un jeune homme est arraché à sa condition normale de travail ou d'études, — pendant vingt-huit mois actuellement — il est mal préparé à se consacrer à l'éducation de ses camarades. S'il est un éducateur, il doit leur donner l'exemple et, aujourd'hui, il doit se trouver en Algérie, comme tout le monde.

Si nous avons formé des éducateurs au sein de nos œuvres de jeunesse, c'est pour qu'ils restent où le devoir les appelle, sans distinction aucune et pour qu'ils vivent en contact de leurs camarades, dans les mêmes conditions qu'eux et sans la moindre faveur : c'est là le premier des devoirs du chef. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Nous ne savons certes pas ce que nous réservent les événements. Mais si vous commencez à décider dans une loi que quiconque aura servi en qualité d'éducateur dans des œuvres de jeunesse plus ou moins valables pourra solliciter six jours de permission pour aller se former dans un camp, vous commetrez une grave erreur psychologique devant l'opinion même de la jeunesse que vous prétendez former. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

En conclusion, je me bornerai à demander à M. le ministre et à M. le haut commissaire, car je ne veux pas prolonger le débat, d'être fort attentifs dans le choix des œuvres qui seront retenues pour la formation des cadres.

On abuse de la référence aux colonies de vacances ; on abuse quand on envisage de prendre des moniteurs de colonies de vacances, qui sont par définition des êtres de passage, pour former de jeunes chefs...

M. le rapporteur pour avis. Mais ils ont un diplôme !

M. Hervé Laudrin. Je voudrais retenir un instant l'attention de l'Assemblée sur ce problème fondamental.

Quand il s'agit de former des cadres pour les institutions de jeunesse, ce n'est pas pour une œuvre qui passe. Quand on s'adonne à une colonie de vacances on le fait pendant un an ou deux, à raison de trois semaines par an, un mois au plus. Et l'on se dirige ensuite vers un autre milieu. Rien n'est plus aléatoire qu'une formation de colonies de vacances, bien qu'on puisse sans doute y exercer quelque influence.

En revanche, je pense aux institutions que sont des mouvements stables de jeunesse comme la jeunesse agricole, la jeunesse ouvrière, les scouts, les éclaireurs où tous les jeudis, tous les dimanches et même plus souvent, l'adolescent se retrouve dans son milieu de jeunes.

C'est sur ce plan qu'il convient de faire porter l'effort pour créer ces cadres normaux des institutions de jeunesse, beaucoup plus que dans ces organisations de passage qui peuvent présenter un attrait, dont il faut assurer la pérennité et aussi cette tranquillité que doit donner la valeur des éducateurs dans les colonies de vacances. Ils doivent entre autres savoir nager, avoir une certaine pédagogie.

Mais l'influence que nous cherchons, c'est de déterminer cette jeunesse qui monte, qui viendra dans nos institutions et qui, là seulement, pourra être marquée, à la condition que nous ayons travaillé sainement et fortement à donner des éducateurs de qualité et que ces jeunes que nous aurons formés sachent, à l'heure du devoir militaire, donner avant tout l'exemple à tous les autres. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les travailleurs salariés et apprentis des deux sexes, des secteurs publics et privés, âgés de moins de vingt-cinq ans, désireux de participer aux activités des organ-

nisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré de six jours ouvrables par an pouvant être pris en une ou deux fois à la demande du bénéficiaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — La durée du congé prévu à l'article 1^{er} est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« Le congé prévu par la présente loi ne peut se cumuler avec celui prévu par la loi n° 57-821 du 27 juillet 1957 qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année. » — (Adopté.)

[Après l'article 3.]

M. le président. MM. Nilès et Billoux ont présenté un amendement n° 1 qui tend, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« La demande de congé doit être présentée à l'employeur au moins quinze jours à l'avance et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée.

« Le bénéfice du congé demandé est de droit. Il peut être différé dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que l'absence, au moment où elle se situerait, pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Dans ce cas, la décision de l'employeur est notifiée à l'intéressé dans le délai de cinq jours à compter de la réception de la demande. »

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Notre amendement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer le congé non rémunéré, afin d'éviter toute possibilité de manœuvrer à certains employeurs.

Il s'inspire de dispositions analogues à celles de la loi de 1957 sur les congés non rémunérés pour l'éducation ouvrière et les stages syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission aimerait connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour les raisons suivantes.

En premier lieu, ce texte a pour objet de préciser certaines modalités du dépôt de la demande, ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur peut différer les congés. Or, il s'agit là de modalités d'application de la présente loi qui sont du domaine réglementaire.

Je signale que le Gouvernement avait à l'origine présenté un projet plus étoffé, que le Conseil d'Etat a lui-même restreint, en fonction notamment de l'application des articles 34 et 37 de la Constitution.

Si l'amendement présenté était donc adopté, il n'y aurait aucune raison pour que l'ensemble des modalités d'application prévues ne figurent pas dans le texte de loi.

En second lieu, l'amendement précise que le bénéfice du congé demandé est de droit. Or, je signale à M. Nilès que cela est déjà indiqué dans l'article 1^{er}.

Une troisième observation : l'article 5, dans son paragraphe 2, prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres au fonctionnement de son exploitation ou de son entreprise.

Cette clause, qui est la garantie du Conseil d'Etat, puisqu'il s'agit de décrets pris en Conseil d'Etat, semble donc devoir donner satisfaction.

Ce sont les trois raisons pour lesquelles le Gouvernement demande le rejet de l'amendement présenté par M. Nilès et M. Billoux.

M. le président. La commission désire-t-elle maintenant donner son avis ?

M. le rapporteur. Du moment que les modalités d'application doivent être réglées par la voie réglementaire, la commission se rallie entièrement au point de vue du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par MM. Nilès et Billoux, contre lequel se sont prononcés le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les conditions dans lesquelles le congé prévu par la présente loi doit être attribué aux agents des services publics et des entreprises publiques et aux militaires, ainsi qu'aux travailleurs jouissant d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre IV ter du livre II du code du travail, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans cet article, à supprimer les mots : « et aux militaires ».

Cet amendement n° 5 a été défendu par M. le rapporteur lorsqu'il a présenté son rapport.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées a demandé la réserve de cet amendement ainsi que de l'article 4, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'article 5 et sur l'amendement n° 7 présenté au nom de la commission pour avis.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par des décrets en Conseil d'Etat. Ceux-ci fixent notamment :

« 1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximum de travailleurs ou apprentis susceptibles de bénéficier, au cours d'une année, du congé prévu à l'article premier ;

« 2° Les conditions dans lesquelles peut, le cas échéant, différer le congé, en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;

« 3° Les conditions dans lesquelles les salariés âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être exceptionnellement admis à bénéficier du congé prévu par la présente loi ;

« 4° Les conditions dans lesquelles sera établie la liste des organismes dont les activités ouvrent droit au congé prévu à l'article premier. Cette liste sera proposée par le haut comité de la jeunesse ou le haut comité des sports pour ce qui concerne ses attributions et arrêtée par le Premier ministre, après avis des ministres intéressés.

« 5° Les peines applicables en cas d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application. »

MM. Nilès et Billoux ont présenté un amendement n° 2 tendant à supprimer le 3^e alinéa (2^e) de cet article.

La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Cet amendement n'a plus de raison d'être.

M. le président. L'amendement est devenu sans objet.

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 7 qui tend, après le 4^e alinéa (3^e), à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la présente loi recevront application de celle-ci lorsqu'ils seront présents sous les drapeaux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement, où le mot « présents » serait remplacé par le mot « appelés », s'insère entre le paragraphe 3^e et le paragraphe 4^e.

Il signifie en clair que l'article 5 prévoit qu'un décret sera pris à la demande et sur les indications de M. le ministre des armées pour fixer les conditions dans lesquelles les bénéficiaires de la loi recevront application de celle-ci lorsqu'ils seront sous les drapeaux.

Je n'engagerai pas un autre débat, ayant présenté mes arguments dans mon rapport pour avis. Je fais simplement remarquer que cet amendement est très restrictif puisque, pratiquement, il ne s'appliquera qu'à des jeunes qui sont déjà pris dans les centres.

Je crois que, sur ce plan, il ne faut pas fermer une porte sous prétexte des nécessités militaires actuelles. Ces nécessités ne dureront pas toujours, il faut bien l'espérer. Et d'autre part nous aurons dans deux ou trois ans des contingents très nombreux.

J'insiste beaucoup par conséquent pour que ce texte soit voté. L'application par décret pourra en être différée dans la mesure où le ministre des armées l'estimera nécessaire.

Mais il ne doit pas y avoir pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans des hiatus qui représentent tout de même deux ans et demi de leur vie.

J'insiste donc pour que notre amendement soit adopté. Je ne discuterai pas les arguments formulés par la commission des

affaires culturelles. J'ai l'impression que M. Le Tac, s'il avait fait partie de la commission de la défense nationale, aurait certainement été moins fort dans ses arguments.

Notamment sur le plan du principe de l'égalité, nous sommes d'accord. M. Laudrin en a parlé. Je ne voudrais pas lui rappeler qu'une mesure particulière a été prise, en ce qui concerne les travaux agricoles, pour les soldats affectés en France métropolitaine.

Je ne vois pas pourquoi ce qui se fait à l'occasion des travaux agricoles ne pourrait pas être fait dans un autre domaine, et pour des cas très limités que le ministre des armées déterminerait lui-même.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas me montrer plus soucieux de défendre les principes de l'armée que M. le rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

Néanmoins la fonction de l'armée est d'encadrer la jeunesse. Je vois mal de jeunes officiers ou sous-officiers, même de réserve, apprendre ce qui est la base même de leur métier au sein d'organisations de jeunesse ayant un caractère civil, si valables soient-elles.

L'organisation des stages, j'insiste sur ce point, au sein de l'armée suffit amplement à maintenir leur formation sans pour autant créer un dangereux précédent susceptible de détruire les principes sur lesquels toutes les armées du monde ont bâti leur unité et discipline. (Applaudissements à gauche et au centre et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Darchicourt pour répondre à la commission.

M. Fernand Darchicourt. J'ai indiqué au cours de la discussion générale qu'après réflexion les socialistes s'étaient ralliés à la position du Sénat.

Toutefois, je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. l'abbé Laudrin dans son raisonnement qui se place dans l'hypothèse où la guerre d'Algérie durerait éternellement. Nous avons tout de même le droit de supposer qu'un jour prochain, et le plus prochain jour, nous serons enfin libérés de cette terrible épreuve...

M. Henri Caillemer. On n'en prend pas le chemin !

M. Fernand Darchicourt. ... et que notre armée retrouvera en son sein des jeunes gens qui viendront apprendre à défendre leur pays si le besoin s'en fait sentir.

Mais pourquoi ne pas admettre qu'un jeune puisse être dégagé de ses obligations militaires pendant quelques jours pour poursuivre un stage commencé dans le civil, se réservant ainsi la possibilité de le continuer lorsqu'il quittera l'armée, au profit d'une organisation de jeunesse, c'est-à-dire de la jeunesse elle-même ?

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de suivre la commission de la défense nationale et de voter son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Tout en reconnaissant les raisons pour lesquelles il pouvait être utile de faire appel pendant la durée de leur service militaire à des appelés pour encadrer les mouvements de jeunesse, le Gouvernement avait combattu l'amendement qui avait été présenté au Sénat pour les raisons suivantes.

D'abord, le ministre des forces armées n'avait pas été consulté au préalable sur une question qui est de son ressort exclusif.

En deuxième lieu, il existe une commission armée-jeunesse, dont font partie des représentants des mouvements de jeunesse et des représentants de l'armée, et au sein de laquelle cette question pouvait être débattue dans l'application éventuelle de dispositions qui pouvaient être prises.

D'autre part, il semblait utile de ne pas dissocier le régime des permissions pour les différentes catégories d'appelés qui se trouvent actuellement soit en France, soit en Algérie.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement adopte pour sa part l'attitude prise par la commission des affaires culturelles et demande que l'extension des dispositions de la loi aux militaires soit disjointe et étudiée par la commission armée-jeunesse.

M. Hervé Laudrin. Je demande la parole pour répondre à la commission de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Laudrin.

M. Hervé Laudrin. Je serais bref. Je ne crois pas que le problème se pose spécialement à propos de l'Algérie.

M. Fernand Darchicourt. C'est vous qui l'avez posé ainsi.

M. Hervé Laudrin. C'est d'abord un problème psychologique.

Pour être valable, il faut que l'éducateur demeure dans son milieu. La vie militaire déracine quelque peu un jeune homme qui reste pendant quelque dix-huit mois hors de son milieu.

Même sur le plan sportif — je fais appel à ceux qui en ont l'expérience — vous ne pouvez plus réintégrer dans l'équipe où il avait l'habitude de jouer un jeune homme qui arrive en permission.

C'est un problème élémentaire : il faut connaître les réactions du milieu pour être un éducateur valable.

J'ajoute que si, demain, la guerre d'Algérie se termine — ce que nous souhaitons tous — le temps du service militaire sera probablement diminué, et en conséquence, nous n'aurons pas à redouter des absences trop longues des jeunes gens que nous aurons formés.

D'autre part, il vaut mieux en former d'autres pendant que ceux-là sont à la caserne.

Prenez ceux dont vous pourrez disposer, avant leur service militaire, parmi les jeunes de dix-huit ou dix-neuf ans, pour les placer dans ces cadres où ils auront une formation nécessaire.

Mais surtout ne manquez pas de donner à ceux qui ont été formés dans ces cadres et qui sont appelés à la vie militaire la consigne d'y rester en tout et pour tout l'exemple du devoir accompli intégralement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour répondre au Gouvernement.

M. le rapporteur pour avis. Je ne me battra pas avec le sabre tenu par le rapporteur de la commission des affaires culturelles, ni avec les instruments de M. l'abbé Laudrin. (Sourires.)

Je répondrai seulement à M. le ministre qui nous indique que la question pourra être étudiée par la suite par la commission armée-jeunesse.

Nous sommes d'accord. Mais encore faut-il que nous réservions cette possibilité. Il s'agit d'une simple prise de position permettant au ministre des armées de faire, dans le cadre de ce texte adapté aux jeunes gens de seize à vingt-cinq ans, ce qu'il jugera utile le moment voulu.

Nous nous trouvons actuellement dans des circonstances un peu particulières. Mais la guerre d'Algérie aura bien une fin et, dans deux ou trois ans, nous aurons des contingents pléthoriques.

N'est-il pas possible que, dans le cadre de cette loi, qui n'est pas faite seulement pour quelques mois ou pour quelques années, nous pensions à cette jeunesse qui est écartée des clubs et des sociétés pendant un certain temps ?

Il semble logique de laisser au ministre des armées la possibilité de prendre, dans un décret spécial, les mesures qu'il voudra et quand il le voudra.

C'est uniquement cette possibilité que la commission de la défense nationale a voulu réserver. (Applaudissements à l'extrême gauche, au centre gauche et sur divers bancs au centre droit et à droite.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'amendement n° 7 présenté par M. Halbout, combattu par la commission des affaires culturelles et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Nilès et Billoux ont présenté un amendement n° 6 qui tend à supprimer le 5^e alinéa (4^e) de l'article 5. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Les dispositions du cinquième alinéa (4^e) de l'article 5 prévoient qu'un décret fixera les conditions dans lesquelles sera établie la liste des organismes dont les activités ouvrent droit au congé non rémunéré de six jours ouvrables.

Or, l'article 1^{er} du projet stipule que les travailleurs salariés et apprentis des secteurs publics et privés, âgés de moins de vingt-cinq ans, ont droit à un congé non rémunéré s'ils veulent participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées.

Il y a donc contradiction entre le texte de l'article 1^{er} et celui du 4^e de l'article 5.

Au surplus, ces dernières dispositions sont dangereuses.

Elles peuvent donner lieu à des discriminations contraires à l'esprit et à la lettre de l'article 1^{er} entre organisations de jeunesse, d'éducation populaire, fédérations et associations sportives et de plein air.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'oppose également à cet amendement, estimant que les conditions prévues à l'article 4 sont particulièrement libérales. La liste est en effet proposée par le haut comité de la jeunesse ou le haut comité des sports et arrêtée par le Premier ministre après avis des ministres intéressés.

Toutes les garanties sont donc réunies pour que la liste soit établie en connaissance de cause.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. Nilès et Billoux, contre lequel se sont prononcés la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, le premier, n° 3, présenté par MM. Nilès et Billoux, le second, n° 8, déposé par M. Roulland, tendant à supprimer le 6^e alinéa (5^e) de l'article 5.

La parole est à M. Nilès, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Maurice Nilès. Notre amendement a pour objet de faire fixer par la loi les peines applicables en cas d'infraction.

M. le président. La parole est à M. Roulland, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. André Roulland. Je tiens à faire remarquer à l'Assemblée que le sixième alinéa de l'article 5 est en contradiction formelle avec les principes du code pénal. En effet, s'il s'agit de peines qui peuvent être précisées par décret en Conseil d'Etat, il ne peut s'agir que de peines de simple police. Mais les infractions à la loi ou au décret pris pour son application sont, de toute évidence, des contraventions. Or, en la matière, les peines applicables doivent être prévues par des règlements d'administration publique.

Les deux amendements que je propose à l'Assemblée ont pour objet, d'une part de classer les infractions aux dispositions de la présente loi parmi les contraventions, d'autre part de laisser à des règlements d'administration publique le soin de prévoir les peines applicables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement ; je crois, cependant, que l'amendement de M. Roulland peut être adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement accepte également l'amendement présenté par M. Roulland.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de MM. Nilès et Billoux et l'amendement n° 8 de M. Roulland.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 3 et 8.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. Nous revenons à l'article 4 qui avait été réservé.

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer dans cet article les mots : « et aux militaires ».

Cet amendement a été accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 5.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune :

Le premier, déposé par MM. Nilès et Billoux, sous le n° 4, tend à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu : « En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 bis de la présente loi, les pénalités prévues par les articles 158 et suivants du livre II du code du travail sont applicables. »

Le deuxième, présenté par M. Roulland sous le n° 9, tend à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu :

« Les infractions à la présente loi ou aux décrets pris pour son application sont des contraventions. Des règlements d'administration publique détermineront les peines applicables. »

La parole est à M. Nilès, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Maurice Nilès. Notre amendement tend à rendre applicables aux employeurs qui seraient en infraction, le cas de récidive compris, les pénalités prévues par le code du travail en ce qui concerne les congés payés et les congés non rémunérés accordés aux travailleurs désireux de participer à des stages d'éducation ouvrière ou de formation syndicale.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 ?

M. le rapporteur. L'amendement présenté après l'article 3 ayant été repoussé, je ne pense pas que l'amendement n° 4 puisse encore avoir d'objet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Etant donné qu'il s'agit d'un problème purement juridique, elle laisse au Gouvernement le soin de prendre position à ce sujet et à l'Assemblée celui d'en décider.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 4 pour la raison qu'il a déjà donnée. En ce qui concerne l'amendement n° 9, il ne s'oppose pas à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — La présente loi est applicable dans les départements algériens, dans les départements des Oasis et de la Saoura. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ORGANISATION DES COMORES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des Comores (n° 1163-1287, 1606).

La parole est à M. Dubuis, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Emile Dubuis, rapporteur. Mes chers collègues, un premier et pertinent rapport sur l'organisation des Comores avait été rédigé par M. Coste-Floret et nous souhaitions tous qu'il vint lui-même le présenter devant l'Assemblée. Mais il a insisté, avec la vigueur que vous lui connaissez, pour qu'un rapport supplémentaire fût élaboré par un membre de la délégation qui s'est rendue aux Comores au mois de septembre dernier. C'est cette instance qui me vaut d'être ce soir à cette tribune.

Il est certainement présomptueux pour l'élève de vouloir succéder au maître ; du moins utiliserai-je largement le très utile travail du rapporteur. Je profiterai aussi, naturellement, des études faites par la délégation dont je viens de parler. A cet égard, vous trouverez au début de mon rapport écrit, le compte rendu que j'ai établi en son nom et qui a été approuvé par elle.

Mes intentions ne sont ni de vous en infliger la lecture, ni même d'en faire le commentaire. Je vais simplement en donner les conclusions essentielles.

Bien que cela ne soit pas de son domaine, la délégation a tenu à souligner que si la question institutionnelle est très importante, le vrai problème des Comores est cependant d'ordre économique et social. Les habitants de l'archipel sont, pour la plupart, misérables et sous-alimentés parce que les possesseurs du sol ne se sont souciés que de leurs profits et n'ont pas essayé de pratiquer des cultures vivrières susceptibles de fournir les nourritures de base. Le sisal et les plantes à parfum, est-il besoin de le dire, ne se mangent pas.

Des salaires dérisoires d'une moyenne de 2.000 francs par mois ne donnent aucun pouvoir d'achat à la masse, la misère règne et s'accroît à mesure que la population augmente à un rythme

accéléré et de plus en plus alarmant. Il faut, mes chers collègues, s'efforcer de donner à ce pays les moyens d'assurer d'abord sa subsistance et ensuite son développement.

Il est indispensable de mettre en place des structures nouvelles et de tenter des expériences techniques pour que la terre puisse enfin faire vivre le Comorien. Comme il n'existe pas de réseaux d'eau et d'électricité, comme il n'y a pratiquement pas de routes, que les installations portuaires et les infrastructures aériennes sont inexistantes, il faut sans tarder prévoir au moins un équipement élémentaire.

Est-il admissible, au surplus, que 12 p. 100 seulement des enfants soient scolarisés et qu'il n'y ait que dix médecins pour 183.000 habitants ?

Cependant, malgré ces tragiques insuffisances, le peuple comorien demeure profondément attaché à la France. Non seulement nous n'avons observé aucune discorde, mais nous avons trouvé souvent, notamment à Mayotte et à Mohéli, des partisans déterminés d'une plus grande intégration dans la communauté française.

Chaque île, en effet, a sa physionomie propre et souhaite que la loi du nombre ne place pas les plus petites dans la dépendance des grandes. Il convient de tenir compte de ces particularismes locaux sans toutefois les exagérer car la religion, la religion musulmane, et le swahili, qui est la langue commune, sont de très réels facteurs d'unité. Au surplus, les Européens, qui sont presque tous des fonctionnaires, sont à peine un millier.

Ce qui est sûr, c'est que la majorité de nos interlocuteurs nous ont demandé que soit prochainement voté un statut qui accorde une large autonomie intérieure en délimitant les compétences entre le pouvoir local et le représentant de la République et qui permette plus tard les évolutions nécessaires.

Le Gouvernement avait, au mois de juillet, retiré son projet pour permettre au Parlement de mieux s'informer. La mission parlementaire désignée à cet effet a rempli son rôle et a fait connaître ses conclusions. Le Gouvernement, il faut l'en remercier, a fait revenir rapidement la discussion à notre ordre du jour et paraît animé des intentions les plus compréhensives.

Le temps de réflexion et de recherches que nous nous sommes imposé entre les deux sessions a permis de compléter et de modifier sensiblement le projet initial. Des colloques fructueux ont eu lieu entre les membres de la commission et nos collègues comoriens, MM. Saïd Ibrahim et Saïd Mohamed Cheikh. Il convient de leur rendre hommage, car ils ont pris l'initiative d'élaborer de nombreux amendements qui ont servi de base aux travaux de la commission. Celle-ci a si bien reconnu le mérite de leurs propositions qu'elle les a prises à son compte, sauf quelques modifications de détail, acceptées de part et d'autre.

C'est ainsi, mes chers collègues, que les trente amendements du texte primitif ont été rédigés et qu'ils vont vous être soumis tant au nom de la commission que, je le répète, au nom de MM. Saïd Ibrahim et Saïd Mohamed Cheikh.

Tout d'abord, un préambule laisse place à une évolution dans le cadre de la République française, vers une plus grande liberté de gestion des affaires communes.

En second lieu, il n'est pas douteux — cela doit être dit — qu'un problème psychologique, qui peut paraître puéril à 10.000 kilomètres des Comores, se pose là-bas avec acuité. Madagascar et Zanzibar ont adopté pour leurs institutions des termes lourds de prestige. Nos amis Comoriens supportent mal, par exemple, que Zanzibar ait un *Legislative Council* et qu'on ne leur offre, à eux, qu'une assemblée territoriale.

Il faut comprendre ce peuple qui veut tenir son rang et nous devons lui permettre de faire bonne figure dans l'océan indien en ne le mettant pas en état d'infériorité au regard de ses voisins. Il faut lui donner autre chose qu'un modeste commissaire de la République ou de pâles conseillers territoriaux et lui forger une terminologie plus expressive que celle qui avait été prévue avec trop de timidité.

Il serait cependant naïf de rester dans le domaine des mots et il convient d'aller au fond du problème en délimitant les compétences des principaux organismes du territoire.

Ces organismes seraient au nombre de quatre, conformément d'ailleurs au projet gouvernemental, mais sous une autre appellation : le haut commissaire de la République, la chambre des députés des Comores, le conseil de gouvernement, composé de six à huit ministres, ayant à sa tête le président du conseil de gouvernement, les conseils de subdivision enfin, qui sont, dans chaque île, une sorte de conseil général assurant la protection des particularismes locaux.

Le haut commissaire, aux termes des amendements proposés, assurerait la défense et la sécurité extérieures. Il contrôlerait la légalité des actes des autorités locales et déclarerait éventuellement l'état d'urgence avec le président du conseil de gouvernement.

Dans le projet du Gouvernement, la compétence de l'assemblée territoriale restait fixée par le décret du 22 juillet 1957 qui contient une énumération limitative de trente-cinq matières. La

commission des lois propose que la nouvelle chambre des députés des Comores ne soit plus régie par un catalogue restrictif, mais reçoive une compétence générale pour les affaires communes de l'archipel, à l'exception cependant de celles qui sont du domaine de la loi, conformément à l'article 34 de la Constitution, et de celles qui sont du ressort du haut commissaire.

Dans le projet de loi, la personnalité qui figurait en tête d'une liste de ministres élus par l'assemblée devenait président du conseil de gouvernement. Votre commission propose que le président du conseil de gouvernement soit désormais élu par la chambre des députés des Comores.

Il a paru souhaitable, enfin, d'envisager le transfert de certains services aux autorités locales, comme les douanes et l'inspection du travail.

Tels sont, mes chers collègues, les principes qui ont guidé la commission des lois constitutionnelles dans l'adoption des amendements qui vous sont proposés. Nous vous demandons de les voter, d'abord parce qu'ils sont conformes à la Constitution, mais aussi parce qu'ils correspondent aux vœux d'un peuple fier qui aime la France et qui souhaite accomplir son destin avec elle. (Applaudissements.)

Nous avons pu constater sur place combien les Comoriens étaient touchés de voir le Parlement français s'intéresser de si près aux problèmes de leurs îles lointaines. Ils seront sensibles — j'en suis sûr — au fait que nous avons tenu compte de leurs observations et de celles de leurs élus. Ce n'est pas, en effet, un statut préfabriqué qui leur échoit. C'est un statut qu'ils ont eux-mêmes élaboré en collaboration avec le Gouvernement et le Parlement. Cette loyale collaboration de deux communautés, l'une française, l'autre musulmane, mérite d'être citée en exemple.

Je ne voudrais pas forcer les termes, ni hausser vainement le ton. Mais je suis persuadé que le vote que nous allons émettre marquera profondément et que cette journée sera une grande date de l'histoire des Comores. (Applaudissements.)

Demain, dans l'estime mutuelle, dans la dignité et dans l'amitié, nous pourrions aborder les grandes tâches économiques et sociales qu'il faut désormais entreprendre pour que les habitants de l'archipel ne soient pas seulement des citoyens, mais soient aussi des hommes au sens le plus grand; le plus noble et le plus évolué du terme. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je préfère intervenir à la fin de la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh. (Applaudissements.)

M. Saïd Mohamed Cheikh. Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce débat est facilité par l'excellent rapport de M. Dubuis, rapport qui a été approuvé par les parlementaires des Comores.

Je me limiterai à quelques observations très brèves, car je n'ai pas grand-chose à ajouter aux observations de notre rapporteur, tant en ce qui concerne les principes législatifs qu'en ce qui concerne la personnalité comorienne.

On dit d'un pays ou d'un peuple qu'il est à un tournant de son histoire. En fait, l'histoire est une perpétuelle évolution et l'on peut toujours dire qu'elle est à un tournant.

Les Comores sont, en vertu de l'option que nous avons faite lors du référendum, partie intégrante de la République, mais demeurent régies par la loi cadre.

Notre petit pays n'a pu rester à l'écart de cette grande vague qui, depuis vingt ans, lentement d'abord et de plus en plus rapidement ensuite, a conduit les anciens peuples colonisés vers une autonomie plus grande puis vers l'indépendance. Cette vague nous est arrivée amortie par l'espace des océans qui nous isolent du monde et avec le retard que mettent les événements à trouver leur écho dans notre pays.

Le statut soumis aujourd'hui à votre examen résulte tant des dispositions de Constitutions françaises que de la Déclaration des Droits de l'Homme. La Constitution de 1946 reconnaît la libre gestion de leurs affaires par les territoires d'outre-mer et la Constitution de 1958 reprend cette formule en proclamant la liberté de ces territoires de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

« Les propres affaires » sont légalement définies par la loi cadre du 23 juin 1957 et par dessus elle par l'article 78 de la Constitution de 1948. En effet, cet article 78 a défini ce que ne sont pas les « propres affaires » en énumérant les compétences de la Communauté; du moment qu'il s'agit de

compétences non comprises dans cette énumération, elles relèvent des « propres affaires ».

Le droit à l'autonomie a été reconnu par les engagements souscrits par la France devant l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment à San Francisco. Tous ces principes ont été également reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Ces principes doivent assurer aujourd'hui tout naturellement la définition du statut des Comores qui leur donne l'autonomie interne la plus large et non simplement des pouvoirs qui sont calqués tantôt sur ceux des conseillers généraux de préfecture métropolitains, tantôt sur des dispositions existant en matière de politique de décentralisation, tantôt sur les institutions prévues par la loi-cadre.

Quand nous disons que nous évoluons, cela ne veut pas dire que nous voulons couper les liens avec la France qui est et qui demeurera pour nous le peuple protecteur, mais nous voulons qu'évoluent les liens qui nous lient avec elle, qu'un certain paternalisme à base d'autorité soit remplacé par une amitié fondée sur la liberté et l'égalité des rapports.

Dans le cadre nouveau, ceux-ci ne pourront être que plus confiants et plus étroits et les liens qui nous unissent ne pourront qu'en être renforcés.

D'après son exposé des motifs, le projet se propose bien de doter le territoire des Comores d'une plus large autonomie d'administration et de gestion. Il semblerait donc, si l'on désire réellement atteindre ce but que l'autorité métropolitaine doive desserrer très sensiblement son emprise, pour laisser le maximum de liberté aux autorités locales et se borner — hors le cas des pouvoirs propres reconnus au haut-commissaire de la République — à un contrôle de la légalité des actes des autorités locales sans aucune immixtion déplacée.

Nous ne voulons pas d'une administration en dehors des Comoriens qu'il faut connaître autrement que par des rapports souvent faux de la police.

De la mise en place des nouvelles institutions telles que nous les souhaitons doivent dépendre, pour un long avenir, le sort de l'archipel et son union intime avec la France.

Le projet soumis à votre examen est une chose excellente ; mais il est bien clair que l'efficacité d'une telle loi dépendra d'abord de l'usage que l'on en fera.

C'est sur le respect des principes qu'elle proclame que vous serez jugés. Ces principes, vous devez donc désormais les appliquer de la façon la plus stricte, faute de quoi vous perdriez définitivement tout crédit dans nos territoires d'outre-mer.

Nous n'avons jamais cessé de répéter que les Comoriens, il ne faut pas l'oublier, débordent nos eaux territoriales et que certains vivent à Madagascar, à Zanzibar où leur importance et leur influence sont considérables. Ces populations ne comprendraient pas que la France ne leur reconnaisse pas un statut évolutif susceptible de s'adapter aux grands courants en marche.

Notre vocation est une vocation spéciale, particulière, que nous devons affirmer dans des structures nouvelles, en assurant plus complètement et plus parfaitement la responsabilité de notre administration. C'est ce qu'a souligné excellemment notre collègue M. Becker dans un article du *Journal du Parlement* de ce jour.

J'ose espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement auquel vous appartenez, en étroite collaboration avec le Parlement de la République, voudra bien examiner avec une égale attention toutes les autres affaires concernant les Comores et dont l'urgence n'est contestée par personne. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Saïd Ibrahim.

M. Saïd Ibrahim. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le nouveau projet de statut de l'archipel des Comores, après avoir été soumis à l'examen de la commission des lois constitutionnelles, est proposé à votre agrément, complété par de nombreux amendements.

C'est le nouveau statut d'un territoire lointain qui reste français. Ce statut maintient les Comores sous la souveraineté française en leur accordant l'autonomie nécessaire pour la gestion locale. Je vous demande de l'approuver tel qu'il vous est présenté et de nous donner le réconfort de vos votes.

Je remercie le Gouvernement de la République de sa grande compréhension. Nous acceptons sans restriction les amendements proposés par la commission au projet tel qu'il avait été présenté.

L'archipel des Comores est composé de quatre îles : Anjouan, la Grande-Comore, Mayotte et Mohéli, à l'entrée du canal de Mozambique, cette grande voie ouverte vers le Sud. Nul ne discute plus l'importance stratégique de notre archipel, maintenant que la grande île voisine n'est plus sous le drapeau tricolore.

Le peuple comorien est composé de musulmans de rite sunnite ; il n'a jamais mis en doute sa stricte appartenance française et

il en a donné la preuve à maintes reprises. Le statut qui vous est proposé et qui a reçu l'adhésion des élus comoriens, confirme leur foi française.

Nous nous sommes félicités de la venue sur nos terres lointaines, au cours de cette année, de deux missions parlementaires présidées respectivement par nos collègues MM. Burliot et Portolano.

Ceux-ci ont traduit, de cette tribune, leur émerveillement d'avoir trouvé si loin, dans l'océan Indien, des Français qui s'obstinent à rester Français, malgré le quasi abandon dont ils sont l'objet. Ils ont constaté qu'il restait beaucoup à faire, pour l'aménagement des terres, des ports, des routes, d'aérodromes convenables, des adductions d'eau, de l'électricité, pour le développement culturel et social ; tout laisse à désirer. L'effort qui a été fait est trop insuffisant.

Il reste, je le répète, beaucoup à faire. Le nouveau statut approuvé par vous nous permettra d'agir avec l'aide du Gouvernement français qui se montrera plus compréhensif. Il importe de ne pas donner à nos compatriotes, fidèles et dévoués, l'impression qu'ils sont abandonnés sur leurs rives lointaines. Sera-t-il possible de faire pour eux, plus que ce qui a été fait pour d'autres territoires, qui sont privilégiés ? Nous le demandons. Ce ne serait que justice.

Il ne faut pas que, dans la grande famille française, les Comoriens fassent figure de parents pauvres.

Dans deux interventions récentes — l'une ici même et l'autre au Sénat — nos amis Saïd Mohamed Cheikh et Ahmed Abdallah ont présenté un plan d'aménagement qu'il convient de reprendre pour le développer. Nous devons les assurer de notre appui. Avec la compréhension acquise du Gouvernement, nous nous proposons de mettre les bouchées doubles.

Tout reste à faire sur le plan de l'aménagement du territoire, sur le plan de l'éducation et sur le plan social.

Tout sera fait. Cependant, il reste de nombreux autres problèmes à résoudre. Sur l'autre rive du Mozambique, un sultan originaire de Mascate occupe l'île de Zanzibar avec l'appui de l'Angleterre. Il est de rite chérite. Il a proposé de créer sur son île une université musulmane d'expression anglaise dans un dessein de propagande dont il serait criminel en ce moment de nier l'importance. Du Cap au Caire, des millions de musulmans restent soumis à cette action spirituelle. Le principe de cette création ayant été accepté il y a deux ans, l'université vient d'entrer en fonctionnement. Nous avons proposé de créer à ce moment à Moroni, capitale de la Grande-Comore, une université musulmane de rite sunnite et d'expression française pour l'opposer à celle qui était projetée à Zanzibar, sur la rive du Mozambique d'expression anglaise. Il n'a pas été répondu à notre requête. Sans attendre, les Anglais ont réalisé cette université.

Nos compatriotes comoriens ont essaimé sur les rives voisines de leur archipel, Madagascar, Zanzibar, le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya où ils forment des groupes très importants. Ils ont une mission d'expansion française, par la culture et la propagande, et ils en sont conscients.

Dans le grand bouleversement qui affecte l'Afrique, ils se trouvent en situation instable et sont exposés aux critiques de ceux qui ont choisi l'indépendance. Ils ont décidé de rester français. Il ne faut pas les décevoir. Nous espérons un vote massif de cette loi qui les maintient dans la grande famille française et qui leur apportera le réconfort moral dont ils ont besoin pour continuer leur œuvre salutaire de propagande et de défense des intérêts français sur les rives de l'océan Indien.

Ils auront ainsi le sentiment d'avoir, en somme, un Gouvernement autonome qui ne les mettra pas en position d'infériorité vis-à-vis des Malgaches et des Africains, et ils garderont l'avantage d'appartenir à la grande famille française. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas retenir votre attention trop longtemps ce soir. Cependant, qu'il me soit permis d'exprimer une très grande satisfaction et une très lourde peine.

Une très grande satisfaction, car je me souviens du jour où mon collègue et ami M. Mohamed Cheikh me disait : « J'ai lu, dans un journal, le mémorandum que vous avez présenté au général de Gaulle. Je l'ai soumis à mon assemblée territoriale qui l'a voté à l'unanimité ». Et maintenant, voilà le statut des Comores !

Depuis près de trois ans, je me bats pour un territoire que j'ai l'honneur de représenter, pour un territoire qui, à l'heure actuelle, ne possède pratiquement pas de législation, car ce territoire français, grand comme le Portugal, n'est régi par aucune législation. Depuis le 15 septembre 1961, pouvez-vous me démentir, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le président. Monsieur Catayée, la présidence est très libérale. Elle comprend très bien vos préoccupations et vos soucis, mais elle est obligée, en application du règlement, de vous rappeler à la question.

La question est celle du statut spécial des Comores.

Voulez-vous, je vous prie, vous y tenir.

M. Justin Catayée. Monsieur le président, il s'agit de la discussion générale sur le statut des Comores. C'est la question du statut des pays qui dépendent du secrétariat d'Etat de M. de Broglie qui est en cause.

M. le président. Non, monsieur Catayée. J'ai le regret de devoir vous rappeler que ce qui est inscrit à l'ordre du jour c'est le statut spécial des Comores. Je vous prie donc de traiter de cette question.

M. Justin Catayée. Je regrette qu'il ne soit pas possible à un député d'outre-mer de prendre une initiative parlementaire. Jamais nos initiatives ne sont suivies d'effets, à moins qu'on n'appartienne à tel ou tel groupement, ou qu'on ne fasse ceci ou cela.

Je devais parler d'un amendement que j'avais déposé. Mais le bureau de l'Assemblée a opposé à cet amendement l'article 98 du règlement. Je conteste la position du bureau étant donné qu'il s'agit d'une question statutaire, de la transformation statutaire d'un pays français.

M. le président. Vous ne pouvez pas dire que les initiatives parlementaires ne sont pas suivies d'effet puisque ce soir même, tout le rapport du projet de loi en discussion repose précisément sur une initiative parlementaire à la suite de deux missions aux Comores.

Je vous en prie, ne donnons pas le spectacle de sortir sans cesse du sujet.

Vous avez dit — l'Assemblée l'a compris — et le président vous a laissé le dire, que vous souhaitiez, puisque l'Assemblée parle ce soir des Comores et qu'elle règle leur statut, qu'on pensât également à la Guyane. Cela a été dit. Je vous prie de parler maintenant des Comores, ou je vous retirerai la parole.

M. Justin Catayée. C'est plus grave que cela, monsieur le président. Il y a actuellement un pays français qui n'a pas de législation.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer. C'est absolument faux.

M. le président. Monsieur Catayée, il vous est loisible de prendre une initiative parlementaire.

Soyez certain que la bienveillance de la présidence et la compréhension de la conférence des présidents vous seront alors acquises. Mais, pour ce soir, je vous demande de vous en tenir à la question.

M. Justin Catayée. Je retiens votre proposition et je compte sur vous, monsieur le président, car j'ai déjà pris une initiative parlementaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Césaire.

M. Aimé Césaire. Je vous rassure tout de suite, monsieur le président : je renonce à la parole.

En effet, après ce qui vient d'être dit, il est inutile que j'essaie de faire un exposé comparable à celui qu'a tenté de faire mon ami M. Catayée. Pour ne pas sortir du sujet — encore que tout soit dans tout — je me contenterai simplement de dire : bravo, les Comores ! Je voterai le statut des Comores, non comme une fin, mais comme un précédent, et j'espère que nous passerons ensuite à l'examen de la question antillaise. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Becker.

M. Georges Becker. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'abuserai pas de votre patience.

Tous les aspects législatifs de la question du statut des Comores ont été exposés par ceux d'entre vous qui s'en sont occupés et, en particulier, par le rapporteur, d'une façon plus précise et beaucoup plus riche que je ne saurais le faire moi-même.

Je veux vous apporter ici un simple témoignage : celui du cœur, car je pense que le cœur compte aussi dans cette affaire.

J'ai eu le privilège, au printemps dernier, d'être envoyé en mission aux Comores. J'en ai rapporté une impression qu'il est presque impossible de décrire. Tous mes collègues qui étaient là-bas avec moi ont été profondément émus de trouver non pas seulement quatre îles admirables par leur paysage et leur nature, mais des îles où l'on respirait encore l'air de la France.

Nous y avons rencontré des anciens combattants et j'avoue que nous avons tous eu les larmes aux yeux en présence d'hommes qui s'étaient battus à Verdun ou ailleurs pendant la guerre de 1914-1918. Nous y avons vu une jeunesse studieuse qui fait tout

ce qu'elle peut pour s'instruire et qui apprend notre langue avec leur cœur.

Nous y avons constaté tout ce qui manquait, on l'a souligné. Je profite de mon intervention pour attirer seulement votre attention sur deux lacunes qui paraissent très graves.

La population des Comores n'est pas bien nourrie, il faut le reconnaître. Elle manque, en particulier, de protéines. Il faudrait doter ces îles, non pas d'un institut, ce serait beaucoup dire, mais d'un bureau d'études des pêcheries qui permettrait d'augmenter la consommation du poisson qui abonde sur les côtes et d'améliorer considérablement l'alimentation des habitants.

D'autre part — c'est ici le naturaliste qui parle, il s'en excuse — la nature de ces îles est tellement riche qu'il serait normal que la France y instituât un tout petit institut, qui ne comprendrait que deux ou trois spécialistes vraiment dévoués, pour mettre complètement au point la flore et la faune, tout ce qui concerne la géologie et le volcanisme passionnant. Ainsi serait menée à bien l'œuvre qu'avait entreprise, au siècle dernier, et si brillamment, le botaniste Humboldt.

Nous aurions là une occasion de manifester la présence française, d'enrichir ces îles, de leur donner, avec la dignité scientifique, confiance en elles-mêmes et de les rattacher à nous beaucoup mieux que par tous les textes administratifs du monde.

C'est par l'esprit et par le cœur que les Comores sont françaises et qu'elles doivent le demeurer. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer. Le projet de loi qui vous est soumis, mesdames, messieurs, est l'aboutissement d'un long chemin.

Voici sa dernière étape.

Les efforts communs de la commission, du Gouvernement, des parlementaires des Comores, en ont dégagé les épineux. Des contacts, des séances de travail ont abouti à un texte satisfaisant pour tous, en lequel la France et les Comores mettent leur ferme espoir.

Ce texte représente, compte tenu du caractère insulaire du territoire, compte tenu du passé, compte tenu de la personnalité comorienne et compte tenu, en fin, de l'amitié qui règne entre ces îles et la métropole, une expérience que nous voulons exemplaire mais qui demeure propre aux Comores et liée aux conditions spécifiques du problème comorien.

Le projet de loi qui vous est actuellement soumis constitue, en effet, la mise en place de l'autonomie interne la plus complète qu'il soit possible d'envisager sans mettre en cause l'appartenance d'un territoire à la République française. Et parce que cette autonomie est, sans arrière-pensée, la plus complète qui soit, il est apparu clairement aux élus comoriens eux-mêmes qu'il n'était plus besoin de faire appel à je ne sais quel caractère évolutif de ce statut qui atteint, par son texte même, sa plus complète évolution.

Les principes en sont clairs. Le destin de la France et celui des Comores demeurent indissolublement liés. La France confie aux Comoriens la gestion de leurs affaires territoriales. Les Comores remettent à la France la conduite des affaires de l'Etat. En cas de crise les autorités se conjuguent ; en temps normal, les efforts s'associent. L'ensemble s'inscrit en des mots et des formules où la logique cartésienne a moins de part qu'une logique de voisinage, une logique de comparaison où les consonances ont souvent plus de poids que le sens même des mots.

Encore une fois, ce texte s'inspire de considérations propres aux Comores et qui ne sauraient en aucun cas se transposer ailleurs. La personnalité comorienne, avec son unité profonde et ses légers particularismes dans les îles, est un fait né d'une longue histoire et des voisinages géographiques. Les hommes qui y vivent constituent une collectivité nettement différenciée des régions avoisinantes. L'amitié continue avec la France est un autre de ces faits.

Voilà pourquoi nous avons abouti.

Vous allez connaître un ensemble d'amendements allant du n° 20 au n° 49, qui résultent d'un travail commun avec les élus comoriens et que le Gouvernement vous demande d'accepter. Sans doute vous trouverez-vous aussi en présence de toute une autre série d'amendements inspirés, eux-là moins de l'intérêt des Comores que d'arrière-pensées politiques ou doctrinales. S'ils sont soutenus, le Gouvernement vous demandera avec la plus extrême fermeté de les repousser.

C'est parce que ce texte ne concerne que les Comores que je répondrai brièvement aux allusions faites par M. Catayée et par M. Césaire.

M. Catayée sait parfaitement que le problème de la Guyane est à l'étude. Il faut me laisser le temps de prendre les problèmes les uns après les autres et de leur donner une solution.

Quant au problème des Antilles, d'où je reviens, je voudrais profiter de l'occasion qui m'est offerte pour montrer simplement par un texte que chaque territoire a sa voie propre vers le progrès.

Le conseil général de la Martinique, il y a quelques jours, a adopté en ma présence une motion dans laquelle il proclame que « Française depuis plus de 326 années, la Martinique entend demeurer indissolublement liée à la nation française dont elle fait partie intégrante ».

Le conseil « réaffirme également que le cadre institutionnel du département est indiscutablement apte à promouvoir la Martinique au niveau économique et social des départements métropolitains de la République ». (Applaudissements.)

Enfin, le conseil général « dénonce avec force toute formule de nouveau statut qui, quelle que soit la terminologie fallacieuse dont il prétendrait s'affubler au départ, conduirait dans la réalité des faits à détacher graduellement mais infailliblement la Martinique de la souveraineté française, sans souci réel, et même à leur encontre, des véritables intérêts matériels et moraux de sa population ». (Applaudissements.)

J'avais pour devoir de transmettre à l'Assemblée nationale un texte voté par 20 voix contre 5 et qui montre l'aspect réel de la situation politique dans le département de la Martinique.

Mesdames, messieurs, ainsi que je l'ai souligné, chaque région a sa propre voie vers le progrès. La France d'outre-mer continue d'être ce grand manteau aux couleurs contrastées, qui se fondent pourtant dans l'or de l'unité française.

Le texte qui vous est soumis porte en lui-même son progrès et qu'on ne dise point surtout qu'il va à contre-courant de l'histoire. De l'histoire d'aujourd'hui, peut-être, mais un jour ces convulsions qui vont vers des autonomies haineuses ou des nationalismes qui s'isolent apparaîtront comme des péripéties. C'est peut-être à l'histoire d'aujourd'hui, ce n'est point à l'histoire de demain. Demain, il y aura deux sortes de nations, celles qui se sont isolées et celles qui, portées par les techniques et la science, auront par-dessus les espaces, par-dessus les âmes et par-dessus les économies, créé de vastes ensembles cohérents et prospères.

C'est en ce sens que nous travaillons aujourd'hui. C'est en ce sens qu'ensemble nous forgerons le visage d'un destin commun de la métropole et des Comores et que nous forgerons ensemble le progrès commun de nos deux communautés. (Applaudissements.)

M. Gaston Feuillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Feuillard.

M. Gaston Feuillard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la position prise par le conseil général de la Martinique est exactement la même que celle prise par le conseil général du département de la Guadeloupe que mes collègues, le docteur Monnerville, M. Albrand et moi-même représentons ici. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer. C'est tout à fait exact.

M. le président. Nous vous donnons acte, monsieur Feuillard, de votre déclaration.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

M. le secrétaire d'Etat a informé l'Assemblée que les amendements n° 20 à 49 ont l'agrément du Gouvernement.

Puisque ces amendements sont ceux de la commission, établis après le passage de la mission envoyée sur place, en accord avec les parlementaires des Comores, je vous propose, mes chers collègues, de les appeler l'un après l'autre de telle manière que nous les adoptions sans débat. (Applaudissements.)

[Avant le titre I^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur, MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 20 tendant, avant le titre I^{er}, à insérer un préambule ainsi conçu :

Préambule.

« Sans préjuger les formes institutionnelles de l'avenir prises dans le cadre de la République française conformément aux principes d'égalité des droits et des devoirs, et afin de conduire encore plus avant les populations de l'archipel des Comores à la liberté de s'administrer elles-mêmes et de gérer leurs propres affaires, la présente loi a pour but de définir l'organisation par-

ticulière du territoire des Comores basée sur le principe de l'autonomie de gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 présenté par M. le rapporteur, MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

De l'administration de l'archipel.

« Art. 1^{er}. — L'archipel des Comores forme, au sein de la République française, une collectivité territoriale, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

« Le territoire d'outre mer de l'archipel des Comores est administré par un conseil de gouvernement.

« Une assemblée territoriale délibère sur les affaires de l'archipel ; les modifications éventuelles au présent statut sont étudiées par elle. »

M. le rapporteur, MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 21 tendant à rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'archipel des Comores forme, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie interne dans les conditions prévues par la présente loi.

« Une chambre des députés des Comores délibère des affaires de l'archipel. Les modifications évolutives éventuelles à la présente loi, prises dans le cadre de la République française, sont étudiées par elle, conformément à l'article 74 de la Constitution. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 1^{er}.

M. Hassan Gouled avait déposé un amendement tendant à compléter l'article 1^{er} par un nouvel alinéa.

Mais cet amendement n'est pas soutenu.

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE PREMIER

Du conseil de gouvernement.

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement comprend six ministres au moins et huit ministres au plus élus par l'assemblée territoriale au scrutin de liste, sans panachage, sans vote préférentiel et sans listes incomplètes.

« La liste qui a obtenu la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée territoriale est proclamée élue.

« Au cas où aucune liste de candidats ne peut être constituée au moment de l'ouverture du scrutin ou obtenir la majorité requise après sept tours de scrutin, l'assemblée est dissoute et il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de deux mois. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 22 tendant à rédiger ainsi l'article 2 :

« Le conseil de gouvernement comprend six ministres au moins et huit ministres au plus. Les candidatures à la présidence du conseil de gouvernement sont présentées par un ou plusieurs membres de la chambre des députés des Comores. Le candidat qui a obtenu les deux tiers des voix des députés est proclamé élu. Il nomme les ministres qui composent avec lui le conseil de gouvernement.

« Le président de la chambre des députés des Comores notifie l'investiture du président du conseil de gouvernement au haut-commissaire de la République. La nomination des ministres est notifiée au haut-commissaire par le président du conseil.

« Le haut-commissaire de la République constate par arrêté l'investiture du président du conseil de gouvernement et la nomination des ministres choisis par ce dernier.

« Au cas où, après sept tours de scrutin, aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, la chambre est dissoute et il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de deux mois. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 2.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — La personnalité qui figure en tête de la liste élue par l'Assemblée territoriale est président du conseil de gouvernement. »

« En cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée, le président du conseil de gouvernement présente au commissaire de la République le ministre qu'il entend charger de son intérim. »

« En cas de décès du président ou s'il se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, elles sont assumées par le second de liste. La décision en est prise par arrêté du commissaire de la République pris après avis du conseil de gouvernement. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 23 tendant à rédiger ainsi l'article 3 :

« La qualité de président du conseil de gouvernement ou de ministre est incompatible avec les fonctions de parlementaire, de membre du conseil économique et social, de président ou de membre du bureau de la chambre des députés des Comores. »

« En cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée, le président du conseil de gouvernement désigne parmi les ministres celui qui sera chargé de son intérim. Il notifie cette désignation au haut-commissaire de la République. »

« En cas de décès du président ou s'il se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, le conseil de gouvernement est démissionnaire et il est pourvu à son remplacement dans les conditions déterminées à l'article 2. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 3.

MM. Maurice Lenormand, Hassan Gouled, Saïd Ibrahim, Saïd Mohamed Cheikh avaient déposé un amendement n° 5 tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 3. Mais cet amendement n'est pas soutenu.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le président du conseil de gouvernement convoque le conseil et fixe l'ordre du jour de ses réunions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le conseil de gouvernement est responsable devant l'Assemblée territoriale. »

« L'Assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du conseil de gouvernement par le vote d'une motion de censure. »

« En cas d'adoption d'une motion de censure, à la majorité des deux tiers, le conseil de gouvernement est démissionnaire. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 24 tendant à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le président du conseil de gouvernement peut poser la question de confiance avec l'accord du conseil. Le refus de la confiance à la majorité des deux tiers entraîne la démission du conseil de gouvernement. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 24.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le conseil de gouvernement établit les projets de budget de l'archipel et exécute les délibérations de l'Assemblée territoriale. Il gère les affaires de l'archipel et assure le bon fonctionnement des services territoriaux dans les limites de ses attributions. »

M. le rapporteur, MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 25 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le conseil de gouvernement établit les projets de budget de l'archipel et exécute les délibérations de la chambre des

députés des Comores. Il gère les affaires de l'archipel et assume le fonctionnement des administrations dont il a la charge, dans les limites de ses attributions et compétences. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient l'article 6.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil de gouvernement dispose du pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à une autre autorité par une disposition expresse de loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les ministres sont individuellement chargés, par décision du président du conseil de gouvernement, de la gestion d'un ou plusieurs services territoriaux. »

« Chaque ministre est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services et de la gestion des affaires relevant du département dont il est chargé ; il en tient régulièrement informé. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 26 qui tend, dans le premier alinéa, in fine, de cet article, à substituer aux mots : « services territoriaux », les mots : « services administratifs ».

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

CHAPITRE II

De l'Assemblée territoriale.

« Art. 9. — L'Assemblée territoriale de l'archipel est composée de trente membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Les dispositions du décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946, de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 demeurent applicables. Toutefois, le nombre actuel de conseillers territoriaux de chaque île pourra être augmenté par décret à l'expiration du mandat de la présente assemblée en tenant compte de l'accroissement de la population qui serait constaté à l'occasion des recensements organisés par l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques, la base de la représentation étant fixée à un conseiller pour 6.000 habitants sans que le nombre des conseillers de l'île de Mohéli puisse être inférieur à 2. »

« L'Assemblée territoriale ne peut être dissoute pendant la période de dix-huit mois qui suit son élection, sauf dans des cas prévus à l'article 2, alinéa 3, ci-dessus. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 27 tendant : 1° à rédiger ainsi le début de cet article :

« La chambre des députés des Comores est composée de trente et un membres sachant lire, écrire et parler couramment le français, élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Les dispositions du décret n° 46-2382 du 25 octobre 1946, de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 et de l'ordonnance n° 59-200 du 31 janvier 1959 demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi et seront reprises dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique. »

« Toutefois, le nombre actuel de représentants de chaque île... » (le reste sans changement) ;

2° Dans le 2° alinéa, à remplacer les mots : « L'Assemblée territoriale » par les mots : « La chambre des députés des Comores » ;

3° A compléter l'article par un nouvel alinéa ainsi conçu : « Les membres de la chambre des députés des Comores portent le titre de députés des Comores. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 27.

(L'article, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — L'assemblée territoriale établit son règlement et élit son président. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 28 qui tend à substituer aux mots : « l'assemblée territoriale » les mots : « la chambre des députés des Comores ».

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — L'assemblée territoriale se prononce sur les projets qui lui sont soumis par le président du conseil du gouvernement.

« Elle délibère sur les affaires communes de l'archipel énumérées au titre II du décret n° 57-814 du 22 juillet 1957. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 29 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La chambre des députés des Comores se prononce sur les projets qui lui sont soumis par le président du conseil de gouvernement.

« Elle délibère sur les affaires communes de l'archipel qui ne relèvent ni du domaine de la loi, aux termes de l'article 34 de la Constitution, ni des attributions du haut-commissaire de la République telles que définies au titre III de la présente loi. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 11.

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'assemblée territoriale vote le budget de l'archipel qui doit être en équilibre réel et règle le compte général des finances qui lui est présenté en fin d'exercice par le président du conseil du gouvernement.

« Elle vote les impôts perçus au profit du budget territorial, fixe le mode d'assiette, les taux maximums ainsi que les règles de perception des impôts et taxes affectés aux budgets des conseils de subdivision et détermine les règles de péréquation des ressources du budget de l'archipel et des budgets des subdivisions. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 30 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « L'assemblée territoriale », les mots : « La chambre des députés des Comores ».

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 30.

(L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE II**De l'administration des subdivisions.**

« Art. 13. — Dans chacune des quatre îles principales de l'archipel des Comores, un conseil de subdivision règle, dans la limite de ses attributions, les affaires de la subdivision et vote son budget.

« Les membres du conseil de subdivision sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire à deux tours, par canton. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 31 tendant à substituer, au deuxième alinéa de l'article 13, les dispositions suivantes :

« Chaque subdivision constitue une circonscription électorale.

« Les membres du conseil de subdivision sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct, au scrutin de liste majoritaire à un tour, chaque canton devant être représenté dans les listes au prorata de sa population et au moins par deux conseillers.

« Le mandat de conseiller de subdivision est gratuit. Toutefois, des indemnités de déplacement et de session pourront leur être attribuées par la chambre des députés des Comores, sur proposition du conseil de gouvernement. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Le nombre des membres de chaque conseil est compris dans les limites fixées par le tableau ci-dessous :

Grande Comore.....	18 à 22
Anjouan	10 à 14
Mayotte	8 à 10
Mohéli	6 à 8

« Sont éligibles les électeurs des deux sexes âgés de vingt-trois ans accomplis, non condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles en non pourvus d'un conseil judiciaire, inscrits sur la liste électorale de la circonscription ou justifiant qu'ils doivent y être inscrits avant le jour de l'élection et domiciliés dans ladite circonscription depuis un an au moins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Sont inéligibles aux conseils de subdivision les membres du conseil du gouvernement, les agents titulaires, auxiliaires, contractuels ou temporaires de l'administration en service aux Comores, les concessionnaires des services de la subdivision et les militaires en activité de service. Les mêmes fonctions ou activités sont incompatibles avec le mandat de membre du conseil de subdivision. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 32 tendant à supprimer le membre de phrase suivant :

« Les agents titulaires, auxiliaires, contractuels ou temporaires de l'administration en service aux Comores. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 32.

(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 16 et 17.]

M. le président. « Art. 16. — Le conseil de subdivision élit son président.

« Le représentant du conseil de gouvernement dans l'île exécute les délibérations du conseil de subdivision. Il passe les contrats et est en justice au nom de la collectivité. Il présente le budget et dispose du droit d'initiative au conseil de subdivision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 17. — Le conseil règle par ses délibérations les affaires de la subdivision. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et les règlements ou demandé par le conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Le conseil délibère sur les objets suivants :

« 1° Etablissement du budget de la subdivision ;

« 2° Plan de campagne et exécution des travaux intéressant la subdivision et financés par son budget ;

« 3° Détermination des taux des impôts et taxes, ressources propres du budget de la subdivision, dans la limite des maximums fixés par l'assemblée territoriale ;

« 4° Autorisation d'amodier, de louer, d'aliéner les biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources propres du budget de la subdivision, de prendre en location, à bail ou verbalement, des biens meubles ou immeubles pour le compte de la subdivision ;

« 5° Acceptation des acquisitions et échanges des biens acquis soit à titre gratuit, soit sur les ressources budgétaires de la subdivision et en général tout ce qui concerne leur conservation et leur amélioration ;

« 6° Acceptation des dons et legs ;

« 7^e Emploi des subventions accordées à la subdivision par le territoire ;

« 8^e Recours aux emprunts pour le bénéfice exclusif de la subdivision ;

« 9^e Détermination des droits d'usage et de pâturage sur le territoire de la subdivision ;

« 10^e Police et hygiène rurales dans le cadre de la réglementation établie par l'assemblée territoriale ;

« 11^e Projets d'ouverture et d'alignement des voies publiques non prises en charge par un autre budget, sous réserve des plans d'aménagement et d'urbanisme ;

« 12^e Actions judiciaires et transactions intéressant la subdivision ;

« 13^e Organisation des foires et marchés ;

« 14^e Création et organisation des bibliothèques publiques et centres culturels ;

« 15^e Bienfaisance, assistance, secours et allocations ;

« 16^e Modification des limites des cantons et villages ;

« 17^e Et toutes autres matières sur lesquelles il aura reçu délégation de l'assemblée territoriale ;

« Les délibérations du conseil de subdivision sont publiées par les soins du délégué du commissaire de la République dans la subdivision. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim, ont déposé un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« 1^{er} Dans les paragraphes 3^e, 10^e et 17^e, substituer aux mots : « l'assemblée territoriale », les mots : « la chambre des députés des Comores » ; « 2^e Rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les délibérations du conseil de subdivision sont rendues exécutoires par le président du conseil de gouvernement et publiées par les soins du représentant du conseil de gouvernement dans la subdivision. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 18, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Le conseil donne son avis sur :

« 1^{er} Les tarifs maximum des taxes et contri'utions de toute nature et le maximum de centimes additionnels qui profitent au budget de la subdivision ;

« 2^e La création d'écoles, de dispensaires et de maternités ;

« 3^e Le compte administratif de la subdivision ;

« 4^e Le statut civil coutumier et l'état civil pour les personnes de statut civil local : la création des centres d'état civil pour les personnes de statut civil local ;

« 5^e Toutes les questions intéressant la coopération ainsi que l'accroissement ou l'amélioration de la production agricole, pastorale ou forestière. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 34 qui tend à compléter l'article 19 par le nouvel alinéa suivant :

« 6^e Toutes modifications éventuelles aux dispositions de la présente loi. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, complété par l'amendement n° 34.

(L'article 19, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Le conseil peut émettre des vœux sur toutes questions intéressant la subdivision : ces vœux sont soumis à l'examen du conseil de gouvernement qui fait connaître au conseil de subdivision la suite qui leur aura été donnée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil ainsi que celles prises en violation des lois, décrets ou arrêtés en vigueur aux Comores sont nulles et de nul effet. La nullité est constatée par un arrêté du commissaire de la République pris après avis du président du conseil de gouvernement.

« Lorsque le délégué du commissaire de la République estime qu'une délibération du conseil excède le pouvoir de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le commissaire de la République qui, après avis du président du conseil de gouvernement, peut en prononcer, par arrêté, l'annulation totale ou partielle. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 35 tendant :

1^{er} A la fin du 1^{er} alinéa de cet article, à substituer aux mots : « commissaire de la République », les mots « haut-commissaire de la République » ;

2^e A rédiger ainsi le deuxième alinéa :

« Lorsque le haut-commissaire de la République estime qu'une délibération du conseil excède le pouvoir de celui-ci ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il peut en prononcer l'annulation totale ou partielle, après avis du président du conseil du gouvernement. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Hassan Gouled, Saïd Mohamed Cheikh, Saïd Ibrahim et Maurice Lenormand avaient déposé un amendement n° 7 tendant à une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 21.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 22 et 2^e.]

M. le président. « Art. 22. — Lorsque le conseil régulièrement convoqué ne se réunit pas, lorsqu'il se réunit dans des conditions contraires à celles fixées par les lois ou les règlements ou lorsqu'il a pris des décisions dans des matières qui ne sont pas de sa compétence, il peut être, après avis du conseil de gouvernement, dissous par décret en conseil des ministres.

« En cas de dissolution, il est procédé à des élections dans un délai de trois mois au maximum. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 23. — Le budget de la subdivision doit être établi en équilibre réel et comporter obligatoirement les crédits nécessaires à la couverture :

— des intérêts annuels et annuités de remboursement des emprunts et des dettes exigibles ;

— des traitements, salaires, pensions et indemnités du personnel de la subdivision ;

— des dépenses d'entretien des immeubles et ouvrages de la collectivité. » (Adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Les ressources ordinaires de la subdivision comprennent :

« Les ristournes sur les impôts forfaitaires sur le revenu et sur les impôts fonciers perçus dans la subdivision, selon le pourcentage établi par l'assemblée territoriale et qui ne peut être inférieur à 25 p. 100 ;

« Le produit des centimes additionnels qui pourront affecter les impôts forfaitaires sur le revenu et les impôts fonciers, les patentes et les licences dans la limite des maximums fixés par l'assemblée territoriale ;

« Les revenus des biens de la subdivision ;

« Le produit des taxes d'abatage et de voirie, des droits de place aux marchés et droits de fourrière, perçus sur le territoire de la subdivision, à l'exception de ceux perçus dans les communes rurales, communes mixtes et communes de plein exercice ;

« Le prix des travaux exécutés et le montant des services rendus par la subdivision ou pour son compte ;

« Toute autre recette dont la perception a été autorisée par l'assemblée territoriale au profit de la subdivision.

« Les ressources extraordinaires comprennent :

« 1^{er} Toutes recettes temporaires ou accidentelles, dons, legs, subventions ou allocations, montant des aliénations des immeubles de la subdivision ;

« 2^e Le produit des emprunts autorisés dans les conditions prévues à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ou par des textes subséquents et notamment par la loi du 30 avril 1946 et les décrets d'application de ladite loi. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 36 qui tend, dans les 2°, 3° et 7° alinéas de l'article 24, à substituer aux mots : « l'assemblée territoriale », les mots : « la chambre des députés des Comores ».

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 36. (L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. « Art. 25. — Le président du conseil de gouvernement rend exécutoire en conseil le budget de la subdivision.

« Lorsqu'il estime que le budget primitif ou les budgets additionnels ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 23 et 24 ci-dessus, il invite le conseil de subdivision à y apporter les modifications nécessaires.

« Si, au premier jour de l'exercice, le budget de la subdivision n'a pu être rendu exécutoire, le président du conseil de gouvernement l'établit d'office en conseil dans les quinze jours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Le patrimoine de la subdivision comprend notamment :

« — les immeubles, ouvrages, matériels et matériaux acquis ou construits sur les fonds du budget de la subdivision ;

« — les immeubles, ouvrages et biens meubles transférés de l'archipel à la subdivision par arrêté du président du conseil de gouvernement, après accord de l'assemblée territoriale et du conseil de subdivision ;

« — les routes, pistes et ouvrages actuellement existants et non pris en charge par un autre budget ; la liste en sera établie par arrêté du président du conseil de gouvernement pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 37 qui tend, dans les 3° et 4° alinéas, à substituer aux mots : « L'assemblée territoriale », les mots : « La chambre des députés des Comores ».

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 37. (L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

TITRE III

Du représentant de la République.

« Art. 27. — La République est représentée dans le territoire et dans les subdivisions par un commissaire de la République nommé par décret pris en conseil des ministres.

« Le commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un adjoint nommé par arrêté ministériel qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement.

« Il est représenté dans chaque subdivision par un délégué. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 38 qui tend à rédiger ainsi l'article 27 :

« La République est représentée dans le territoire par un haut-commissaire de la République nommé par décret pris en conseil des ministres.

« Le haut-commissaire de la République est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un secrétaire général nommé par décret qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 27.

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Le commissaire de la République est le dépositaire des pouvoirs de la République.

« Il promulgue les lois et les décrets applicables aux Comores et assure leur exécution.

« Il assure la défense et la sécurité extérieure de l'archipel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

« Il contrôle la légalité des actes des autorités locales et met en œuvre les procédures d'annulation prévues par les textes législatifs et réglementaires.

« Il peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret pris dans la forme d'un règlement d'administration publique prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités locales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le conseil de gouvernement doit être informé huit jours au moins avant que le conseil d'Etat soit saisi. Il peut présenter au conseil toutes explications qu'il estime utiles.

« Les actes visés à l'alinéa précédent sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au commissaire de la République. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 39 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République.

« Il promulgue les lois et les décrets applicables aux Comores dans la limite des matières d'Etat et assure leur exécution.

« Il assure la défense et la sécurité extérieure de l'archipel dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

« Il contrôle la légalité des actes des autorités locales et met en œuvre les procédures d'annulation prévues par les textes législatifs et réglementaires.

« A cet effet, les délibérations et les actes administratifs des autorités locales lui sont notifiés avant d'être rendus exécutoires par le président du conseil de gouvernement, d'être publiés ou d'être mis en application.

« Il peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret pris dans la forme d'un règlement d'administration publique prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités locales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Le conseil de gouvernement doit être informé huit jours au moins avant que le conseil d'Etat soit saisi. Il peut présenter au conseil toutes explications qu'il estime utiles.

« Les actes visés à l'alinéa précédent sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au haut-commissaire de la République.

« Lorsque le haut-commissaire de la République estime qu'une délibération de la chambre des députés des Comores ou un acte administratif des autorités locales sont susceptibles de porter atteinte à la défense nationale, au maintien de la sécurité extérieure ou aux libertés publiques, il peut, dans un délai de dix jours francs à partir de la date de notification qui lui en aura été faite, demander à la chambre des députés des Comores une nouvelle délibération ou au conseil de gouvernement un nouvel examen de l'acte en cause qui ne pourront être refusés. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 28.

L'amendement n° 9, présenté par MM. Gouled, Saïd Ibrahim, Lenormand et Saïd Mohamed Cheikh, et qui tendait à modifier la dernière phrase du cinquième alinéa de l'ancienne rédaction de l'article 28 est sans objet.

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Le commissaire de la République a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens. Il peut déléguer par arrêté tout ou partie de ses pouvoirs en matière de police administrative, urbaine et rurale au président du conseil de gouvernement.

« Il peut, par arrêté pris après avis du conseil de gouvernement, déclarer l'état d'urgence dans les cas prévus à l'article premier de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

« Il détermine dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre et du ministre chargé des territoires d'outre-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée, par arrêté du commissaire de la République après avis du conseil de gouvernement.

« Au cas où l'état d'urgence a été déclaré, le commissaire de la République exerce les mêmes pouvoirs que ceux conférés au

ministre de l'intérieur et aux préfets par la loi du 3 avril 1955. La commission consultative prévue à l'article 7 de ladite loi comprend des délégués de l'assemblée territoriale. »

M. Hassan Gouled avait déposé un amendement n° 17 tendant à une nouvelle rédaction de cet article.

L'amendement n'est pas soutenu.

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont déposé un amendement n° 40 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, l'état d'urgence est constaté conjointement par le haut-commissaire de la République et le président du conseil de gouvernement, après avis dudit conseil.

« Le haut-commissaire déclare l'état d'urgence par arrêté et assure l'exécution des mesures prescrites.

« Il détermine dans les mêmes conditions les circonscriptions du territoire où l'état d'urgence entre en vigueur ou les zones où il reçoit application. La prolongation de l'état d'urgence au-delà de quinze jours ne peut être décidée que par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du Premier ministre ou du ministre chargé des territoires d'outre-mer. La levée de l'état d'urgence peut être déclarée avant l'expiration de la période fixée par arrêté du haut-commissaire de la République après avis du conseil de gouvernement.

« Au cas où l'état d'urgence a été déclaré, le haut-commissaire de la République exerce les mêmes pouvoirs que ceux conférés au ministre de l'intérieur et aux préfets par la loi du 3 avril 1955. La commission consultative prévue à l'article 7 de ladite loi comprend des délégués de la chambre des députés des Comores.

En cas de désaccord entre le haut-commissaire et le président du conseil de gouvernement sur la constatation de l'état d'urgence, le haut-commissaire peut déclarer l'état d'urgence s'il estime que la défense nationale, les intérêts de l'Etat ou l'ordre public général de l'archipel sont en jeu. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 29. En conséquence, les amendements n° 10 et 11, présentés par M. Lenormand et plusieurs de ses collègues, deviennent sans objet.

[Article 30.]

M. le président. « Art. 30. — Le commissaire de la République assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs reconnus par la Constitution.

« Il peut, sous l'autorité du gouvernement de la République, conclure des accords régissant les rapports particuliers de l'archipel avec les Etats voisins. Ces accords sont soumis à l'avis préalable du conseil de gouvernement.

« Il veille à la tenue de l'état civil des personnes de statut civil de droit commun conformément aux lois et règlements en vigueur.

« Il est ordonnateur des dépenses de l'Etat. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 41 qui tend, dans le premier alinéa de cet article, à substituer aux mots : « Le commissaire de la République », les mots : « le haut-commissaire de la République ».

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 30, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. « Art. 31. — Le commissaire de la République peut assister ou se faire représenter aux séances du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 42 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le haut-commissaire de la République peut assister ou se faire représenter aux séances du conseil de gouvernement et de la chambre des députés des Comores lorsque l'ordre du jour des débats appelle l'examen de questions intéressant les compétences mixtes ou celles de l'Etat ; il peut prendre la parole chaque fois qu'il le demande. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 31.

[Article 32.]

M. le président. « Art. 32. — Pour l'exercice de ses attributions, le commissaire de la République dispose des services d'Etat qui restent définis par le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, sous réserve des dispositions des décrets prévus à l'article 37 ci-dessous.

« Le commissaire de la République dirige les services d'Etat et exerce le pouvoir réglementaire.

« Il assure la tutelle des établissements publics nationaux et contrôle l'activité des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'Etat dans l'archipel. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 43 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le haut-commissaire de la République dirige les services d'Etat et exerce le pouvoir réglementaire.

« Il exerce la tutelle des établissements publics nationaux et contrôle l'activité des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'Etat dans l'archipel.

« Pour l'exercice de ses attributions, il dispose des services d'Etat tels qu'ils sont définis par le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, exception faite des services ci-après désignés qui deviennent territoriaux :

« — service des douanes, à l'exception de la réglementation douanière qui continue à relever des organes centraux de la République française ;

« — services de la police administrative ;

« — inspection du travail et des lois sociales.

« Un règlement d'administration publique fixera la date et les modalités pratiques du transfert aux autorités locales des services énumérés à l'alinéa ci-dessus. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 32.

En conséquence, les amendements n° 13 rectifié et 14 rectifié présentés par M. Hassan Gouled deviennent sans objet.

[Après l'article 32.]

M. le président. M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 44 tendant, après l'article 32, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Les problèmes posés par la gestion de certains services ou l'application de certaines compétences d'Etat devront, en raison de leur caractère mixte et des intérêts communs qu'ils mettent en cause, faire l'objet de consultations et de demandes d'avis auprès du conseil de gouvernement.

« Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera la liste des services à caractère mixte. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 33. — Le vice-président du conseil de gouvernement en fonction à la date de promulgation de la présente loi prend le titre et assume les fonctions de président du conseil de gouvernement. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 45 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« A titre provisoire, le conseil de gouvernement en exercice à la promulgation de la présente loi restera en fonction. Son vice-président prendra le titre et assumera les fonctions de président du conseil de gouvernement.

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 33.

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — L'assemblée territoriale et les conseils de subdivision actuellement en fonction exercent les attributions qui leur sont dévolues par la présente loi. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 46 tendant à rédiger ainsi cet article :

« La chambre des députés des Comores et les conseils de subdivision actuellement en fonction exercent les attributions qui sont dévolues par la présente loi à la chambre des députés des Comores et aux conseils de subdivision. Ils seront soumis au renouvellement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 34.

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Les conseils de subdivision et l'assemblée territoriale seront consultés sur toute modification de la présente loi. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 47 tendant à supprimer cet article.

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Par arrêté pris en conseil de gouvernement et sur avis des conseils de subdivision intéressés, le président du conseil de gouvernement peut constituer, après avis de l'assemblée territoriale, en communes rurales ou en communes de moyen exercice, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

« Le président du conseil de gouvernement, après avis conforme de l'assemblée territoriale et avis des conseils de subdivision, peut créer, par arrêté pris en conseil de gouvernement, des communes de plein exercice.

« La circonscription de chacune des communes est déterminée dans la même forme que leur création.

« Sont applicables :

« — aux communes de plein et moyen exercice, les dispositions des articles 5 à 52 et 54 à 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 ;

« — aux communes rurales, celles des articles 2 à 9 du décret n° 57-461 du 4 avril 1957. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 48 qui tend, dans les premier et deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « l'assemblée territoriale », les mots : « la chambre des députés des Comores ».

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 36, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 37.]

M. le président. « Art. 37. — Des décrets en conseil d'Etat pris après avis de l'assemblée territoriale fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

M. le rapporteur et MM. Saïd Mohamed Cheikh et Saïd Ibrahim ont présenté un amendement n° 49 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Des décrets en conseil d'Etat pris après avis de la Chambre des députés des Comores fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le texte de cet amendement devient l'article 37.

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées, un projet de loi portant ratification du décret n° 61-1290 du 29 novembre 1961 modifiant le décret n° 61-672 du 28 juin 1961 portant modification à la composition, aux dates d'appel et aux obligations d'activité des 1^{er} et 2^e contingents 1961 et du décret n° 61-1291 du 29 novembre 1961 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des 1^{er} et 2^e contingents 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1616, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1962, modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture (n° 1602).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1614 et distribué.

J'ai reçu de M. Mariotte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. de La Malène, relative à la réparation des préjudices de carrière subis de 1940 à 1941 par certains agents et ouvriers des services concédés ou subventionnés par les collectivités publiques (n° 308).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1615 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1617 et distribué.

J'ai reçu de M. Charret un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi relatif à l'indemnisation de dommages matériels résultant d'attentats ou de tous autres actes de violence en relation avec les événements survenus en Algérie (n° 1562).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1618 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1962, rejeté par le Sénat dans sa troisième lecture (n° 1619).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1620 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 13 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Discussion de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à étendre la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer (n° 1608 ; rapport n° 1613 de M. Mariotte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Suite de la discussion du projet de loi (n° 1565) sur les prix agricoles (rapport n° 1599 de M. Boscary-Monsservin, au nom de la commission de la production et des échanges).

Suite de la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux groupements agricoles d'exploitation en commun (n° 1468) (rapport n° 1542 de M. Dolez, au nom de la commission de la production et des échanges. — Avis n° 1561 de M. Villedieu, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n° 1484) (rapport n° 1551 de M. Bertrand Denis, au nom de la commission de la production et des échanges).

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture (n° 1483) (rapport n° 1514 et rapport supplémentaire n° 1559 de M. Rombeaut, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1519 de M. Bécue, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Nomination de 7 membres titulaires et de 7 membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 13 décembre à une heure cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Démissions de membres de commissions.

I. — En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Dronne, qui n'est plus membre du groupe de l'Union pour la nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission des affaires étrangères.

II. — M. Van der Meersch a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné :

1° M. Carbon pour remplacer M. Missoffe dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ;

2° M. Noiret pour remplacer M. Dronne dans la commission des affaires étrangères ;

3° M. de Preaumont pour remplacer M. de La Malène dans la commission des affaires étrangères ;

4° M. Van der Meersch pour remplacer M. Grenier (Jean-Marie) dans la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

5° M. Lathière pour remplacer M. Boulin dans la commission de la production et des échanges.

Désignations de candidatures pour la commission chargée d'examiner la demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée (n° 1611).

(Application des articles 80 et 25 du règlement.)

MM. Boscher.
Carous.
Chandernagor.
Delachenal.
Delrez.
Desouches.
Fanton.
Frie (Guy).

MM. Laurent.
Marcenet.
Mignot.
Molinet.
Rey.
Sy (Michel).
Vayron (Philippe).

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 13 décembre 1961, à douze heures, au lieu de dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

Mme Devaud a été nommée rapporteur de la proposition de loi de MM. Bernasconi, Lepidi et Profichet relative à l'accession à l'assurance volontaire de certains retraités de la sécurité sociale (n° 1578).

M. Boinvilliers a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à rendre obligatoire l'avis du ministère des affaires culturelles avant la délivrance du permis de démolition des immeubles ayant plus de cent ans d'âge (n° 1603), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

M. Boinvilliers a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi adopté par le Sénat complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (n° 1607), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

M. Halbout a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, accordant des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse (n° 1597), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

13161. — 12 décembre 1961. — M. Vascetti attire l'attention de M. le Premier ministre sur le risque très grave que constitue pour nos institutions républicaines et notre démocratie la prolifération d'organisations clandestines sur l'ensemble du territoire national. Ces organisations, qui disposent de milices armées et de groupes terroristes, se recommandent de tendances les plus diverses : milices communistes, groupes terroristes F. L. N., organisation armée secrète, groupe terroriste anti-organisation armée secrète, organisation clandestine du contingent, comité de défense dit républicain, etc. Il porte à sa connaissance que si tous ces groupes, milices ou commandos (sauf le F. L. N.) déclarent agir pour la République et pour la France, un certain nombre d'entre eux laissent volontiers croire — au moins par leur comportement et l'audience dont ils jouissent dans certains milieux — qu'ils agissent pour le compte et avec l'aide et la protection des pouvoirs officiels. Pour mettre fin à ces rumeurs de plus en plus persistantes et précises et assainir certaines mœurs politiques, il lui demande s'il compte étendre à toutes ces organisations clandestines et illégales la récente et énergique interdiction frappant l'une d'entre elles seulement (l'U. A. S.) et employer à l'égard de toutes les mêmes mesures.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

13144. — 12 décembre 1961. — M. Boscher exprime à M. le ministre de l'Intérieur son étonnement d'apprendre que plusieurs centaines de citoyens tunisiens, anciens agents subalternes des services locaux de la police française, sont en voie d'être incorporés dans les cadres de

la sûreté nationale sans avoir passé de concours et, semble-t-il sans enquête, alors qu'il apparaît que certains d'entre eux ont des relations plus ou moins suivies avec les milieux du F. L. N. Ces incorporations auraient lieu au minimum au plafond de la seconde classe du traitement des O. P. A. (indice 430). Il lui demande : 1° quels textes permettent l'incorporation de citoyens étrangers dans les cadres de la police française ; 2° quelles garanties les intéressés ont pu faire valoir vis-à-vis des autorités françaises ; 3° pour quelle raison, alors que leur compétence est nettement inférieure à celle des policiers français, ils ont des traitements parfois supérieurs aux fonctionnaires français de leur catégorie ; 4° s'il est question de naturaliser ces fonctionnaires, et quelle procédure serait utilisée à cet effet.

13145. — 12 décembre 1961. — **M. Carous** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960, complété par l'arrêté du ministre du travail du 11 août 1961, a rendu obligatoire dans certaines entreprises la mise à la disposition du personnel soumis à des travaux pénibles d'une boisson non alcoolisée autre que l'eau. Il lui demande si une entreprise entrant dans le cadre d'application de ce décret ayant acquis un appareil distributeur de boissons en novembre 1960, après la parution du décret, a le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé cet appareil lors de son acquisition.

13146. — 12 décembre 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un manœuvre ayant été mutilé de la main droite en 1940 s'est vu allouer une rente au taux de 55 p. 100 pour un montant annuel de 6.370 francs ; cette rente fut revalorisée par la suite. A l'échéance, le 1^{er} décembre courant, ce pensionné se trouve placé par la caisse des dépôts et consignations devant un fait accompli : cette rente, sans préavis ni avertissement, lui est rachetée et le capital offert ne la compense pas. Il lui demande : 1° par quel texte précis la Caisse est autorisée à procéder à des rachats sans le consentement des intéressés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre à ces opérations arbitraires le caractère d'actes librement consentis.

13147. — 12 décembre 1961. — **M. Bernard Le Douarec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les décisions prises par le Gouvernement et qu'il envisage de prendre en faveur de chacune des cinq zones spéciales d'action rurale des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Morbihan pour les faire bénéficier, en application des articles 21 et 22 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 : 1° d'une priorité dans les investissements publics (art. 21, § 1^{er}) ; 2° des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles (art. 21, § 1^{er}) ; 3° d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique (art. 21, § 1^{er}) ; 4° des mesures de péréquation des tarifs de transports propres à rendre leurs productions compétitives (art. 21, § 2) ; 5° d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de promotion sociale (art. 22).

13148. — 12 décembre 1961. — **M. Mariotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ses réponses des 22 avril et 3 octobre 1961 aux questions écrites n° 8808 et 10385 relatives à la taxation des indemnités de dommages de guerre et demande les explications complémentaires suivantes : 1° D'après la réponse à la question n° 10385, le droit à indemnité doit être rattaché à l'exercice d'attribution de l'indemnité. Or il semblerait plus logique d'envisager l'exercice ou le remplacement à eu lieu, puisque le droit à indemnité naît du fait du remplacement et que l'entreprise est en mesure de chiffrer, à cette date, le montant à recevoir prescrit par la loi ; au surplus, ce n'est pas pour rien que celle-ci fixe pour l'impôt le taux en vigueur à cette époque ; 2° Quoi qu'il en soit, aucune difficulté ne semble susceptible de se produire si l'exercice d'attribution est en même temps l'exercice du paiement. Il semble bien clair qu'en ce cas la créance forme un élément du bénéfice soumis à taxation et que le calcul de l'impôt ne saurait se faire sans tenir compte de cet élément et de sa taxation à taux réduit, car s'il en était autrement, l'option prévue par la loi en faveur du contribuable ne pourrait être exercée. Il est demandé si ce point de vue est exact, sinon pour quels motifs ; 3° Si l'exercice d'attribution ne correspond pas à l'exercice du paiement, il est demandé d'exposer, avec exemples à l'appui, de quelle façon le décompte de l'impôt doit être établi quand interviennent des exercices déficitaires et que le taux de l'impôt a changé dans l'intervalle, étant précisé que le contribuable n'ayant pas fait état d'une créance dépendant d'un autre exercice est en droit de rectifier son erreur (Conseil d'Etat, 22 février 1961, req. 45132).

13149. — 12 décembre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les bénéficiaires en France d'un traitement ou d'une pension provenant de l'étranger étaient tenus, autrefois, d'établir, à ce sujet, une déclaration sur imprimé n° 1024. Or, la déclaration n° 1024 a pour objet de contrôler le versement forfaitaire de 5 p. 100, lequel n'est plus exigible sur les revenus de l'espèce depuis la loi du 28 décembre 1959. Il semble

donc que la déclaration n° 1024 n'a plus à être établie en ce cas. Elle constituerait d'ailleurs une formalité inutile comme faisant double emploi avec la déclaration modèle B relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il demande : 1° quelle est la solution de l'administration sur ce point ; 2° si la déclaration était maintenue, comment elle devrait être établie.

13150. — 12 décembre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la note administrative du 28 juin 1961 (B. O. C. D. n° 1590), les revenus de valeurs mobilières françaises font l'objet d'une retenue à la source présentant le caractère d'une perception définitive lorsque le bénéficiaire n'a aucune résidence habituelle en France. Il est demandé si cette solution est applicable au cas d'administrateurs de sociétés anonymes, n'ayant en France ni domicile ni résidence, pour leurs rétributions soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

13151. — 12 décembre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par note du 14 novembre 1961, la direction de la comptabilité publique a donné des instructions pour régulariser les comptes d'impôt sur les sociétés à l'égard des contribuables ayant pratiqué une provision pour hausse des prix. Or, cette régularisation est prévue à l'occasion de l'acompte de novembre 1961, alors que la plupart des sociétés intéressées auront eu connaissance trop tardivement de la note administrative pour avoir pu faire le nécessaire lors de la liquidation de cet acompte. Il est demandé s'il sera possible à ces sociétés de régulariser, à l'occasion de l'acompte de février 1962, étant observé qu'il ne semble pas y avoir de doute pour l'imputation de l'excédent constaté, mais qu'il n'en est pas de même pour la régularisation sur un acompte concernant l'exercice 1962 d'acomptes concernant l'exercice 1961. Il semble impossible de refuser pour février 1962 un avantage accordé en décembre à de gros contribuables mieux informés et retardant leur paiement jusqu'au dernier jour non pénalisable.

13152. — 12 décembre 1961. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le budget des postes et télécommunications de 1961 prévoyait la transformation de 1.000 emplois agents de bureau en agents d'exploitation et que, à l'heure actuelle, aucune mesure n'a été prise pour permettre de réaliser cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement cette situation.

13153. — 12 décembre 1961. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un propriétaire a, à la reconstruction de son immeuble, engagé des fonds en sus de l'indemnité de reconstruction. Il lui demande : 1° si ce propriétaire peut exiger de son locataire le service d'un intérêt sur ces fonds, et ce en sus du loyer calculé à la surface corrigée ; 2° dans l'affirmative, quel doit être le taux de cet intérêt et quel justificatif le locataire peut demander eu égard au montant de ces fonds.

13154. — 12 décembre 1961. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 1^{er} du décret n° 59-606 du 5 mai 1959 stipule que, lorsqu'un local est utilisé professionnellement, sa surface corrigée est majorée de 25 p. 100 ou, à la demande du locataire, de 30 p. 100 de la surface totale, diminuée d'autant de fois 15 mètres carrés qu'il y a de personnes vivant habituellement avec le locataire. Il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre exactement par : personnes vivant habituellement avec le locataire ; 2° si le propriétaire peut s'opposer au choix fait par le locataire dans le cas de majoration de 30 p. 100, et cela dans quelles conditions.

13155. — 12 décembre 1961. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une circulaire du 7 novembre 1961 (*Journal officiel* du 21 novembre 1961) émanant de son ministère a prescrit, sur l'étiquetage de la margarine, l'inscription de la mention « diacétyl ». Il lui demande : 1° comment cette circulaire se concilie avec les dispositions de la loi de juillet 1935, suspendue en 1940 et rétablie sur un texte du 30 septembre 1953, supprimant l'introduction d'arômes dans la margarine et, en particulier, du diacétyl ; 2° si, à son sens, l'application pure et simple de la loi précitée ne contribuerait pas largement à l'amélioration de la situation du marché des produits laitiers et à l'instauration d'un équilibre rationnel beurre-margarine.

13156. — 12 décembre 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, en vertu du décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents de préfecture et du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des attachés de préfecture, les rédacteurs principaux ont été nommés attachés de préfecture, sauf 500 à 600 environ. Le pourcentage d'intégration a été variable suivant les préfectures, allant de 40 à 50 p. 100 à 90 et 100 p. 100. L'action syndicale a permis ultérieurement la création d'un cadre d'agents administratifs supérieurs avec rétroactivité administrative totale, mais non pécuniaire. En effet, il existe une différence de traitement de 300 nouveaux francs par mois pour des agents remplissant des fonctions iden-

tiques. En fin de carrière, les agents administratifs supérieurs, classés dans le cadre B, sont à l'indice 390 tandis que les attachés de préfecture, classés dans le cadre A, sont à l'indice 455. Enfin le cadre A peut prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans en bénéficiant de cinq années de bonification, le cadre B ne le peut pas. Ainsi, un certain nombre d'agents administratifs, parfaitement notés, dont le nombre n'excède pas à l'heure actuelle le chiffre de 300, dont 6 à la préfecture de la Dordogne, sont lourdement pénalisés, alors que, dans les autres administrations, tous les fonctionnaires occupant les postes qui ont été transformés ont été intégrés dans les nouveaux grades. Il lui demande s'il envisage pas le reclassement de ces agents qui ont la pénible impression d'avoir été victimes d'une grave injustice et, de ce fait, totalement découragés.

13157. — 12 décembre 1961. — M. Le Montagner expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 permet à tout fonctionnaire pensionné de guerre de bénéficier, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, d'un congé avec traitement d'un maximum de deux ans. Il lui demande si un fonctionnaire âgé de soixante ans, mais n'ayant accompli que vingt-cinq ans de services, peut bénéficier de ce congé ou si, au contraire, l'âge de soixante ans fait obstacle au bénéfice des dispositions ci-dessus.

13158. — 12 décembre 1961. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 154 du code général des impôts résultant de la loi du 13 mai 1948, article 4, et du décret du 9 décembre 1948, article 9, admet que le salaire du conjoint est déductible dans la limite de 150.000 anciens francs par an, à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Il lui demande : 1° compte tenu de l'évolution économique depuis 1948, s'il n'envisage pas de proposer une modification du texte, en adaptant le chiffre aux circonstances actuelles ; 2° s'il n'estime pas équitable de tenir compte du fait qu'un contrôle fiscal qui entraîne l'application rétroactive de l'article 154 pour la durée non prescrite a pour conséquence d'ajouter aux charges sociales acquittées par le contribuable et qui sont irrécupérables, de nouvelles charges fiscales normalement exclusives des premières, et s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de considérer cette situation avec bienveillance, eu égard notamment à la bonne foi du contribuable, et s'il n'y a pas lieu d'exiger, dans ce cas, l'application de l'article 154 pour l'avenir seulement, compte tenu du fait notamment qu'il est démontré que l'administration avait pleine et entière connaissance de la situation ; 3° si, dans le même ordre d'idées, il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que la bonne foi des contribuables est particulièrement établie par le fait que la relation de salariat est très nettement antérieure au mariage, alors même qu'il s'agirait d'un régime de communauté.

13159. — 12 décembre 1961. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains propriétaires oléiculteurs de la région provençale, dont les terres ont dû être replantées en jeunes oliviers à la suite des gelées de 1956, se trouvent dans une situation nettement défavorisée au point de vue fiscal. En effet, il résulte des dispositions en vigueur que les oliviers nouvellement plantés sont classés, par les services du cadastre, comme les oliviers de même qualité, en plein rapport et il n'est pas établi de classifications distinctes pour les propriétés affectées à des cultures ne donnant qu'un certain nombre d'années après la plantation et qui se trouvent, au moment de la constatation, dans la période d'improductivité. Cependant, les oliviers éprouvés par les gelées de février 1956, dont les arbres ont été recépés peuvent bénéficier du dégrèvement de la contribution foncière, sur la demande du propriétaire alors que le bénéfice d'une mesure analogue est refusé aux propriétaires dont les arbres ont été renouvelés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer l'interprétation de l'article 1421 du code général des impôts dans un sens libéral et, d'une façon plus générale, d'envisager l'adoption d'une mesure qui pourrait mettre fin à cette situation particulièrement anormale.

13160. — 12 décembre 1961. — M. Fraissinet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, suite à la récente diffusion d'une statistique de son département, relative aux déclarations de revenus faites en 1960, de lui faire savoir : 1° s'il est exact que sept cent dix-neuf contribuables aient déclaré un revenu net moyen de 4,8 millions d'anciens francs par mois, ainsi que cela fut publié par la presse ; 2° dans l'affirmative, quelle est la moyenne correspondante des impôts payés par les sept cent dix-neuf contribuables en cause, aussi bien au titre de l'impôt sur le revenu, qu'au titre de l'impôt quel impôt ou taxe payé à une quelconque collectivité publique.

13162. — 12 décembre 1961. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture que le litrage d'essence détaxée distribué dans le département de la Meuse a été : en 1960 de 2.832.840 litres et en 1961 de 2.555.920 litres. Il lui demande si une semblable réduction a été appliquée à tous les départements de France et, en tout état de cause, s'il n'a pas l'intention d'augmenter, en 1962, la dotation dont il s'agit.

13163. — 12 décembre 1961. — M. Lollive demande à M. le ministre du travail : 1° quand et comment seront répartis les dix emplois de chefs de centre créés à compter du 1^{er} janvier 1961 ; 2° quelles mesures seront prises afin de pourvoir les emplois créés par la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1961, de 106 emplois d'agents contractuels, et à quelle date il pense pouvoir procéder aux opérations d'intégration.

13164. — 12 décembre 1961. — M. Lollive demande à M. le ministre du travail à propos du budget de 1962 (chapitre 31-II) : 1° quelles sont les raisons qui l'ont conduit à ne demander la transformation que de 80 emplois d'agents de bureau pour obtenir la création de 70 emplois de commis seulement, alors qu'environ 1.500 agents de bureau des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre occupent effectivement des emplois de la catégorie C ; 2° compte tenu du nombre d'agents des S. E. T. M. O. intéressés, quels sont les critères envisagés pour la promotion de 70 agents de bureau ou sténodactylographes dans ces emplois créés à partir de 1962 ; 3° quelles sont ses intentions quant aux importantes transformations d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis qui paraissent nécessaires pour tenir compte à la fois de l'augmentation du nombre et de la complexité des tâches des S. E. T. M. O. et de la technicité demandée maintenant aux agents de bureau de ces services.

13165. — 12 décembre 1961. — M. Lollive demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, au sujet du projet de budget de 1962 (chapitre 31-II) : 1° pourquoi a été choisie la solution consistant à porter l'indice terminal des chefs de centre — 2° catégorie — à 500 alors qu'il paraissait plus rationnel de fusionner purement et simplement les catégories 1 et 2 de ce grade ; 2° à quelle date, il envisage de faire bénéficier tous les chefs de centre de l'échelle indiciaire actuellement affectée aux chefs de centre de 1^{re} catégorie ; 3° quelles sont ses perspectives d'amélioration de la carrière des chefs de centre du travail et de la main-d'œuvre, les échelles indiciaires actuelles ne paraissant pas en rapport avec les responsabilités importantes assumées par ces agents.

13166. — 12 décembre 1961. — M. Lollive après avoir pris connaissance du chapitre 31-II du projet de budget de 1962 de son département, demande à M. le ministre du travail : 1° quelles sont les raisons exactes qui l'ont conduit à prévoir la création d'un certain nombre d'emplois de titulaires et de contractuels, la notion de réorganisation des services de l'emploi paraissant bien vague ; 2° comment il entend pourvoir, les 7 emplois d'inspecteurs du travail et les 22 emplois de contrôleurs, alors que les concours ouverts régulièrement ne suffisent pas à combler les postes vacants ; 3° quels sont les critères qui présideront au recrutement des huit chargés d'étude, des douze psychotechniciens et des huit secrétaires de direction, documentalistes, s'agissant de personnel contractuel ; 4° s'il envisage de pourvoir les sept emplois d'inspecteur du travail par la promotion au choix de chefs de centre et les vingt-deux emplois de contrôleur par la promotion de commis ainsi que cela se pratique généralement quand sont créées des fonctions nouvelles à l'intérieur de services déjà organisés ; 5° s'il ne craint pas, au cas où cette promotion interne n'aurait pas lieu, de voir sept inspecteurs du travail affectés dans des sections d'inspection, se diriger vers ces nouvelles fonctions et par conséquent s'accroître le nombre déjà trop important de sections sans titulaire ou dirigées par intérim ; 6° les postes vacants de contrôleur et d'inspecteur étant particulièrement nombreux et pouvant créer une situation difficile pour les S. E. T. M. O., s'il ne pense pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour les combler en faisant appel aux fonctionnaires des grades inférieurs, par voie d'examen professionnels, par promotion au choix ou par toute autre mesure, telle que l'admission au centre de formation des agents ayant subi avec succès les épreuves écrites des concours ouverts pour l'emploi d'inspecteur, ou présentant des garanties de diplômes et de carrière.

13167. — 12 décembre 1961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la construction que de plus en plus nombreuses sont les familles attendant un logement, qui s'interrogent sur l'utilité du service départemental du logement, 50, rue de Turbigo, à Paris. Il lui demande de lui faire connaître : 1° comment fonctionne ce service, et quelles sont ses attributions exactes ; 2° combien de familles ce service a permis de reloger au cours des trois dernières années.

13168. — 12 décembre 1961. — M. Ziller demande à M. le ministre de l'industrie pour quelle raison, en application de la loi de la mise en retraite anticipée dans les houillères du bassin des Cévennes, certains pères de familles avec des enfants à charge ont été mis à la retraite alors que par contre, des mineurs ayant plus de trente ans de service, sans charge de famille, peuvent continuer à travailler.

13169. — 12 décembre 1961. — M. Caillemier demande à M. le ministre de l'intérieur pour quels motifs a été interdite une réunion organisée en la salle de la Mutualité par l'Union de défense du commerce et de l'artisanat, alors que cette réunion avait un caractère électoral et que les orateurs inscrits étaient des candidats ou des élus consulaires. Si l'interdiction a été motivée par la crainte de troubles sur la voie publique, il lui demande ce qui pouvait, en la circonstance, justifier une telle crainte.

13170. — 12 décembre 1961. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre des armées que le statut des cadres actifs de l'armée de l'air (*Journal officiel* du 13 avril 1935, p. 4154, art. 19, 3^e alinéa) stipule que les nominations au grade de commandant dans les corps autres que celui du cadre navigant auront lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. L'article 29 de la loi n° 52-757 (*Journal officiel* du 30 juin 1952, p. 6526) indique que par modifications aux dispositions légales en vigueur, toutes nominations au grade de commandant auront lieu dans tous les corps d'officiers de l'armée de l'air exclusivement au choix et cela jusqu'au 1^{er} janvier 1955. Par décret n° 53-1058 (*Journal officiel* du 31 octobre 1953, p. 9831) les dispositions prévues par l'article 29 de la loi n° 52-757 citée ci-dessus seront prorogées au-delà du 1^{er} janvier 1955, jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Il lui demande quand sera pris le décret abrogeant le décret n° 53-1058, amenant ainsi le retour aux dispositions légales concernant l'avancement au grade de commandant.

13171. — 12 décembre 1961. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un brevet de maître nageur a été rendu obligatoire par décret en 1952 et que des dispositions ultérieures contraignent les intéressés à repasser tout les cinq ans la dure épreuve de leur diplôme. En cas d'échec, l'intéressé perd son poste. Or la rétribution des maîtres nageurs est laissée au bon vouloir des administrations municipales, qui les assimilent à des indices variables, allant du manœuvre au contremaître. Étant donné les lourdes responsabilités qui incombent aux maîtres nageurs et les qualités exceptionnelles, physiques et morales, que l'on exige tout naturellement d'eux, il lui demande s'il n'estime pas décent et urgent de les doter d'un statut sur le plan national.

13172. — 12 décembre 1961. — M. Bellec expose à M. le ministre des armées que, répondant à une question écrite, il a indiqué que le Gouvernement envisageait de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment en ce qui concerne les militaires atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pensions d'invalidité, auxquelles s'ajouteraient les soldes de réforme rémunérant leurs services. Il lui demande de le renseigner sur ce projet et notamment sur l'époque approximative vers laquelle il compte déposer ledit projet.

13173. — 12 décembre 1961. — M. Pasquini demande à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer si le congé spécial de cinq ans, accordé aux administrateurs et magistrats de la France d'outre-mer en application du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, ne pourrait être accordé, à titre exceptionnel, aux anciens administrateurs de la France d'outre-mer dégaugés des cadres en application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, reclassés à une situation très inférieure à celle qu'ils avaient au moment de leur dégaugement, dans d'autres cadres de l'administration d'outre-mer et toujours en service outre-mer.

13174. — 12 décembre 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les fonctionnaires issus des anciens cadres tunisiens et marocains intégrés dans les cadres français dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge de leur cadre d'origine, conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge. Or, ces fonctionnaires concourent, dans l'administration métropolitaine et dans les mêmes conditions qu'eux, avec leurs collègues pour les avancements de grades et d'échelons. Il lui demande s'il n'estime pas ainsi nécessaire d'abroger les dispositions des articles 15 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 et 16 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 conservant à ces fonctionnaires les limites d'âge auxquelles ils étaient soumis dans leur cadre d'origine.

13175. — 12 décembre 1961. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de la justice qu'une nouvelle organisation clandestine vient d'apparaître. Cette organisation a, selon la grande presse généralement bien informée, distribué dix mille tracts à Paris, avant d'en distribuer au moins autant en Algérie. Il lui demande à quelle date et à quel parquet il a ordonné que soit ouverte une information contre les membres de ce prétendu comité de défense républicain qui déclare lui-même disposer d'armes et de commandos. Il attire son attention sur le fait que, au cas où cette information ne serait pas encore ouverte ou ne le serait pas dans les brefs délais, d'autres comités, au moins aussi républicains pourraient se croire autorisés à se créer et s'organiser en commandos armés.

13176. — 12 décembre 1961. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des armées que depuis plusieurs semaines la presse a fait connaître au public l'existence d'une organisation clandestine du contingent. Il lui demande où en est l'enquête qu'il n'a certainement pas manqué de faire diligenter par les services de sécurité militaire sur cette organisation clandestine qui, ne serait-ce que par les moyens matériels dont elle semble disposer, ne doit pas être très difficile à découvrir.

13177. — 12 décembre 1961. — M. Peretti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun, après le vote par le Parlement, de la loi créant un district de la région parisienne, de donner les instructions nécessaires pour que les impositions supportées à ce nouveau titre par le contribuable figurent sur les rôles délivrés par son administration dans une colonne à part.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

12565. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au chapitre 31-62 de la loi de finances rectificative de 1961, un crédit de 540.000 nouveaux francs a été ouvert afin de servir une indemnité aux bibliothécaires. Au cours du débat du 21 juillet 1961 (*Journal officiel* du 22 juillet), sur question posée par le signataire, M. le secrétaire d'Etat aux finances a précisé que cette indemnité demeurerait réservée au personnel scientifique des bibliothèques nationales et universitaires. Il lui demande : 1° de préciser à quelle date la répartition aura été effectuée ; à quelle date l'indemnité dont il s'agit pourra être effectivement versée au personnel ; 2° d'indiquer les bases de cette répartition ; 3° de confirmer que l'indemnité est uniquement destinée au personnel scientifique des bibliothèques nationales et universitaires. (Question du 9 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Un projet de décret tendant à attribuer une indemnité spéciale au personnel scientifique des bibliothèques, a été adopté par le conseil des ministres et doit être publié très prochainement au *Journal officiel*. D'ores et déjà, toutes dispositions ont été prises afin que cette indemnité puisse être versée aux bénéficiaires dès que le projet aura reçu force exécutoire ; 2° et 3° l'indemnité sera attribuée à l'ensemble des fonctionnaires du corps scientifique des bibliothèques, dont le statut a été fixé par le décret n° 52-554 du 16 mai 1952 : conservateurs en chef, conservateurs et bibliothécaires. Elle sera versée aux intéressés sur la base des taux moyens annuels ci-après : conservateurs en chef, 1.800 nouveaux francs ; conservateurs, 1.500 nouveaux francs ; bibliothécaires, 1.000 nouveaux francs.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10769. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : une société A est propriétaire d'un terrain sur lequel elle se propose d'édifier un immeuble. Elle a reçu les accords nécessaires des services de la construction intéressée. Elle ne gardera à sa charge que le gros œuvre, n'ayant pas les disponibilités suffisantes pour parfaire l'achèvement de la construction. Cette société A se propose de donner à bail à une société B l'immeuble inachevé moyennant un loyer, tenant compte de l'inachèvement de la construction. Elle recevra, en outre, un droit d'entrée, et, parallèlement, elle autorisera la société B à sous-louer tout ou partie de l'immeuble achevé. Au moment de cette sous-location, la société B réclamera aux sociétés C, D, E, etc., sous-locataires, un loyer normal, compte tenu de l'état des lieux au moment de la location et recevra en outre, un droit d'entrée. Il est demandé : 1° quels seraient les impôts directs et taxes d'enregistrement exigibles dans une telle situation et, plus particulièrement, sur quelle somme porterait le droit au bail lors de la location de la société A à la société B, et lors de la sous-location de la société B aux sociétés C, D, E, etc. ; 2° sur quelle base serait établi l'impôt sur les sociétés lors de la réception par la société A du droit d'entrée versé par la société B, celle-ci étant chargée de la finition des travaux et, lors de la réception par la société B, des droits d'entrée versés par les sociétés C, D, E, etc. ; 3° dans quelles conditions la société B pourrait amortir le droit d'entrée qu'elle verse à la société A et les installations qu'elle effectue dans la construction appartenant à la société A ; 4° dans quelles conditions les sociétés C, D, E, etc., pourraient amortir les droits d'entrée qu'elles versent à la société B, étant entendu que, conformément à la législation sur les locaux commerciaux actuellement en vigueur, il semble bien que, au bout d'un certain laps de temps, ces diverses sociétés pourraient être considérées comme ayant acquis le droit au maintien dans les lieux. (Question du 21 juin 1961.)

Réponse. — 1° En l'état actuel de la législation, la location qui sera consentie par la société A à la société B donnera ouverture au droit de bail de 1,40 p. 100 prévu à l'article 685 du code géné-

ral des Impôts, non seulement sur le montant du loyer proprement dit, mais aussi sur le droit d'entrée versé par la société preneuse. Il en sera de même pour les sous-locations qui seront faites par la société B aux sociétés C, D, E, etc. Toutefois, en ce qui concerne ces dernières, si, compte tenu des circonstances de fait, les conventions à intervenir devaient être considérées comme emportant une véritable cession du droit au bail des locaux loués, le droit de mutation de 13,20 p. 100 prévu à l'article 687 du code général des impôts et les taxes locales additionnelles édictées par les articles 1584, 1595 et 1595 bis du même code seraient exigibles, au lieu et place du droit de bail, sur le montant des droits d'entrée ou, dans le cas où elle lui serait supérieure, sur la valeur vénale réelle du droit au bail cédé. 2^e, 3^e, 4^e La société A, propriétaire d'un immeuble loué avant son achèvement, ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 210 ter du code général des impôts qui exonère sous certaines conditions de l'impôt sur les sociétés la fraction des bénéfices nets correspondant au revenu net des immeubles d'habitation dont la construction a été entreprise depuis le 31 mars 1950. Cette exemption étant accordée pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans dont ces immeubles bénéficient en matière de contribution foncière des propriétés bâties ne peut pas en effet s'appliquer aux revenus desdits immeubles antérieurs à leur achèvement. D'autre part, la société B ne peut pas non plus se prévaloir dudit article 210 ter en raison de sa qualité de locataire. Il s'ensuit que ces sociétés devront l'une ou l'autre, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables, comprendre dans leurs recettes imposables les loyers encaissés par elles (jusqu'au 31 décembre de l'année d'achèvement de l'immeuble en ce qui concerne la première société, et sans limitation de temps pour la seconde) ainsi que les suppléments de loyers consistant, d'une part, dans les « droits d'entrée » stipulés à leur profit, d'autre part, dans la prise en charge par la société B de frais de finition incombant à la société A propriétaire. Corrélativement, lesdits droits d'entrée et frais de finition revêtiront, pour les sociétés qui les auront supportés, le caractère de charges déductibles pour le calcul de leurs bénéfices imposables respectifs, les charges de cette nature devant toutefois, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 20 avril 1939, req. n° 64.307), être réparties sur toute la durée des baux auxquels elles s'appliquent.

11145. — M. Philippe Vayron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire de l'administration des contributions directes n° 2224 du 15 avril 1946 précise, au paragraphe 151, que la plus-value de réévaluation afférente aux éléments entrés dans l'actif à la suite de fusions de sociétés, de divisions de sociétés ou d'apports partiels d'actif s'obtient en retranchant de la valeur comptable après réévaluation la valeur comptable antérieure telle qu'elle ressort effectivement des écritures comptables et sans tenir compte du fait que pour se conformer aux stipulations de l'article 210 du code général des impôts la société absorbante ou nouvelle ou la société bénéficiaire de l'apport a dû calculer pour l'assiette de l'impôt, les amortissements annuels concernant les éléments apportés d'après le prix de revient que ces immobilisations comportaient dans les sociétés dissoutes par la fusion ou dans les sociétés apporteuses. Il lui demande si la société absorbante ou nouvelle peut passer en charge au point de vue fiscal la différence entre la valeur comptable antérieure et la nouvelle valeur comptable issue de la réévaluation dans le cas où cette dernière valeur est inférieure à la valeur comptable antérieure. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — Dès lors que la fusion a été réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du code général des impôts, l'entreprise intéressée ne peut, du point de vue fiscal, dégager une moins-value que dans le cas où la valeur comptable d'un élément après réévaluation est inférieure à la valeur comptable dudit élément dans les écritures de la société absorbée ou de la société apporteuse, diminuée, le cas échéant, des amortissements pratiqués par ladite entreprise postérieurement à la fusion ou à l'apport et déduits de ses résultats pour l'assiette de l'impôt. Dans cette hypothèse — qui paraît devoir être exceptionnelle — la moins-value doit être portée au débit de la réserve spéciale de réévaluation ou déduite des bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date de la révision suivant laquelle elle est ou non afférente à un élément amortissable. Il est rappelé toutefois que dans le cas où la réévaluation d'immobilisations amortissables non encore réévaluées fait ressortir une moins-value, les entreprises sont admises à maintenir sans changement les valeurs comptables de ces immobilisations (cf. circulaire du 27 janvier 1960, § 11, bulletin officiel des contributions directes, 1961, II, 1031). Il en est de même lorsque la réévaluation des éléments autres que les immobilisations amortissables fait ressortir, par rapport aux valeurs d'actif résultant de la fusion, une moins-value qui ne correspond pas à une dépréciation réelle.

11297. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans sa réponse du 5 juillet 1961 à la question écrite n° 9057, il a été précisé que dans le cas de transformation d'une société à responsabilité limitée en société civile dans le cadre de l'article 47, deuxième alinéa de la loi du 28 décembre 1959, les déficits subis avant la transformation ne peuvent pas être déduits des revenus fonciers réalisés par les associés après la transformation dès lors qu'au moment de l'appropriation de l'actif social consécutive à la transformation, il a été

implicitement tenu compte des pertes subies. Si cet argument est fondé lorsque la société avait des réserves, puisque dans ce cas les associés sont taxés seulement sur la différence entre les réserves figurant au passif et les pertes apparaissant à l'actif, il semble, par contre, que lorsque la société ne possède pas de réserves imposables apparentes ou capitalisées, il n'y a pas double emploi à admettre, en ce cas, la réduction pour la détermination des revenus fonciers, des déficits subis par la société avant la transformation puisque ces déficits n'ont été déduits ni directement, ni indirectement des revenus des associés. Il lui demande quelle est, dans cette situation, la doctrine de l'administration. (Question du 29 juillet 1961.)

Réponse. — La solution contenue dans la réponse faite à la question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est justifiée par la confusion existant en droit fiscal entre le patrimoine d'une société non passible de l'impôt sur les sociétés et celui de ses membres. Il s'ensuit que la solution dont il s'agit est indépendante de l'existence de réserves au bilan de la société transformée. Il convient d'ailleurs d'observer que les dispositions de l'article 47, deuxième alinéa, de la loi du 28 décembre 1959 (art. 212-2, troisième alinéa du code général des impôts) ne sont pas destinées à procurer nécessairement un avantage fiscal à toutes les sociétés qui satisfont aux conditions requises pour s'en prévaloir. L'examen de cas concrets fait apparaître que certaines seulement desdites sociétés ont un intérêt immédiat à se transformer sous le bénéfice dudit régime, alors que pour d'autres il peut être préférable, du point de vue fiscal, de surseoir à une telle transformation. Tel peut être notamment le cas des sociétés déficitaires qui n'ont pu constituer de réserves dans le passé ou qui escomptent, dans l'avenir, la réalisation prochaine de bénéfices sur lesquels pourraient être reportés les déficits non encore déduits.

11431. — M. Lalle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un vin de consommation courante, libre, loyal et marchand du quantum peut être utilisé pour la préparation des vins vinés industriels (plus de 15%) quelle que soit sa région d'origine, sans restriction ni réserve, et quelles sont les formalités administratives à observer sur l'ensemble du territoire métropolitain lors du vinage d'un vin de l'espèce. (Question du 19 août 1961.)

Réponse. — Les vins de consommation courante loyaux et marchands peuvent, quelle que soit leur région d'origine, être utilisés à la préparation de vins vinés industriels (plus de 15%). La seule restriction à la possibilité de vinage est celle qui résulte d'une décision du bureau interprofessionnel du Cognac, homologuée par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 11 avril 1956, qui interdit dans la région délimitée Cognac, le vinage en vue de l'exportation de vins récoltés en dehors de ladite région. Sur l'ensemble du territoire, les opérations de vinage doivent être précédées d'une déclaration à la recette locale des impôts et être effectuées sous le contrôle et en présence des agents du service des contributions indirectes.

11461. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de le renseigner aussitôt que possible sur les points suivants concernant la provision pour hausse de prix : 1° si une provision pour hausse est constituée pour compenser les hausses soit d'une année, soit de deux années, conviendra-t-il d'ajuster par la suite chaque année la provision en tenant compte soit des fluctuations des prix, soit des quantités de matières à la fin de chaque exercice subséquent ; 2° ne doit-on pas considérer, au contraire que les provisions pour hausse au cours, soit d'un exercice, soit de deux exercices, sont indépendantes les unes des autres de sorte qu'une baisse postérieure, soit dans les prix, soit dans les quantités, ne devrait pas provoquer un ajustement des provisions ; cette dernière solution semble d'ailleurs s'imposer puisque, d'après le texte légal, les provisions constituées ne sont réintégréables aux bénéfices qu'après un délai soit de six ans, soit de douze ans. (Question du 26 août 1961.)

Réponse. — Ainsi que le pense l'honorable parlementaire, la provision pour hausse des prix constituée à la clôture d'un exercice à raison d'une matière, d'un produit ou d'un approvisionnement donné présente un caractère définitif et n'a donc pas à être ajustée, à la clôture des exercices suivants en fonction des fluctuations ultérieures des prix ou des modifications apportées aux quantités en stock à la clôture desdits exercices. Mais il est bien entendu que lorsque la dotation afférente à un exercice est déterminée en partant de la valeur unitaire d'inventaire à l'ouverture de l'exercice précédent, cette dotation doit, le cas échéant, comme le prévoit expressément le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 61.789 du 24 juillet 1961, être diminuée du montant de la dotation effectivement pratiquée à la clôture dudit exercice.

11462. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de le renseigner sur les points suivants concernant la nouvelle provision pour hausse des prix : 1° à quelle date expire le délai de déclaration rectificative de la période transitoire, étant observé que le décret du 24 juillet 1961 figure au Journal officiel du 28 juillet, lequel, arrivé à la préfecture ou à la sous-préfecture en général le 29, n'est entré en vigueur d'ordinaire que le 31 juillet ; 2° le délai tombe en pleine période de vacances ; la matière nécessite bien des éclaircissements qui ne seront pas obtenus à l'expiration du délai ; d'autre part, l'intérêt du Trésor n'est pas en cause puisque la déclaration rectificative doit donner lieu à un dégrèvement. Pour tous ces motifs, il serait indiqué de prolonger sensiblement le délai du dépôt de la déclaration rectifi-

cative. On ne voit pas pourquoi la rectification ne pourrait pas être jointe à la prochaine déclaration B. I. C. Ne pas perdre de vue à ce sujet que la rectification de comptes d'exercice déjà arrêtés peut nécessiter au moins l'approbation d'un conseil d'administration décidant de soumettre des comptes rectificatifs à une assemblée d'actionnaires, celle-ci devant statuer sur rapports du conseil et du commissaire aux comptes. (Question du 26 août 1961.)

Réponse. — L'article 7 du décret n° 61-789 du 24 juillet 1961 relatif aux provisions pour hausse des prix dispose que les entreprises qui ont, à la date de la publication dudit décret, souscrit la déclaration des résultats d'exercices arrêtés postérieurement au 30 juin 1959 doivent, pour bénéficier des dispositions de ce texte à la clôture des exercices en cause, faire parvenir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du décret, à l'inspecteur des impôts auquel ont été adressées les déclarations primitives, des déclarations rectificatives de ces résultats. Le décret du 24 juillet 1961 ayant, comme le note l'honorable parlementaire, été publié au Journal officiel du 28 juillet, ce délai expire donc, en principe, le 28 septembre 1961. Toutefois, eu égard à la date à laquelle le décret a été publié — en pleine période de vacances — il a été décidé d'accorder à l'ensemble des entreprises intéressées un délai supplémentaire allant jusqu'au 31 octobre 1961 inclus pour le dépôt des déclarations rectificatives dont il s'agit. Cette décision a été publiée, par note du 30 août 1961, au Bulletin officiel des contributions directes du 6 septembre 1961, sous le n° II-1663.

11463. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui fournir des précisions sur la nouvelle provision pour hausse des prix. La déclaration rectificative des exercices, déjà arrêtés postérieurement au 30 juin 1959, nécessitera une décision nouvelle des assemblées d'associés ou d'actionnaires. Ces assemblées ne pouvant statuer dans le délai imparti pour le dépôt de la déclaration, il lui demande si les inspecteurs pourront accepter des déclarations établies sous réserve, étant entendu que la modification des comptes sera proposée à l'assemblée ayant à statuer sur les comptes de l'exercice en cours. (Question du 26 août 1961.)

Réponse. — Les provisions qui seront prélevées sur les résultats déjà arrêtés des exercices élos après le 30 juin 1959 pourront être comptabilisées dans les écritures de l'exercice en cours à la date du dépôt des déclarations rectificatives desdits résultats. Mais, si la constitution d'une provision pour hausse des prix peut rendre un exercice déficitaire, il est évident cependant que l'on ne peut admettre qu'une société accuse, pour les exercices dont les résultats ont déjà été approuvés par les associés ou actionnaires, un déficit au point de vue fiscal alors qu'elle a, en fait, distribué ou incorporé à son capital ou mis en réserve tout ou partie des bénéfices desdits exercices. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne ces sociétés, le montant de la provision pour hausse des prix doit, en tout état de cause, pour ces exercices, être limité au bénéfice encore disponible. Toutefois, il est admis que dans le cas où certaines sociétés décideraient de modifier leurs précédentes répartitions des exercices considérés et, notamment, d'imputer sur des réserves figurant à leur bilan et ayant supporté l'impôt tout ou partie des bénéfices distribués ou incorporés au capital de manière à faire apparaître un bénéfice disponible plus élevé, c'est le nouveau bénéfice disponible ainsi dégagé qu'il conviendrait de retenir, à la condition, bien entendu, que ces rectifications soient ratifiées au plus tard lors de la première réunion d'associés ou de la première assemblée générale qui sera tenue après la production des déclarations rectificatives prévues à l'article 7 du décret n° 61-789 du 24 juillet 1961. Rien ne s'oppose d'ailleurs, dans cette hypothèse, si le bénéfice disponible redevient égal au bénéfice comptable avant provision pour hausse des prix, à ce que le montant de cette provision excède ledit bénéfice.

11464. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les provisions pour hausse de prix ne peuvent être constituées pour les matières donnant lieu à provision pour fluctuation des cours. Il lui demande : 1° si la provision pour hausse ne pourrait pas être appliquée à des matières non retenues pour la provision pour fluctuation ; 2° même question s'il s'agit de matières ne donnant pas lieu, en principe, à la provision pour fluctuation, mais qui sont pourtant, par tolérance, susceptibles de constituer une provision de cette nature pour une certaine quotité de leur montant, déterminée en tenant compte de la valeur de la matière première qu'elles contiennent. (Question du 26 août 1961.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 61-789 du 24 juillet 1961, les entreprises qui peuvent effectivement prétendre à la constitution de provisions pour fluctuation des cours n'ont pas la possibilité de pratiquer des provisions pour hausse des prix à raison des matières visées à l'article 4 de l'annexe III du code général des impôts et des produits demi-finis ou finis correspondants, même lorsqu'elles s'abstiennent, en fait, de constituer, en tout ou en partie, les provisions pour fluctuation des cours auxquelles elles ont droit. Par contre, les entreprises qui, bien que possédant en stock des matières ou produits entrant dans le champ d'application des provisions pour fluctuation des cours ne sont pas, du fait de la nature de leur activité, admises à constituer de telles provisions, ont la faculté de constituer des provisions pour hausse des prix à raison notamment desdites matières ou desdits produits ; 2° les entreprises de deuxième transformation qui ont été admises au bénéfice des

provisions pour fluctuation des cours par voie de solutions administratives, n'étant pas expressément visées par le décret du 24 juillet 1961 ont, en principe, le droit de constituer des provisions pour hausse des prix. Mais, dans le cas où ces entreprises pratiqueraient de telles provisions, elles devraient être considérées comme se plaçant du chef des matières et produits en cause hors du champ d'application des provisions pour fluctuation des cours et le droit à la constitution de ces dernières provisions leur serait refusé pour l'avenir, tant qu'elles n'auraient pas rapporté aux bénéfices imposables les provisions pour hausse des prix correspondant auxdites matières et auxdits produits.

11465. — M. Burlet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un armurier possède, à des fins professionnelles, des actions de chasse, pour entraîner ses clients au tir. Les dépenses en résultant prennent, ainsi le caractère de frais professionnels. Il lui demande si, dans ce cas très particulier, lesdits frais ne peuvent être déduits du bénéfice professionnel pour le calcul de l'impôt. (Question du 26 avril 1961.)

Réponse. — L'article 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, codifié sous l'article 394 du code général des impôts, exclut notamment des charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse. Eu égard aux termes impératifs de cette disposition, l'exclusion qui y est édictée est opposable à l'ensemble des entreprises, quelle que soit la nature de leur activité, et notamment aux armuriers.

11536. — M. Paul-Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les baux à ferme contiennent une clause prévoyant que « les taxes de voirie seront à la charge du preneur et que, de plus en plus, les communes remplacent des taxes de voirie par des centimes additionnels, et lui demande : 1° comment calculer le prix du fermage en y comprenant la valeur de ces centimes additionnels à la place des taxes de voirie ; 2° si le préfet n'est pas habilité, dans chaque département, à fixer cette équivalence des taxes de voirie, en même temps qu'il prévoit, dans un arrêté, les prix moyens des denrées servant de base au calcul du fermage ; 3° si le ministre de l'agriculture ne devrait pas être chargé de définir un forfait, par département, mis à la charge du fermier au titre de la voirie. (Question du 6 septembre 1961.)

Réponse. — 1°, 2° et 3°. — L'article 854 du code rural dispose que le paiement, nettement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire. Dès lors, si un conseil municipal vote des centimes additionnels généraux aux quatre contributions directes, au lieu d'adopter la taxe de voirie, aucun remboursement ne paraît pouvoir être demandé au fermier au titre des centimes portant sur la contribution foncière.

11599. — M. Baylot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services chargés de la révision des indices des différents corps de fonctionnaires ont tendance à ne décider que des rajustements qui ont un aspect faussement statutaire, telles les classes exceptionnelles, les pourcentages d'accès à une classe portant une nouvelle dénomination. Ensuite, le bénéfice de ce rajustement, par péréquation, est refusé aux retraités. Il s'ensuit que l'esprit du législateur est trahi, celui-ci ayant manifestement voulu qu'un retraité, ait, en toute circonstance, sa pension calculée comme pour son camarade ayant prolongé ses services. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — La modification du statut particulier d'un corps déterminé ne se limite pas en général à une simple révision indiciaire mais affecte la structure même de ce corps. Une réforme statutaire ne peut intervenir que lorsque les conditions d'emploi d'un corps déterminé de fonctionnaires ne répondent plus aux nécessités du service, soit que la structure même de ce corps n'est plus compatible avec la nature des fonctions qu'il est destiné à remplir, soit que des attributions nouvelles et importantes viennent accroître celles dont il était déjà chargé. La réadaptation à ces tâches nouvelles impose à certains fonctionnaires de ce corps des sujétions plus importantes et demande une qualification technique plus poussée, ce qui implique la création de classes de caractère fonctionnel ou exceptionnel, accessibles uniquement au choix, ou dont l'effectif est limité à un pourcentage de l'effectif total du corps, permettant à certains agents particulièrement méritants ou occupant des fonctions plus importantes, de bénéficier d'un indice supérieur. La création d'une classe fonctionnelle ou exceptionnelle est donc justifiée par l'extension des attributions de certains fonctionnaires et la complexité croissante des tâches administratives ou techniques. L'institution de classes fonctionnelles ou exceptionnelles répondant à l'apparition des besoins nouveaux, il serait anormal d'en faire bénéficier les agents retraités à une époque où l'institution d'une telle classe ne se justifiait pas. Dans ce cas, le refus d'accorder aux retraités la révision de leurs pensions sur la base d'indices afférents à ces classes ne saurait faire échec au principe de la péréquation. Son application doit en effet assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables des pensions révisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Mais la péréquation ne saurait conduire à traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité, ce qui interdirait de faire bénéficier les fonctionnaires retraités d'avantages

dont l'attribution aux fonctionnaires en activité est subordonnée à des considérations de choix. L'attention de l'honorable parlementaire est d'ailleurs attirée sur le fait que la procédure suivie en matière d'assimilation, conforme aux termes et à l'esprit de l'article L. 20 du code des pensions civiles et militaires, a été confirmée par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C. E. Bordes, 3 novembre 1951 ; Lasocki 24 janvier 1951 ; Chauveau et Larquier 25 mars 1953 ; Grall 18 février 1955).

11601. — M. Quentier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 31 du code général des impôts précise que les charges déductibles pour la détermination du revenu net des immeubles urbains comprennent les dépenses de réparations et d'entretien ; que l'administration, en vertu de cette disposition, a toujours écarté la déduction des travaux d'amélioration, de modernisation ou d'assainissement sous le prétexte que les travaux en question constituaient un investissement en capital ; il en est ainsi notamment des travaux suivants : raccordement à l'égout, installation de water-closet, d'eau, de gaz et d'électricité, de salles d'eau, etc., pour les immeubles qui en sont dépourvus. L'administration obligeait les contribuables à porter dans leur déclaration annuelle les subventions qui leur sont allouées par les commissions d'amélioration du fonds de l'habitat pour en acquitter la surtaxe progressive et la taxe proportionnelle, il n'est pas équitable de leur refuser la déduction des travaux qui précisément leur ont permis d'obtenir cette subvention qui, elle, reste imposable. Il est, par ailleurs, inadmissible que ces travaux soient considérés comme une immobilisation en capital, alors que les pouvoirs publics encouragent, par diverses mesures législatives, l'entretien et la modernisation des immeubles, dont un trop grand nombre ne possèdent pas encore de distribution d'eau, de raccordement à l'égout et même de water-closet dignes de ce nom. Il lui demande donc d'assimiler aux dépenses d'entretien et de réparation le raccordement à l'égout, la distribution d'eau potable, de gaz et d'électricité, la création de salle d'eau, de water-closet, dans les immeubles qui en sont dépourvus. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — Dès lors qu'ils n'ont pas simplement pour objet de maintenir ou remettre un immeuble en bon état, mais qu'ils tendent au contraire à en augmenter le degré d'équipement par l'adjonction de certains agencements, installations ou éléments de confort, les travaux de raccordement à l'égout, d'installation de l'eau courante, du gaz ou de l'électricité, et de création de salles d'eau ou de water-closet, ne sauraient être regardés comme des travaux de réparations ou d'entretien. Les dépenses correspondantes ont, en réalité, le caractère d'un investissement en capital et, par suite, elles ne peuvent donc, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qu'à un amortissement étalé sur une période de longue durée et qui est couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 prévue, selon les cas, à l'article 31 du code général des impôts. Il s'agit là d'une règle impérative à laquelle l'administration n'a pas le pouvoir de déroger et qui n'est, d'ailleurs, nullement en contradiction avec la politique d'encouragement à la modernisation de l'habitat poursuivie, sous des formes variées, par les pouvoirs publics. D'autre part, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les subventions allouées par le fonds national d'amélioration de l'habitat ne sont prises en compte, pour la détermination du revenu brut, que dans la mesure où les dépenses correspondantes sont elles-mêmes admises au nombre des charges déductibles, de sorte que les dispositions précédentes ne sauraient évidemment défavoriser les propriétaires qui perçoivent de telles subventions en vue de l'exécution de travaux dont la déduction n'est pas autorisée, ce qui est précisément le cas des travaux visés dans la question.

11734. — M. Motte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o qu'il a été admis qu'en cas de fusion de sociétés anonymes réalisées avant le 1^{er} septembre 1942, la société absorbante pourrait, si elle le désire, procéder dans les conditions prévues à l'article 23 de l'annexe III au code général des impôts à la réévaluation des éléments provenant de sociétés fusionnées (circulaire du 15 avril 1946, n^o 2224) ; 2^o aux termes du deuxième alinéa de l'article précité la valeur maxima susceptible d'être attribuée aux éléments dont il s'agit, devait être déterminée en faisant état de leur prix d'acquisition par la société dissoute, et du coefficient correspondant à l'année de cette acquisition, ainsi que des amortissements qui leur ont été appliqués par ladite société ; 3^o cependant au cas où l'année d'acquisition de certains éléments ne serait pas connue, il conviendrait de faire application des dispositions prévues par le 4^e alinéa de l'article 15 de l'annexe III au code général des impôts qui autorisent la réévaluation par application d'un coefficient moyen correspondant à la période au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises (circulaire du 15 avril 1946, n^o 2224). Il semble que les dispositions qui précèdent trouvent leur application dans le cas suivant : une société anonyme a absorbé, en 1939, une autre société anonyme. Les immobilisations de la société absorbée sont entrées dans la comptabilité de la société absorbante, pour la valeur résiduelle, qu'elles avaient dans la société dissoute, c'est-à-dire : valeur d'acquisition diminuée des amortissements pratiqués. La destruction des archives (établissement sinistré) ne permet de retrouver ni le prix total des acquisitions, ni le montant des amortissements et a fortiori les acquisitions par année et les annuités d'amortissement. La période d'acquisition des éléments étant seule connue, il lui demande si l'on peut appliquer, à leur valeur résiduelle,

le coefficient moyen de ladite période. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — Dès l'instant qu'elle ne connaît pas, même par catégorie d'éléments, le prix d'acquisition, par la société absorbée, des immobilisations qui lui ont été apportées, en 1939, par voie de fusion, la société absorbante visée par l'honorable parlementaire se trouve empêchée de réévaluer lesdites immobilisations dans les conditions fixées à l'article 23 de l'annexe III au code général des impôts. La valeur d'actif maximale des immobilisations en cause doit donc, en l'espèce, être déterminée en appliquant le coefficient de réévaluation de l'année 1939 à la valeur nette qui leur a été attribuée dans l'acte de fusion.

11735. — M. René Pieven expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts, des allègements de droits sont applicables aux acquisitions de terrains devant servir à l'édification de maisons d'habitation, à condition que les constructions soient achevées dans le délai de quatre ans qui suit l'achat du terrain. L'administration a admis, à différentes reprises, que ce délai pourrait être prorogé en cas de force majeure ayant empêché le constructeur de réaliser ses desseins. Il demande si la non-délivrance de primes à la construction, par suite de manque de crédits budgétaires, ayant obligé une société civile immobilière qui se proposait de construire 104 logements, et qui n'a pu en édifier que 54, à revendre une partie de son terrain à une deuxième société civile qui construira les 50 derniers logements, peut être considérée comme cas de force majeure, cette décision n'ayant été prise que pour permettre de liquider les comptes des membres de la première société, l'ensemble immobilier ne pouvant être réalisé qu'en deux tranches successives, au lieu de l'être en une seule opération. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — La circonstance qu'un terrain acquis avec le bénéfice du tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 1371 du code général des impôts a ensuite fait l'objet d'une cession partielle n'est pas de nature à faire obstacle au maintien intégral dudit tarif réduit si, à l'expiration du délai de quatre ans calculé à compter de la date de l'acte d'acquisition initial, un immeuble ou un groupe d'immeubles répondant au vœu de la loi est édifié sur la parcelle de terrain cédée. Par ailleurs, le défaut d'octroi des primes à la construction dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire ne pourrait constituer un cas de force majeure au sens du paragraphe 113^o de l'article 1371 susvisé que dans l'hypothèse où cette décision serait exclusive de toute négligence ou mauvaise volonté de la part de l'acquéreur et pourrait être considérée comme constituant bien la cause déterminante du défaut de construction sur la parcelle de terrain revendue. Sous le bénéfice de ces observations, il ne serait possible de se prononcer définitivement sur le cas d'espèce envisagé que si, par l'indication du nom et du siège de la société, ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

11736. — M. Colinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions en vigueur, les revenus de la maison d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole sont considérés comme compris dans les bénéfices agricoles et, par voie de conséquence, non imposables dans la catégorie des revenus fonciers. Toutefois, il semble que l'administration estime qu'une dérogation puisse être apportée à cette règle générale dans le cas particulier où la maison comporte des aménagements qu'il n'est pas d'usage de rencontrer dans les bâtiments de ferme. Il le prie de bien vouloir indiquer, d'une part, la nature des aménagements ainsi visés et de lui faire connaître, d'autre part, si un exploitant agricole, n'ayant pas effectué une déclaration annexe n^o 1 (feuillelet bleu) puisque se considérant non imposable au titre des revenus fonciers, est passible de la pénalité prévue pour non-déclaration de revenu. (Question du 23 septembre 1961.)

Réponse. — La maison d'habitation comprise dans une propriété agricole doit être regardée comme constituant un véritable élément d'exploitation — et son revenu net est, par suite, réputé inclus dans le bénéfice agricole y afférent — lorsque, le domaine étant directement mis en valeur par le propriétaire, elle est indispensable à ce dernier pour assurer la bonne marche de l'exploitation. Or tel est le cas, d'une manière très générale, des maisons de ferme alors même, bien entendu, qu'elles seraient aménagées en fonction des conditions modernes de vie. Ce n'est donc que si l'immeuble n'est pas effectivement utilisé pour les besoins de l'exploitation ou s'il présente un caractère résidentiel prépondérant eu égard à un ensemble d'éléments — tels que son importance, la nature et la qualité de ses aménagements et de son agencement, des conditions d'habitation sans rapport direct avec l'exploitation agricole proprement dite — que son revenu doit être rangé dans la catégorie des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est précisé toutefois que le point de savoir si cette condition est réalisée ne peut être apprécié qu'en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier. Cette appréciation doit être faite par le service local des contributions directes, sous le contrôle du juge de l'impôt, avec toute la largeur de vue nécessaire. Quant à l'exploitant dont la situation est envisagée par l'honorable parlementaire et qui s'est abstenu de mentionner dans sa déclaration de revenu global le montant des revenus fonciers afférents à la résidence qu'il occupe et de joindre à celle-ci le feuillelet annexe bleu (n^o 1 ou 1 bis), il est possible, en principe, des intérêts de recueillir, en cas d'insuffisance de déclaration, dans les conditions prévues à l'article 1726 du code général des impôts.

11845. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a supprimé le régime des décentes ou dotations sur stocks, mais, dans le paragraphe 3 de l'article 32, a créé un nouveau mécanisme correcteur des variations des prix postérieures au 30 juin 1959; les modalités dudit paragraphe devaient être fixées par décret. Ces dispositions présentent pour les négociants éleveurs de vin de Bordeaux un intérêt considérable car, depuis 1956, le vignoble girondin se trouve en sous-production au moment où les efforts de la profession avaient précisément entraîné un net accroissement des ventes et ce déséquilibre a entraîné une forte augmentation des prix; la comparaison des cours de 1955 à ceux de 1961 fait ressortir une progression de l'ordre de 1 à 3. Dans de telles conditions, les bénéfices des entreprises sont surtout représentés par la plus-value des stocks; l'impôt dit des sociétés constitue en l'espèce un prélèvement sur les stocks, donc sur le capital. Il est indispensable que la fiscalité cesse d'accroître dans une lourde mesure les difficultés financières qu'éprouvent les négociants bordelais pour maintenir à son niveau normal un stock dont la valeur ne cesse de monter. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour appliquer d'urgence la « provision pour hausse des prix ». (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Les modalités d'application du paragraphe III de l'article 32 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui autorise, sous certaines conditions, les entreprises à pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix à la clôture des exercices arrêtés postérieurement au 30 juin 1959 ont été fixées par le décret n° 61-789 du 24 juillet 1961 (Journal officiel du 28 juillet 1961), dont les dispositions ont été commentées par la direction générale des impôts dans une note du 6 octobre 1961.

11849. — M. Richards demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si, à l'occasion d'une vérification, les inspecteurs du contrôle qui constatent des erreurs dans les déclarations d'un contribuable et au préjudice de ce dernier, sont tenus de porter les anomalies découvertes à la connaissance dudit contribuable; 2° s'ils sont qualifiés pour procéder alors à la restitution des trop-perçus, soit à l'occasion des déclarations, soit à celle de l'établissement de la feuille d'impôt, qu'il s'agisse de la taxe proportionnelle ou de la surtaxe progressive; 3° quelle est, le cas échéant, la procédure à suivre lorsque le contribuable se rend compte qu'il y a eu erreur dans ses déclarations, et notamment s'il doit comprendre ladite erreur comme résultant d'un double emploi ou d'un faux emploi; 4° si l'assujéti à le même délai de réclamation à sa disposition que l'administration pour ses relevements. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2°. A l'issue de la vérification, l'inspecteur procède, par année ou par exercice, et pour chaque impôt, à la compensation entre les bénéfices ou revenus déclarés en iron et les bénéfices ou revenus omis. S'il constate, après cette opération, que les déclarations souscrites par le contribuable pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques font état d'un bénéfice ou d'un revenu plus élevé que le bénéfice ou le revenu réel, l'inspecteur peut: a) inviter le contribuable à souscrire une déclaration rectificative dans le cas où aucune imposition n'a encore été établie d'après les énonciations erronées de la première déclaration; b) ou bien, si l'imposition a été établie, proposer, sur la demande du contribuable, le dégrèvement de l'impôt formant surtaxe; 3° les impositions établies d'après les chiffres erronés des déclarations souscrites par le contribuable lui-même ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme formant faux ou double emploi. Pour obtenir le dégrèvement d'impositions ainsi établies, le contribuable doit, dès lors, adresser une réclamation au directeur des impôts — contributions directes — avant le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle l'imposition contestée a été mise en recouvrement. Il est signalé toutefois à l'honorable parlementaire que le directeur des impôts peut, en application des dispositions de l'article 1945-1 du code général des impôts, faire droit à une demande déposée après l'expiration du délai susindiqué; 4° en matière d'impôts directs, les délais de réclamation fixés par l'article 1932 du C. G. I. sont plus courts que ceux dont dispose l'administration fiscale en vertu de l'article 1966, pour réparer les omissions ou insuffisances des déclarations de bénéfices et de revenus.

11854. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: un commerçant installé depuis plus de cinq ans, imposé alors au bénéfice réel, constitue en 1954 avec son fils une société en nom collectif à laquelle il apporte, entre autres éléments, un immeuble figurant à son actif comptable, en application de l'article 41 du code général des impôts. En 1959, le père associé reprend l'immeuble qu'il avait apporté. L'administration des contributions directes précise alors qu'elle envisage de taxer la plus-value à 6,60 p. 100 sur la différence entre le prix estimé à ce jour et la valeur figurant dans le bilan du père en 1954. Le contribuable donne son accord écrit, mais le même service revenant sur sa position estime que le taux à appliquer est le taux normal et non le taux réduit (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Il estime que cette prise de position est anormale puisqu'elle place le père associé dans une situation très défavorable et demande quel est le taux applicable en l'espèce: 1° soit 6,60 p. 100 sur la plus-value totale; 2° soit 6,60 p. 100 sur la plus-value entre la valeur d'apport et la valeur du bilan; 3° soit le taux plein sur la totalité ou toutes autres modalités d'imposition. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Le retrait, par le père associé, d'un immeuble précédemment apporté à une société en nom collectif constituée avec son fils ne pouvant être assimilé à une cession partielle d'entreprise au sens des articles 152 et 200 du code général des impôts, la plus-value acquise par ledit immeuble doit être soumise au taux normal à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, l'apport ayant été réalisé dans le cadre de l'article 41 du code précité, cette plus-value doit être déterminée en déduisant de la valeur réelle de l'immeuble dont il s'agit à la date du retrait soit son prix de revient pour le précédent exploitant, diminué des amortissements pratiqués en franchise d'impôt tant par ce dernier que par la société, soit, en cas de révision du bilan effectuée avant ou après l'apport, la nouvelle valeur comptable de l'élément considéré diminuée également, s'il y a lieu, des amortissements pratiqués depuis la révision.

11855. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés, surtout lorsqu'elles procèdent à d'assez nombreuses opérations ci-après visées, éprouvent quelques hésitations à l'application correcte de l'article 40 du C. G. I. qui permet d'exonérer de l'impôt sur les sociétés et de réserver les plus-values dégagées en cours d'exploitation par la réalisation de certains éléments de l'actif, sous condition d'engagement, puis de justification de leur emploi dans un délai de trois ans pour l'acquisition de nouveaux autres éléments quelconques d'actif, sans prescription comme de choix, nature et ordre. La doctrine précise cependant que le remploi d'une plus-value ne peut s'effectuer qu'après celui du prix de revient à l'origine des éléments vendus. — que les plus-values qui malgré l'engagement pris n'ont pu être remployées, sont soumises à l'impôt à l'expiration de la troisième année et les sociétés ont intérêt à appliquer de préférence les remplois des plus-values à l'acquisition d'éléments non ou faiblement amortissables puisque l'utilisation desdites réserves réduit d'autant la valeur inscrite à l'actif du bilan des nouveaux éléments. Il lui demande: 1° si une société qui a négligé pendant les deux premières années de se prévaloir de tels remplois et n'en retrouve plus l'occasion ensuite, peut, à l'expiration de la troisième année et moyennant bien entendu un redressement d'écritures, revendiquer leur report sur ses précédents achats; 2° si les deux éléments de remploi résultant d'une réalisation (prix de revient ancien et plus-value) doivent être affectés à une seule nouvelle acquisition individualisée de valeur supérieure; 3° si, au contraire, une partie seulement de la plus-value peut être employée, le surplus redevenant imposable à l'expiration de la troisième année; 4° si encore la plus-value peut être affectée totalement ou partiellement à une acquisition, alors que le prix de revient ancien a été auparavant affecté sur un autre achat; 5° si, enfin, lorsqu'elles font de multiples réalisations et aussi de multiples nouvelles acquisitions, les sociétés doivent faire masse d'une part des prix de revient anciens — d'autre part, des plus-values, pour affecter d'abord la masse des premiers en remploi sur les nouvelles acquisitions, puis seulement après épuisement, affecter la masse des plus-values, ce qui nécessairement supprime toute idée d'individualisation et de valeur comparée des nouvelles acquisitions par rapport aux précédentes réalisations. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — Remarque étant faite que le remploi prévu à l'article 40 du code général des impôts doit, en principe, être effectué dans l'acquisition d'immobilisations, et non d'éléments quelconques de l'actif, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° si l'entreprise intéressée a expressément indiqué à l'inspecteur des impôts que les immobilisations acquises au cours des deux premières années du délai légal de remploi ne constituaient pas un réinvestissement des plus-values précédemment réalisées, ces immobilisations ne peuvent plus être considérées comme un remploi desdites plus-values. Par contre, les immobilisations en cause peuvent, dans le cas contraire, être réputées acquises en réinvestissement des plus-values antérieurement réalisées, à la condition que l'affectation de ces plus-values à l'amortissement desdites immobilisations soit effectuée avant l'expiration du délai de remploi, et étant entendu qu'il doit, le cas échéant, être procédé à la rectification des amortissements précédemment pratiqués à raison des éléments dont il s'agit; 2° et 4° les deux éléments (prix de revient des éléments cédés et plus-values de cession) dont le total représente la somme dont l'article 40 du code général des impôts prévoit le réinvestissement, peuvent être remployés, en tout ou en partie, dans des immobilisations distinctes. Il est précisé, à cet égard, que si l'entreprise acquiert, avant l'expiration du délai de trois ans visé audit article 40, une ou plusieurs immobilisations d'une valeur égale ou inférieure au prix de revient des éléments cédés, ce prix de revient doit être considéré comme immédiatement réinvesti, à due concurrence, dans lesdites immobilisations. Par contre, lorsque la valeur de ces dernières excède le prix de revient des éléments cédés, l'entreprise peut, soit considérer les immobilisations en cause comme constituant, à concurrence de cet excédent, un remploi total ou partiel des plus-values qu'elle s'est engagée à réinvestir, soit décider que ces immobilisations n'ont pas été acquises en remploi desdites plus-values, et se réserver le droit d'effectuer ce réinvestissement en d'autres immobilisations; 3° si les plus-values ne sont que partiellement remployées à la date d'expiration du délai de trois ans, la fraction non remployée de ces plus-values est, comme le pense l'honorable parlementaire, rattachée aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à cette date; 5° dans le cas où des ventes successives d'éléments de l'actif immobilisés ont donné naissance à des plus-values que l'entreprise s'est engagée à réinvestir conformément aux dispositions de l'article 40, cette entreprise n'a pas à faire masse, d'une part, des prix de revient de l'ensemble des éléments cédés, et d'autre part, du total des plus-

values réalisées. Dans cette situation, l'entreprise est fondée à choisir la plus-value qu'elle entend considérer comme ayant servi à l'acquisition d'une immobilisation donnée, remarque étant faite qu'en tout état de cause, le remploi est censé porter, d'abord sur le prix de revient de l'élément cédé, et ensuite seulement, sur la plus-value alfrérente audit élément. Il est à noter que ce choix n'est subordonné à l'accomplissement d'aucune formalité, mais que son exercice implique, bien entendu, la nécessité d'inscrire distinctement, au passif du bilan, les diverses plus-values à réinvestir et, après acquisition de nouvelles immobilisations, de virer la plus-value choisie à l'amortissement desdites immobilisations.

11903. — M. Boulet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 774 (§ 1), du code général des impôts pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 NF sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il lui demande si cet abattement de 100.000 NF est applicable au petit-fils recueillant la succession par suite de la renonciation de l'enfant unique du de cujus. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — L'article 774, § 1, du code général des impôts dispose que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 100.000 NF sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants et représentés. Les termes clairs et précis de ce texte s'opposent à ce que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le petit-fils bénéficie de l'abattement susvisé puisque, par suite de la renonciation de l'enfant unique du défunt, il vient à la succession de son aïeul de son chef et non par l'effet de la représentation.

11931. — M. Pierre Ferri attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation de certaines sociétés qui sont imposées à l'impôt unique progressif sur les revenus des personnes physiques, dans les deux cas suivants : a) société déclarant qu'elle a versé des rémunérations ou des commissions à des personnes dont elle ne veut pas dévoiler l'identité ; b) société taxée d'office par l'administration qui estime qu'il existe des bénéfices supplémentaires contestés par la société, qui ne donne pas les bénéficiaires de ces bénéfices occultes. Avant de procéder à cette imposition, l'administration doit auparavant demander l'identité des bénéficiaires. Il est demandé à quel moment doit être formulée cette demande. Il semble résulter des dispositions de l'article 117 du C. G. I. que ce soit au moment où l'imposition est devenue définitive pour l'administration, c'est-à-dire après que la commission a donné son avis. C'est à ce moment, en effet, que le contribuable a connaissance des charges exactes qui vont lui incomber, car la commission a pu réduire sensiblement les propositions du service. L'absence de cette demande après l'avis de la commission n'a-t-elle pas pour conséquence de rendre la procédure irrégulière ? Si la société, qui nie l'existence des bénéfices occultes, a indiqué dans sa réponse que, si de tels bénéfices avaient existé, ils auraient été partagés entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, peut-elle être considérée comme ayant satisfait à la demande concernant l'identité des bénéficiaires. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Dans la mesure où, par application des dispositions des articles 109-1, 1^{er} et 110 du code général des impôts et 08 de l'annexe II de ce code, tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés au titre d'une période est pris en compte au titre de la même période pour le calcul des sommes distribuées, l'administration est valablement fondée à engager la procédure prévue à l'article 117 du code général des impôts, en vue d'obtenir toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires des distributions en cause, dès qu'a été assurée la notification des relassements apportés aux bénéfices déclarés en matière d'impôt sur les sociétés. La circonstance qu'un litige serait survenu, à la suite de cette notification, sur la fixation du montant des bénéfices de la société et que la commission départementale des impôts directs aurait été appelée à en connaître, ne saurait à elle seule justifier après l'intervention de la commission un nouveau recours à la procédure visant l'identité des bénéficiaires des distributions. Il est du reste fait observer à l'honorable parlementaire que cette commission se borne en tout état de cause à formuler un simple avis qui ne s'impose pas à l'administration, sauf à mettre à sa charge, en cas d'inobservation, la preuve du bien-fondé des redressements devant la juridiction contentieuse, et que cet avis ne peut concerner que l'évaluation des bénéfices de la société et non la répartition des bénéfices présumés distribués. Par ailleurs, si, ayant été invitée à fournir dans un délai de vingt jours, toutes indications complémentaires sur les bénéficiaires des distributions correspondant aux bénéfices occultes, la société a fait connaître qu'elle contestait l'existence de tels bénéfices, mais que, si des bénéfices occultes avaient été réalisés, ils auraient été partagés entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, il y a lieu de considérer que cette réponse équivaut à un refus de communiquer les renseignements demandés. Il ne pourrait être toutefois répondu en pleine connaissance de cause aux questions posées que si, par l'indication de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

11932. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du 30 août 1961, paru au *Journal officiel* du 12 septembre 1961 prévoit, parmi les opérations à effectuer en 1961 au titre des économies, un ajustement de 9 millions de nouveaux francs des crédits prévus pour les subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales. Il lui demande quelle est la ventilation de ces crédits, suivant l'objet des subventions. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — La réduction de 9 millions de nouveaux francs prévue dans l'arrêté du 30 août 1961, fixant la liste des opérations à effectuer en 1961 au titre des économies, porte exclusivement sur les subventions allouées aux communes éprouvant une perte de recettes du fait des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles (budget du ministère de l'intérieur, chapitre 41-51, article 7). Il est précisé que cet abattement n'aura pas pour conséquence de priver les collectivités locales des subventions auxquelles elles ont droit en vertu de la législation en vigueur.

11986. — M. Durand demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques devant le manque de professeurs, notamment dans l'enseignement technique, s'il compte faire en sorte que ne soient pas appliquées les règles de cumul aux retraités de l'enseignement qui, par devoir, acceptent de pallier ce manque d'enseignants ou de remplacer des titulaires démissionnaires ou malades, comme cela est d'ailleurs admis dans les Etats de la Communauté selon la décision des Finances du 21 octobre 1960. (Question du 4 octobre 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui, par un arrêté du 28 mars 1958, reconduit par un arrêté du 3 août 1961, a prévu, en matière de cumul, des dispositions spéciales applicables aux retraités appelés à assurer, sur contrat, dans les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, l'enseignement des lettres, du français, des mathématiques, de la physique, de la chimie et l'enseignement technique théorique industriel. Ces mesures particulières constituent une dérogation considérable aux règles du cumul, qui ont, elles-mêmes, fait l'objet d'assouplissements successifs, prévus notamment par l'article 16 du décret du 11 juillet 1955.

12001. — M. Jouault expose de M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire qui a loué à son fils un immeuble ancien réparé avec des indemnités de dommages de guerre et lui demande si l'intéressé est assujéti au paiement de la cotisation au fonds national de l'habitat alors que les locaux d'habitation se trouvent actuellement dans le même état qu'un immeuble entièrement neuf. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1630 du code général des impôts, le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est applicable, notamment, aux locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Entrent dans cette catégorie les locaux situés dans des immeubles détruits ou endommagés par suite de faits de guerre ou de faits assimilés aux faits de guerre et réparés ou reconstruits (loi précitée, art. 70 et 71). Lorsque la reconstruction ou la réparation a été financée entièrement à l'aide d'indemnités de dommages de guerre, comme c'est le cas, semble-t-il, dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, l'immeuble est soumis intégralement à la réglementation du prix des loyers et il entre, par voie de conséquence, dans le champ d'application du prélèvement.

12046. — M. Guillon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact qu'en ce qui concerne la contribution des patentes, il n'existe qu'un tarif uniforme pour la profession de médecin. La seule atténuation prévue par le texte légal visant les activités exercées de façon saisonnière, un médecin qui se trouve n'exercer sa profession qu'épisodiquement — par exemple en raison de l'exercice d'un mandat parlementaire — peut-il prétendre à un dégrèvement pour ce motif. (Question du 6 octobre 1961.)

Réponse. — Eu égard à son caractère d'impôt réel, la patente est due indépendamment des conditions de l'exploitation. En conséquence, sous réserve de la dérogation prévue par l'article 1462 du code général des impôts en faveur des contribuables dont la profession est exercée de façon saisonnière, le fait, pour un médecin, de n'exercer que par intermittence reste, en principe, sans incidence sur sa situation au regard de la contribution des patentes.

12048. — M. André Beauguitte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les noms et sièges des organismes français et étrangers participant financièrement à l'aide apportée aux nouveaux Etats indépendants africains et malgache en vue de leur permettre de poursuivre leur équipement économique, de coopérer à la réalisation de leurs œuvres sanitaires, sociales, culturelles, à leur défense et d'assurer, éventuellement, l'équilibre de leur budget. (Question du 6 octobre 1961.)

Réponse. — 1^o L'aide publique française aux Etats indépendants africains et malgache est essentiellement accordée dans le cadre

du fonds d'aide et de coopération sur décision de son comité directeur. Le fonds d'aide et de coopération a été créé et organisé par les décrets n° 59-462 du 27 mars 1959 et n° 59-887 du 25 juillet 1959. La composition du comité directeur du F. A. C., présidé par le ministre de la coopération, a été fixée par les décrets n° 59-464 du 27 mars 1959 et n° 60-1271 du 2 décembre 1960. Une partie des crédits du F. A. C. est mise en œuvre par divers établissements publics, sociétés d'Etat et d'économie mixte ou associations privées dont la tutelle est exercée par le ministre de la coopération. C'est dans cette mesure seulement que ces divers organismes participent « financièrement » à l'aide apportée par le budget français aux Etats africains et malgache. Outre les crédits du F. A. C., ces Etats ou les collectivités publiques qui en dépendent peuvent bénéficier de concours financiers, sous forme de prêts, de la caisse centrale de coopération économique dont le siège est à Paris, 110, rue de l'Université. 2° L'aide étrangère aux nouveaux Etats indépendants africains et malgache provient pour la plus grande part du fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, créé en application du traité de Rome, sur décision des autorités responsables du fonds qui siègent à Bruxelles. Ces Etats peuvent, en outre, bénéficier du concours financier d'autres organismes internationaux tels que ceux qui ont été créés sous l'égide du fonds monétaire international: a) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Bird); b) la Société financière internationale (S. F. I.); c) l'Association internationale de développement (A. I. D.). 3° Les Etats africains et malgache peuvent éventuellement recevoir une aide financière de certains Etats, à titre bilatéral: cette aide est dispensée suivant des procédures et par l'intermédiaire d'organismes propres à chacun de ces Etats.

12060. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: M. D..., en son vivant propriétaire cultivateur, est décédé le 30 juin 1942, laissant: 1° Mme E..., son épouse survivante, comme veuve commune légalement en biens et usufruitière légale; 2° et pour seuls héritiers (sauf l'usufruit de leur mère) ses deux enfants, qui sont: a) M. G. D..., né le 18 décembre 1928; b) M. A. D..., né le 11 janvier 1940. Au jour de son décès, M. D..., exploitait une propriété rurale de vingt et un hectares environ lui appartenant en propre. Son épouse, restée veuve avec deux enfants alors âgés de quatorze et deux ans, dont l'aîné était encore à l'école, se sentant incapable de poursuivre seule cette exploitation, en raison de la pénurie de main-d'œuvre, vendit le cheptel mort et vif et loua la propriété à un étranger. Ce n'est qu'à la fin de ce bail, survenu le 29 septembre 1954, que M. G. D..., l'aîné des enfants, retour du service militaire, a repris l'exploitation de la ferme de son père à l'aide d'un nouveau cheptel qu'il a acquis de ses deniers. M. G. D... se propose de devenir aujourd'hui seul propriétaire de l'exploitation dont il s'agit en acquérant de sa mère et de son frère nouvellement majeur leurs droits dans ladite propriété. Il lui demande si M. G. D... pourra bénéficier sur l'enregistrement de l'acte de licitation à intervenir de l'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du C. G. I. en raison de ce que: 1° il a quitté à l'âge de quatorze ans l'exploitation dont il s'agit pour n'y revenir qu'à l'âge de vingt-cinq ans; 2° durant cette période de onze ans, l'exploitation a été louée à un étranger; 3° le cheptel actuel appartient déjà en propre à l'acquéreur, celui existant au moment du décès de son père ayant été vendu, ainsi qu'il est dit ci-dessus; étant fait observer que la location momentanée de l'exploitation et la vente du cheptel primitif ont été consenties pour une raison de force majeure, qui était l'incapacité de la veuve de poursuivre seule l'exploitation en élevant ses deux enfants mineurs, et que la licitation à intervenir au profit de M. G. D..., aurait pour effet de rétablir l'unité de l'exploitation sur la tête d'un héritier, ce qui semble être le but recherché par l'article 710 du C. G. I. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Il ne serait possible de prendre parti sur les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms des parties intéressées, ainsi que du nom et de la résidence du notaire chargé du règlement de l'affaire, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

12062. — M. Tardieu expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains départements mettent du personnel à la disposition des services techniques de l'Etat. Il lui demande: 1° à quelles tâches sont affectés ces agents; 2° quelles dérogations à l'article 10 du décret n° 59-36 ont été accordées à cet effet par décision concertée du ministre des finances et du ministre de l'intérieur. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Aucune décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n'a été prise en vue d'autoriser une dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret n° 59-36 du 5 janvier 1959, portant allègement du contrôle administratif sur les départements et simplification de l'administration départementale.

12069. — M. Tomasini demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de quelle manière est calculé le dégrèvement fiscal de l'impôt sur le revenu concernant un père de famille dont la fille, âgée de dix-huit ans, a quitté le foyer familial, où elle aidait sa mère aux travaux ménagers, pour se marier le 2 septembre 1961, et travailler avec son époux, l'intéressée étant restée huit mois à la charge de son père. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — La situation et les charges de famille dont il doit être tenu compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant — conformément aux dispositions de l'article 196 bis du code général des impôts — celles existant au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire sera en droit, pour le calcul de l'impôt afférent à ses revenus de l'année 1961, de comprendre sa fille au nombre des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article précité.

12081. — M. Paimero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, comme semble le permettre l'instruction n° 59-7846 III de l'administration de l'enregistrement, une société anonyme, constituée en 1937, n'ayant eu aucune activité et dont le seul avoir consiste en un terrain dans une agglomération, peut, avant d'entreprendre aucune construction, adapter ses statuts au régime des sociétés de constructions visées à l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 et bénéficier, de ce fait, des exemptions fiscales relatives aux droits d'enregistrement et à l'impôt sur le revenu prévues en faveur des sociétés de construction, sous condition que le partage des locaux construits intervienne dans les dix ans de la modification des statuts. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — En principe, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la modification statutaire destinée à placer la société anonyme visée dans la question sous le régime prévu par l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 n'entraînerait pas, du point de vue fiscal, la création d'un être moral nouveau et ne donnerait lieu qu'à la perception du droit fixe de 10 NF prévu à l'article 670 du code général des impôts, sur le procès-verbal de la délibération modificatrice des statuts, l'imposition, dans les conditions de droit commun, de la plus-value acquise lors de cette modification par le terrain sur lequel les locaux destinés à être partagés seraient construits, se trouvant différée jusqu'au partage. L'acte constatant ce partage pourrait, en outre et sous la même réserve, être enregistré au droit fixe de 20 NF, par application des dispositions de l'article 671-6^o du code général des impôts, à condition que la réalisation du partage intervienne dans les dix ans de la modification des statuts de la société.

12089. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis dix ans, cent vingt-neuf cafés-restaurants des 2^e, 3^e et 4^e catégories ont disparu dans les Bouches-du-Rhône alors que, dans la seule année dernière, trois cent quatre-vingt-douze buvettes temporaires y ont été autorisées. Il lui demande s'il ne voit pas là la progression signalée dans l'alcoolisme et si, au lieu de supprimer les établissements facilement contrôlables et utiles à l'assiette du budget, il n'estime pas indispensable de supprimer toutes les buvettes temporaires ou, pour le moins, d'y interdire la vente des boissons alcoolisées. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Les buvettes temporaires visées par l'honorable parlementaire sont vraisemblablement les débits dont l'installation est prévue, à l'occasion des foires, des ventes ou des fêtes publiques, par l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Ainsi que le stipule ledit article, il ne peut être vendu ou offert dans ces établissements, sous quelque forme que ce soit, que des boissons non alcoolisées et des boissons fermentées non distillées, telles que le vin, la bière, le cidre, le poiré, etc. Par ailleurs, toute infraction résultant de la vente dans les débits dont il s'agit de boissons autres que celles des deux premiers groupes, est punie, indépendamment des pénalités fiscales en vigueur, de peines de droit commun comprenant notamment la privation pour une durée de un an au moins et de cinq ans au plus des droits civiques, civils et de famille mentionnés à l'article 42 du code pénal.

12103. — M. Jouault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'un propriétaire foncier accepte de donner une partie de son terrain pour permettre l'ouverture d'un chemin public, il continue à être imposé sur la parcelle cédée jusqu'à la révision du cadastre par un expert géomètre. Il précise que les honoraires de ces techniciens représentent très souvent une somme très supérieure à la valeur du terrain cédé. Il lui demande s'il ne lui paraît pas désirable de donner à ses services des instructions pour que ces petites rectifications de parcelles soient effectuées par les employés du service du cadastre lorsque le propriétaire a cédé gratuitement et volontairement une partie de son terrain à une collectivité publique. (Question du 11 octobre 1961.)

Réponse. — S'agissant, dans une commune à cadastre rénové, d'une cession entraînant un changement de limite d'une surface affectée d'un numéro au plan cadastral, le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1953 portant réforme de la

publicité foncière dispose qu'un document d'arpentage doit être établi préalablement à la passation de l'acte réalisant le changement, en vue de l'attribution, pour la tenue du fichier immobilier, de désignations cadastrales distinctes aux parcelles nouvellement formées. Le problème du coût relativement élevé du document d'arpentage, dans le cas de cession de terrains de faible valeur, a déjà été résolu, dans une large mesure, par l'assouplissement des formalités exigées pour sa confection. En ce qui concerne plus spécialement les cessions à une collectivité publique par divers riverains de bandes de terrain nécessaires à l'exécution de travaux d'intérêt général, les parties sont dispensées d'établir un document d'arpentage particulier pour chaque cession. La confection d'un document d'arpentage unique est admise pour la totalité des parcelles contiguës ou voisines comprises dans une même feuille de plan cadastral, avec utilisation du plan parcellaire, à l'établissement duquel les opérations demeurent le plus souvent subordonnées. Ce document est alors établi, aux moindres frais, à la diligence de la collectivité cessionnaire, ce qui répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le conservateur des hypothèques transmet au service du cadastre, dans les premiers jours du mois qui suit la publication de l'acte au fichier immobilier, l'extrait d'acte remis au moment de l'accomplissement de la formalité et le document d'arpentage qui lui est annexé. Ces documents peuvent ainsi être incorporés au dossier de mutations à appliquer dans les rôles de l'année suivante.

12113. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les conditions de constitution et de fonctionnement d'une société anonyme de construction : cette société a pour objet « l'acquisition d'une propriété, sa division en lots, conformément à la loi du 28 juin 1938, en vue et pour assurer la construction de maisons individuelles ou collectives, à usage d'habitation et dans le cadre des dispositions, de cette loi ; l'affectation de cet immeuble en copropriété sous ces diverses formes par division en parties communes et en parties privées aux actionnaires, en jouissance pendant le cours de la société et en propriété après le partage de l'immeuble ou suivant les dispositions statutaires, l'aménagement de la propriété, son administration et généralement toutes opérations nécessaires à la réalisation ci-dessus ». L'acte de constitution de cette société et un acte subséquent d'augmentation de capital ont été enregistrés aux droits fixes prévus par les articles 671 et 671 bis du code général des impôts, l'objet social étant strictement conforme aux dispositions de l'article 80 de la loi du 7 février 1953 qui prévoit que le régime en faveur est réservé « aux sociétés ayant pour objet la construction. L'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance ». Cette société relevant de la copropriété horizontale a assuré, grâce aux apports de fonds effectués en compte courant par les actionnaires, le financement des travaux de viabilité de l'ensemble du terrain et la mise en état des parties communes, étant observé que ces parties communes représentent plus de 45 p. 100 de la superficie totale de la propriété. Dans un but de simplification, et afin d'éviter la multiplication d'écritures comptables de pure forme, chaque actionnaire a assuré lui-même le financement de la construction de sa propre villa. Mais la situation est absolument assimilable à la situation des sociétés qui procèdent par appels de fonds séparés pour chaque programme distinct. Conformément aux dispositions statutaires, les membres de cette société n'ont pu, par la suite, obtenir le bénéfice d'une attribution partage que sous réserve d'avoir rempli leurs obligations sociales, c'est-à-dire, notamment, d'avoir obtenu un permis de construire et construit un immeuble individuel d'habitation. Ainsi donc l'objet social qui prévoyait la division du terrain en lots, en vue et pour assurer la construction de maisons individuelles, a été pleinement réalisé. Et si l'on rapproche ces faits des intentions du législateur, telles qu'elles résultent des interprétations données à diverses reprises par l'administration, aux termes desquelles le statut fiscal de faveur des sociétés de construction et, en particulier, des sociétés de copropriété horizontale, a essentiellement pour but de favoriser la construction, il apparaît, d'une façon certaine, que l'esprit de la réglementation a été respecté. Il demande : 1° si le statut fiscal de cette société pourrait être, éventuellement, remis en cause ; dans une telle hypothèse, quel serait alors le nouveau statut fiscal ; 2° si, en particulier, le versement du droit proportionnel d'apport pourrait être, éventuellement, réclamé par les services administratifs intéressés, sur les actes de constitution et d'augmentation de capital, au lieu et place des droits fixes initialement perçus. (Question du 11 octobre 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu aux questions posées par l'honorable parlementaire que si, par la désignation de la société, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

12120. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les projets de construction des établissements d'enseignement ou hospitaliers inscrits à des lois de programme comportent le plus souvent des tranches annuelles parfaitement individualisées et dont chacune fait l'objet d'un arrêté de subvention particulier ; or, les tranches ainsi préétablies ne sont pas toujours fonctionnelles, il est donc très difficile au maître d'ouvrage de respecter une telle division des travaux. D'autre part, dans l'intérêt des finances publiques, il est préférable que les adjudications soient passées pour la totalité des opérations. Il semblerait donc souhaitable de permettre aux collectivités locales d'engager

immédiatement toute l'opération sans pour autant perdre le bénéfice de la subvention totale. Celle-ci serait réglée en fonction des dotations budgétaires annuelles et les collectivités assureraient l'équilibre financier des tranches intermédiaires en investissant au fur et à mesure des besoins leur part dans l'ensemble, ce qui constituerait ainsi une avance sur la subvention de l'Etat. Ce système apporterait beaucoup plus de souplesse tout aussi bien pour la conduite des chantiers que pour la trésorerie. L'article 2 de la loi de finances de l'exercice 1953 avait d'ailleurs expressément prévu la possibilité, pour les collectivités, de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention dans le cas où des opérations figureraient dans une loi de programme. Il semble que cette disposition n'ait jamais été appliquée. Il lui demande s'il envisage de modifier sa doctrine en la matière. (Question du 12 octobre 1961.)

Réponse. — Les tranches annuelles, inscrites à des lois de programme, doivent être fonctionnelles. En effet, elles correspondent à des autorisations de programme qui seront reprises dans les lois de finances annuelles, au fur et à mesure de l'application de la loi-programme. Or, « l'autorisation de programme doit couvrir une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction » aux termes de l'article 12 de l'ordonnance n° 592 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Le département des finances s'efforce de veiller au respect de cette obligation dans l'établissement des documents budgétaires. Par ailleurs, la création du centre technique de l'équipement sanitaire et social doit permettre l'établissement de programmes suffisamment étudiés pour éviter l'inscription de tranches non viables. On peut donc espérer que dans l'avenir les situations dénoncées par l'honorable parlementaire ne se reproduiront plus. De toute manière, il n'est pas possible de consentir à ce que les collectivités locales puissent engager la totalité des opérations figurant dans une loi-programme avant l'octroi des subventions correspondantes. Cette procédure, en effet, en permettant d'engager l'Etat par anticipation, aurait pour conséquence d'accroître les charges des années ultérieures en l'absence de toute autorisation législative de dépenses. En effet, d'après l'article 2 de l'ordonnance précitée, « les lois de programme ne peuvent permettre d'engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans la loi de finances de l'année ».

12182. — M. Dutheil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 font l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des nouvelles échelles de traitements et des soldes « compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie » ; que, par ces dispositions, le législateur avait entendu assurer aux retraités des avantages égaux, quelle que soit l'époque à laquelle ils ont été admis à la retraite ; que l'entrée en compte des transformations survenues dans les emplois, grades ou échelons devaient permettre d'éviter les différences choquantes basées sur les seuls éléments retenus à la première liquidation ; que cependant les décrets dits d'assimilation pris pour l'application de l'article 61 susvisé n'ont pas recherché toutes les conditions susceptibles d'assurer aux retraités le bénéfice des classes et échelons nouvellement créés dès lors que la hiérarchie de leur catégorie s'est trouvée modifiée, après leur départ des cadres, par diverses décisions dont les agents restés en service ont seuls bénéficié ; que des injustices particulièrement graves ont été ainsi commises à l'égard de plusieurs catégories de retraités de l'administration des postes et télécommunications : chefs de bureau et sous-chefs de bureau de l'administration centrale ; receveurs et chefs de centre admis à la retraite avant la création de nouvelles classes en 1943 et 1948 ; anciens inspecteurs retraités ; chefs de section principaux ; chefs de brigade des services ambulants. Il lui demande si, à la faveur de la mise en application de la réforme du régime des pensions civiles et militaires qui est actuellement à l'étude, il n'envisage pas de faire procéder à une révision de la situation de ces anciens serviteurs de l'Etat, afin que ceux-ci bénéficient intégralement de la pension à laquelle leur donne droit une application correcte de la péréquation prévue par la loi du 20 septembre 1948. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Les pensions des fonctionnaires retraités dans les emplois signalés par l'honorable parlementaire ont été révisées conformément à la doctrine élaborée par le Conseil d'Etat en matière d'assimilation. Ces révisions ont permis, en application du principe même de la péréquation, d'assurer à tous les retraités titulaires de ces emplois et se trouvant dans des situations identiques et comparables, des pensions liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés, sans toutefois que les agents retraités bénéficient d'avantages qui n'ont pas été accordés aux agents en activité (CE, Bordes 3 novembre 1951, Lasocki 24 janvier 1951, Chauveau 25 mars 1953). Il n'y a donc pas lieu, dans ces conditions, de revenir sur les décrets d'assimilation, déjà intervenus en faveur de ces agents, dont les dispositions respectent les principes fixés par la loi du 20 septembre 1948 et sont conformes à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

12195. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en cas d'apport partiel d'actif réalisé dans le cadre de l'article 210 du C.G.I., la société apporteuse peut maintenir à son bilan la réserve spéciale de réévaluation provenant de la révision des éléments apportés. Il est demandé de confirmer : 1° que ladite société peut distribuer à ses associés les actions reçues

en rémunération de l'apport sans entraîner aucune taxation, dès l'instant où la valeur des titres est imputée sur la réserve spéciale de réévaluation ou sur la plus-value d'apport, ou encore sur d'autres réserves libérées d'impôt, ou sur son capital; 2^e qu'au cas d'imputation sur la réserve spéciale de réévaluation, la société bénéficiaire de l'apport n'est plus, depuis l'institution de la taxe spéciale de 3 p. 100, dans l'obligation de reprendre à son passif la réserve spéciale capitalisée ou non de la société apporteuse. (Question du 18 octobre 1961.)

Réponse. — 1^o Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, la distribution à ses actionnaires par la société apporteuse des actions représentatives de l'apport ne donne lieu à aucune imposition, qu'elle soit opérée par imputation sur la réserve spéciale de réévaluation — libérée de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 53, § 1, 4^e alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 238 quinquies A 1) — sur la plus-value d'apport, sur d'autres réserves libérées d'impôt ou sur le capital; 2^o en cas d'imputation sur la réserve spéciale de réévaluation, ladite réserve n'a plus lieu d'être reprise à son passif par la société bénéficiaire de l'apport.

12249. — M. Kasperleit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire a accompli son service militaire, active et rengagement, pendant une durée de huit ans, huit mois et dix jours. Dégagé alors des cadres, il a perçu une solde de réforme pendant un temps égal à ces services mais cette solde de réforme n'a pas tenu compte de ses campagnes doubles. Un décret du 14 juin 1956 permet aux fonctionnaires percevant une fonction militaire à vie de faire décompter dans leur pension civile leurs services militaires et les campagnes qui s'y rattachent, mais cette mesure n'a pas été prise à l'égard des fonctionnaires bénéficiant d'une solde de réforme qu'ils ne perçoivent plus lors de leur mise en retraite civile. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire prendre en compte les campagnes simples ou doubles, quel que soit le mode de retraite. (Question du 20 octobre 1961.)

Réponse. — Les bénéficiaires de campagne sont des bonifications spéciales attachées à certains services militaires de temps de guerre accomplis dans des conditions déterminées. Comme tels, ils sont inséparables des services militaires qui leur servent juridiquement de support. Il est donc de règle que les campagnes ne peuvent être prises en compte dans la liquidation d'une pension civile que dans la mesure où les services militaires qui y ouvrent droit sont eux-mêmes susceptibles d'être rémunérés dans cette pension. L'option ouverte par le décret n° 56-592 du 14 juin 1956 ne saurait par suite permettre à un agent de bénéficier du décompte de ses campagnes dans la pension acquise au titre d'une carrière civile alors que les services militaires auxquels elles se rattachent ont déjà donné lieu à l'attribution définitive d'une solde de réforme et ne peuvent plus faire l'objet de cette option.

12260. — M. Pierre Vitter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la fonction de chef des bureaux de conservation des eaux et forêts a bénéficié, jusqu'ici, d'une prime de rendement attachée à l'emploi. Il lui demande: 1^o si cette prime a été accordée les années précédentes à titre individuel ou bien si, comme les textes réglementaires semblent l'indiquer, elle se rattache aux sujétions inhérentes à la fonction remplie; et, dans l'affirmative, si elle peut être allouée aux chefs de bureaux de conservation des eaux et forêts nommés à ce grade postérieurement au 1^{er} juillet 1961, compte tenu que ces agents remplissent exactement les mêmes fonctions que leurs prédécesseurs; 2^o dans la négative, quel a été l'emploi des crédits consacrés jusqu'ici à payer des primes de rendement aux chefs des bureaux de conservation des eaux et forêts (ancien cadre). (Question du 20 octobre 1961.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucun texte ne prévoit l'attribution de prime de rendement aux chefs des bureaux de conservation des eaux et forêts. Il est possible toutefois que, dans les conservations importantes, les fonctions de chef des bureaux aient été assumées temporairement par des personnels techniques qui avaient conservé le régime de prime de rendement qui leur est propre. Dans ce cas, les primes de rendement n'étaient pas liées au grade ou à l'emploi de chefs des bureaux de conservation.

12270. — M. André Marie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la demande de l'administration de l'enregistrement qui, se fondant sur une décision du 1^{er} avril 1940, réclame à l'héritier d'une personne décédée qui avait, quelques jours avant sa mort, souscrit pour 10.000 NF de bons du Trésor à deux ans, sur lesquels elle avait touché d'avance deux ans d'intérêts, soit 700 NF, qui se retrouvent en deniers comptants dans son actif, les droits sur la valeur nominale des bons, alors que l'héritier, pour payer lesdits droits, ne peut négocier ces bons qu'à 9.200 NF. Il lui semble que le décret du 9 décembre 1948, abrogeant l'article 28 du code de l'enregistrement, devrait ne permettre que la déclaration de la valeur de reprise. Il lui demande si, tenant compte de ce que l'article 28 du code de l'enregistrement se trouve abrogé par le décret du 9 décembre 1948, un héritier peut, dans une déclaration de succession, ne déclarer que pour leur valeur de reprise et non pour leur valeur nominale les bons du Trésor qu'il recueille. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Bien qu'en application des dispositions de l'article 737 du code général des impôts, les droits de mutation par décès doivent être liquidés, en ce qui concerne les créances à terme, sur la valeur nominale desdites créances, il est admis, par mesure de tempérament, que dans le cas visé par l'honorable parlementaire, où les intérêts en ont été payés d'avance, les bons du Trésor ne doivent être compris dans la masse héréditaire imposable que pour leur valeur réelle au jour du décès.

12273. — M. de Lacoste Lareymondie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un créancier auquel son débiteur a remis en garantie de la dette un acte de cautionnement signé, non timbré, ne peut lui-même timbrer cet acte postérieurement à sa signature par la caution et si, en agissant ainsi, il n'évite pas à la caution les pénalités prévues, notamment par l'article 1820 du code général des impôts. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Le fait générateur du droit de timbre de dimension consistant dans la création matérielle des actes et écrits qui y sont assujettis, ce droit doit être acquitté au plus tard au moment de la signature desdits actes ou écrits. Par suite, est considéré comme non timbré un acte sur lequel des timbres ont été apposés postérieurement à la date de sa signature (code général des impôts, art. 875). Quelles que soient les conditions dans lesquelles elles interviennent, cette apposition ne saurait donc avoir pour conséquence de dispenser les auteurs de cet acte de la pénalité édictée par l'article 1820 du code précité. Ces principes sont directement applicables à l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire.

12320. — M. Zilber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lors des déclarations fiscales les V. R. P. ont le choix, pour justifier leurs frais de déplacements, entre un abattement forfaitaire ou la justification sur pièces de leurs dépenses. Dans cette dernière hypothèse, l'administration exerce un contrôle qui, quelquefois, est à l'origine de discussions. Il lui demande, pour éviter toutes contestations, s'il est possible d'autoriser les V. R. P. de fixer leurs dépenses selon le barème institué à l'usage des fonctionnaires dont le service nécessite des déplacements. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — Les salariés qui demandent la déduction du montant réel de leurs frais professionnels doivent, en vertu des dispositions de l'article 83, dernier alinéa, du code général des impôts, apporter à ce sujet toutes les justifications utiles. Toutefois, les agents chargés de l'assiette de l'impôt examinent ces dernières dans un esprit libéral et, en particulier, lorsque la justification précise des dépenses est pratiquement impossible, ils acceptent d'en tenir compte dans la mesure où ces dépenses sont en rapport avec la nature et l'importance des opérations effectuées et des obligations professionnelles des intéressés. Dans cet esprit et à titre de règle pratique, l'administration ne s'opposerait pas, a priori, à ce que le montant des frais professionnels soit évalué, dans des situations comparables, d'après les barèmes auxquels fait allusion l'honorable parlementaire.

12321. — M. Pic signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux fonctionnaires en provenance des cadres marocains, intégrés à la Sûreté nationale n'ont pas, quatre ans après ladite intégration, obtenu la liquidation de leur dossier, le remboursement des frais de déménagement Maroc-métropole, ainsi que des frais d'hôtel, sous prétexte que les dossiers en cause sont incomplets. Or, pour un grand nombre d'entre eux, l'absence de pièces justificatives relatives à leur déménagement est due à des circonstances indépendantes de leur volonté et cette situation est consécutive au refus, par un grand nombre d'entrepreneurs, de fournir les pièces exigées ou bien à la faillite de certaines d'entre elles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les dossiers des fonctionnaires qui ont fait la preuve du paiement du déménagement puissent être liquidés dans les meilleurs délais. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que dans tous les cas où les fonctionnaires rapatriés du Maroc ou de Tunisie ont fourni les justifications élémentaires concernant la réalisation matérielle de leur déménagement, le paiement de l'entreprise qui en était chargée et la consistance réelle du mobilier transporté, des décisions ont été prises pour pallier le défaut des pièces justificatives réglementaires qu'ils n'auraient pu se procurer malgré des diligences normales. Il est à noter que de nombreux cas, apparemment litigieux, ont précisément trouvé leur solution par la fourniture tardive des principales pièces manquantes au dossier. Il n'est toutefois pas possible de procéder au règlement définitif des affaires lorsque le fonctionnaire intéressé ne fournit aucune preuve valable de son déménagement ou des sommes payées par lui à ce titre.

12339. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les baux commerciaux stipulent fréquemment que la cession du droit au bail ne pourra être effectuée qu'avec l'accord du propriétaire si le cessionnaire envisage d'exercer un commerce différent de celui du cédant. Il lui demande si l'indemnité versée en parcellaire cas par le cessionnaire au propriétaire, en contrepartie de son autorisation, doit bien être considérée comme un supplément de loyer passible du droit de bail de 1,40 p. 100. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, le prix servant d'assiette au

droit de bail consistant dans tout ce que le bailleur reçoit du preneur en contrepartie de la mutation de jouissance. Il est précisé, toutefois, que l'indemnité visée dans cette question serait passible du droit de mutation prévu à l'article 387 du code général des impôts et des taxes locales additionnelles instituées par les articles 1584, 1595 et 1595 bis du même code dans la mesure où, compte tenu des conventions des parties et des circonstances spéciales de l'affaire, elle pourrait être considérée comme constituant, en fait, un élément du prix de la cession du droit au bail.

12354. — M. Turc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 ne permet plus aux organismes payeurs de l'allocation logement de prendre en considération les remboursements effectués en anticipation par les constructeurs accédant à la propriété, que ces dispositions nouvelles mettent en sérieuses difficultés des familles qui avaient entrepris l'acquisition d'un logement en accession à la propriété en faisant entrer en ligne de compte les allocations calculées au maximum en fonction des remboursements qu'ils pouvaient effectuer momentanément; que dans la plupart des cas des jeunes ménages peuvent ainsi au moment où leurs enfants sont dans le plus bas âge, effectuer plus aisément ces remboursements que les frais croissants d'éducation rendent ensuite plus difficile; qu'il en résulte certes pour le Trésor un léger accroissement de dépenses immédiat mais qui est limité en raison du plafonnement prévu pour le loyer réel et compensé largement par les économies réalisées par la suppression de l'allocation lorsque le remboursement est effectué. Il demande si, en fonction de ces considérations, l'article 12 du décret ne pourrait être modifié afin d'encourager l'esprit d'épargne et de prévoyance qui contribue à la défense de la monnaie et est un des objectifs de la politique financière. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 12 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, excluant, pour la détermination du montant de l'allocation de logement la prise en considération des versements effectués par les allocataires en anticipation des échéances normales prévues dans les contrats de prêts consentis pour l'accession de la propriété, ont eu pour but de mettre fin à certains errements antérieurs qui constituaient un détournement de la réglementation elle-même. Il a paru en effet inéquitable de laisser des accédants à la propriété, après avoir obtenu des prêts à long terme, décider eux-mêmes du montant de l'allocation à percevoir, en effectuant des versements anticipés dans la seule marge permettant d'obtenir le taux maximum de l'allocation. Il n'est donc pas envisagé de remettre en vigueur une pratique abusive, dont la suppression n'altère pas le caractère avantageux pour les familles modestes de la réforme intervenue. Toutefois, il n'a pas échappé au Gouvernement que la suppression de la possibilité de tenir compte des remboursements anticipés pour le calcul de l'allocation de logement risquait de gêner certains accédants à la propriété qui s'étaient déterminés en faveur de ce régime d'accession à la propriété en tenant compte dans leur bilan financier de la faculté qui leur était laissée de se libérer par anticipation des échéances normales prévues dans leurs contrats de prêts en obtenant une allocation logement d'un montant plus élevé. Aussi, des études sont-elles actuellement en cours dans les administrations intéressées, pour la mise au point rapide d'un texte permettant à ceux qui sont déjà engagés dans l'accession à la propriété de continuer à bénéficier pendant une durée à déterminer des dispositions antérieures à la parution du décret du 30 juin 1961 concernant la possibilité de prendre en considération les versements anticipés pour la détermination du montant de l'allocation de logement.

12371. — M. Raymond Boldsé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le régime fiscal des cessions de parts d'une société civile immobilière de construction représentatives de l'apport d'un terrain à bâtir, alors que la cession intervient moins de trois ans après la réalisation de cet apport et qu'un immeuble qui sera affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale est en cours de construction sur ledit terrain, étant précisé que le prix payé par le cessionnaire au cédant est composé de deux éléments: d'une part, le prix correspondant à la transmission du droit social proprement dit et, d'autre part, le remboursement des sommes correspondant aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social et auxquels le cédant a répondu. Plus particulièrement, l'article 1371 du code général des impôts serait-il susceptible de s'appliquer au cas susvisé, bien que la construction soit commencée, dès lors qu'il semble résulter des dispositions de l'article 728 du même code que, pour déterminer le taux du droit applicable aux parts cédées, il y ait lieu de tenir compte de la nature des biens représentés au moment de l'apport par les titres vendus. En définitive, l'administration serait-elle disposée à taxer les cessions de parts de l'espèce: 1° au droit de mutation à 4,20 p. 100 (taxes locales comprises) applicable aux terrains à bâtir, bien que le terrain soit en voie de construction ou déjà construit, si les autres conditions prévues par l'article 1371 se trouvent remplies et, notamment, si le cessionnaire prend dans l'acte de cession l'engagement de construire dans le délai légal, ce droit étant calculé sur la partie du prix de cession (à ventiler le cas échéant) correspondant au droit social cédé proprement dit; 2° au droit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 727-1 sur la partie du prix afférente au remboursement des fonds souscrits par le cédant depuis la constitution de la société. (Question du 26 octobre 1961.)

Réponse. — La combinaison des dispositions des articles 727-1, 728 et 1371 du code général des impôts conduit à soumettre les cessions de parts visées dans la question au régime indiqué par l'honorable parlementaire. Il est précisé que, toutes autres conditions prévues à l'article 1371 susvisé étant supposées remplies, la déclaration à faire figurer dans l'acte de cession des parts pour obtenir le bénéfice de la taxation réduite de 4,20 p. 100 applicable aux acquisitions de terrains à bâtir et assimilés varie suivant que la construction a seulement été commencée ou qu'elle est complètement terminée au moment où intervient la cession; dans la première hypothèse, l'acte doit contenir l'engagement, par le cessionnaire, d'acquiescer les droits complémentaire et supplémentaire dont l'exigibilité est prévue au n° 3 du paragraphe II de l'article 1371 précité, dans le cas où il ne pourrait justifier, à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date de cet acte, de l'exécution des travaux nécessaires à l'achèvement de l'immeuble; dans la deuxième hypothèse, il suffit que le cessionnaire déclare dans l'acte, en fournissant tous les renseignements nécessaires à l'administration pour lui permettre d'exercer son contrôle, que l'immeuble construit est affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale.

12375. — M. Nolret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à la pension proportionnelle est acquis, sans condition de durée de services, notamment aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Il lui demande de lui préciser, dans le cas d'une pension proportionnelle, ce qu'il faut entendre par « se trouvant dans une position valable pour la retraite », et notamment d'indiquer quelles sont les conditions nécessaires et indispensables pour répondre à cette exigence, quelle que soit la catégorie du fonctionnaire, « A » ou « B ». (Question du 27 octobre 1961.)

Réponse. — Pour demander le bénéfice de la pension proportionnelle prévue à l'article L 6, 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire doit se trouver dans une position valable pour la retraite, c'est-à-dire une position dans laquelle il acquiert des droits à pension. C'est le cas des fonctionnaires en activité ou placés dans une position assimilée à l'activité (congrés annuels, congés de maladie, de maternité ou de longue durée), ainsi qu'en position de service détaché.

INTÉRIEUR

12055. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'intérieur le cas des maires exerçant leurs fonctions depuis vingt-cinq ans et plus, pour la plupart de modestes agriculteurs, qui ont consacré une partie de leur existence à remplir leur mandat avec foi et dans des conditions difficiles, surtout pendant la guerre. Ces maires n'ont cessé d'être les vrais défenseurs de la nation et de la République. Bien souvent, dans les campagnes, le maire ne peut percevoir complètement l'indemnité de fonction à laquelle il a droit en raison de l'impecuniosité budgétaire de certaines communes et il ne peut bénéficier de l'aide sociale pour hospitalisation, par exemple, à laquelle il pourrait normalement prétendre et qu'il obtiendrait s'il n'était pas un élu. Il lui demande s'il envisage l'affiliation des maires à une caisse de sécurité sociale et la création sur le plan national d'une caisse de retraite pour les maires ayant servi pendant plusieurs mandats. (Question du 6 octobre 1961.)

Réponse. — Le principe de la gratuité des fonctions électives locales a été fixé par le législateur qui a admis toutefois certaines atténuations susceptibles de ne pas écarter de leur exercice des personnes disposant de ressources plus réduites. Il s'ensuit que les indemnités prévues en faveur des maires par la loi du 24 juillet 1952 n'ont pas le caractère d'une rémunération et ne peuvent être assimilées à des traitements. Le fait d'accorder aux magistrats municipaux des avantages sociaux tels qu'une pension de retraite ou les prestations maladie aurait pour conséquence directe de changer la nature de ces indemnités qui leur sont accordées et de porter ainsi atteinte au principe fixé par le législateur. Il conduirait logiquement à soumettre à l'impôt sur le revenu ces indemnités qui en sont actuellement exonérées. Il serait en effet difficilement concevable qu'elles soient assimilées à des traitements en tout, sauf au point de vue fiscal. En ce qui concerne plus particulièrement l'institution d'un régime de retraites, elle se heurte non seulement aux principes généraux qui viennent d'être analysés, mais également à de très sérieuses difficultés pratiques. Elle ne peut manquer d'entraîner des dépenses importantes tant pour les communes que pour l'Etat, appelé soit à participer aux cotisations, soit à couvrir le déficit de la caisse de retraites qui est prévisible en raison de la disproportion du nombre des bénéficiaires par rapport au nombre des cotisants. Un nouvel organisme, comparable à la caisse de retraites des agents des collectivités locales, devrait être créé et ses dépenses de fonctionnement s'ajouteraient à celles qu'entraînerait le paiement des cotisations. Enfin, la plupart des élus municipaux exercent une profession leur donnant droit à une retraite. Le cumul d'une retraite de maire et d'une retraite proportionnelle pour une même période serait peu conforme aux règles générales applicables au régime des pensions.

12265. — M. Lollive expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de la protestation pacifique des travailleurs algériens contre les mesures discriminatoires dont ils sont l'objet, plus de 9.000 d'entre eux sont actuellement détenus et 1.500 ont été ou doivent être expulsés de France; que les familles de ces travailleurs

restent sans ressources et qu'elles ne savent pas comment elles pourront assurer leur subsistance; que cette répression brutale ne peut qu'élargir le fossé creusé entre Français et Algériens par bientôt huit années de guerre et favoriser la haine raciale. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour libérer immédiatement les travailleurs algériens détenus; 2° pour mettre un terme à leur expulsion; 3° pour lever les mesures discriminatoires prises à leur encontre; 4° en tout état de cause pour aider matériellement les familles des travailleurs algériens détenus ou expulsés. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Dès le 22 octobre 1961 plus de 11.000 F. M. A. qui avaient été appréhendés lors des manifestations des 17, 18 et 20 octobre étaient renvoyés chez eux. Tous ceux qui restaient détenus devaient, dans les jours suivants, soit être relâchés, soit faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'assignation à résidence; 2° c'est pour des raisons de police et de sécurité que près de 2.000 d'entre eux, reconnus indésirables, ont été assignés à résidence dans leurs douars d'origine; 3° le qualificatif de « mesures discriminatoires » donné aux dispositions prises au début d'octobre 1961 en ce qui concerne la circulation nocturne des F. M. A. est absolument déplacé. Il n'y a pas d'autre discrimination en effet que celle visant à épargner aux travailleurs musulmans d'être confondus avec les membres du F. L. N. Les travailleurs paisibles qui cherchent à rester à l'écart de l'action subversive, l'ont d'ailleurs fort bien compris et des témoignages non équivoques ont été recueillis à ce sujet dans les bureaux d'assistance technique aux F. M. A. de la préfecture de police. La gêne que les mesures considérées pourraient entraîner pour certains travailleurs est considérablement atténuée par le fait que 14.000 attestations ont été délivrées à ceux d'entre eux qui sont obligés de circuler la nuit pour se rendre à leur travail ou en revenir; si l'on considère qu'il y a dans le département de la Seine 90.000 travailleurs algériens sur une population de 150.000, c'est le sixième des travailleurs de la catégorie considérée qui a ainsi obtenu une dérogation. Aucun refus n'a d'ailleurs été opposé aux travailleurs qui se sont présentés au service d'assistance technique aux Français musulmans d'Algérie. De plus, des dérogations permanentes et générales ont été prévues en ce qui concerne l'observation des mesures concernant la circulation nocturne au profit des étudiants et des fonctionnaires de certaines administrations (Assistance publique, Postes et Télécommunications, R. A. T. P., Service des eaux et du nettoyage de la ville de Paris); 4° la situation matérielle des familles des F. M. A. contrôlés n'a jamais été perdue de vue. Le Service d'assistance technique aux Français musulmans d'Algérie a procédé, en effet, à un recensement de ces familles et de leurs besoins, et s'est efforcé, en accord avec les services sociaux de la préfecture de la Seine, de leur venir en aide. En outre, en ce qui concerne les F. M. A. expulsés en Algérie, des mesures ont été prises pour permettre à leurs familles résidant en Métropole de les rejoindre rapidement, si elles le désirent. Il convient, d'ailleurs, de souligner que les mesures d'envoi en Algérie ne sont pas appliquées à l'égard des pères de familles nombreuses, sauf si leur cas présente une gravité marquée. Toutes les dispositions nécessaires ont donc été arrêtées pour atténuer les conséquences que peuvent avoir, sur le plan social, les sanctions éventuellement prises contre certains F. M. A. dans le cadre de la lutte contre le terrorisme F. L. N.

12451. — M. Ciamens expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un rédacteur de préfecture, issu du concours de cette administration, a accédé, après plusieurs années de service, au grade de chef de bureau à l'époque où cela constituait bien un grade assorti d'une échelle de traitement correspondante. Nommé attaché lors de l'application du décret du 4 juillet 1949, il a été promu à la classe exceptionnelle dès la création de cet échelon. Une bonification d'ancienneté lui ayant été accordée par arrêté ministériel en application de la loi du 26 septembre 1951 pour services de résistance, il n'a jamais pu bénéficier de cet avancement du fait qu'il avait atteint le plafond de son grade. Il s'est donc trouvé désavantagé par rapport à ses collègues résistants plus jeunes pour lesquels ces bonifications se sont traduites par une élévation de classe et il s'est, pour le même motif, trouvé à simple parité avec ses collègues non résistants. En appelant sur ce cas d'espèce, qui ne doit pas être unique, son attention, il lui demande si, à l'occasion des prochaines promotions au grade d'attaché principal récemment créé, il ne serait pas possible de réparer cette injustice flagrante maintes fois signalée à l'égard d'une catégorie de fonctionnaires qui n'ont pu bénéficier encore des avantages qu'a voulu attribuer le législateur à ceux qui, non sans péril, ont servi la patrie aux heures les plus sombres de son histoire. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 9 (3^e alinéa) du décret n° 52-657 du 6 juin 1952, les bonifications d'ancienneté attribuées aux fonctionnaires dont l'honorable parlementaire expose la situation ont été mises en réserve en vue de leur utilisation après accession à un grade supérieur. En cas de promotion au grade d'attaché principal, l'intéressé aurait la faculté de demander la prise en compte de ces bonifications.

12508. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'intérieur que le préfet de la Seine a interdit le recrutement de contractuels ayant dépassé soixante-cinq ans. Cette mesure aurait pour origine le ministère des finances. Il lui rappelle que, la rareté de la main-d'œuvre étant certaine, l'embauchage d'éléments valides mais plus âgés résolvait, en partie, le problème des vieux travailleurs, qui ne recevoient qu'une assistance dérisoire. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette affaire soit revue dans un sens à la fois plus pratique et plus humain, compte tenu de la détresse des

personnes sans travail et sans assistance suffisante. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet, les 3 mars, 9 mai et 20 octobre 1961, de communications adressées par le ministre de l'intérieur au ministre des finances au sujet de l'interprétation des dispositions combinées de l'article 20 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et de l'article 16 du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955 portant aménagement de la réglementation des cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, modifié par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955. La possibilité, pour les administrations de la ville de Paris et du département de la Seine, de recruter du personnel temporaire âgé de plus de soixante-cinq ans ou de maintenir en fonctions des agents ayant dépassé cette limite d'âge dépend effectivement de la réponse que donnera le ministère des finances aux communications susmentionnées.

12716. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'intérieur que la jurisprudence établie depuis de longues années permettrait d'indemniser dès à présent, et sans retard, les victimes d'attentats par explosifs. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, tout en poursuivant avec l'urgence que comporte ce problème le vote d'une loi, le dédommagement total soit assuré pour les victimes actuelles, par les moyens existants et qui ont fait leurs preuves. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Aucun texte ne permet actuellement de réparer les dommages matériels résultant d'attentats par explosifs commis en métropole et liés aux événements d'Algérie. En effet, la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 ne vise que la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française par suite des événements qui se déroulent en Algérie. Par ailleurs, les articles 116 et suivants du code de l'administration communale ne concernent que les dommages résultant de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements. Ces dispositions ne sont pas applicables en matière d'attentats isolés. Il n'apparaît pas que la jurisprudence des tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif permette d'indemniser dès à présent les victimes d'attentats par explosifs. Les intéressés ont certes la faculté de réclamer des dommages-intérêts, par voie de constitution de partie civile, à l'occasion des poursuites pénales intentées contre les auteurs d'attentats. Mais encore faut-il que ceux-ci soient identifiés et solvables. D'autre part, la jurisprudence des juridictions administratives marquée notamment par l'arrêt Regnaud-Desroziers rendu par le Conseil d'Etat le 28 mars 1919 ne concerne que la réparation des dommages — et notamment des explosions — résultant des activités dangereuses des services de l'Etat. Elle ne saurait s'appliquer aux préjudices matériels qui sont le fait de particuliers agissant soit de leur propre initiative, soit sous les ordres d'organisations terroristes.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12699. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des postes et télécommunications que les mandats-cartes sort payés à domicile jusqu'à 750 NF. Ce mode de paiement intéresse les infirmes qui ont beaucoup de mal à se déplacer et les retraités de la sécurité sociale. Depuis l'augmentation du plafond des salaires, le montant de la retraite trimestrielle des retraités de la sécurité sociale dépasse parfois la somme de 750 NF. Les intéressés seraient désireux de pouvoir percevoir à domicile les mandats jusqu'à 1.000 nouveaux francs. Il lui demande s'il a l'intention d'augmenter le taux maximum des mandats payables à domicile. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Un relèvement du maximum fixé pour les opérations de paiement à domicile, lequel s'applique d'ailleurs non seulement au paiement des mandats mais également à diverses opérations financières effectuées par les déposants telles que le recouvrement des valeurs et la livraison des envois contre remboursement, rendrait indispensable un accroissement des effectifs, mesure que la situation budgétaire actuelle ne permet pas d'envisager. Il ne convient pas, en outre, pour des raisons de sécurité de confier aux déposants des sommes trop importantes. Par ailleurs, il ne peut être question de faire varier le maximum des mandats payables à domicile, selon la qualité du destinataire ou de l'expéditeur. Toutefois, par souci humanitaire, les receveurs des postes ont été autorisés à donner suite à des demandes de présentation à domicile de mandats d'un montant supérieur à 750 NF, exclusivement payables en main propre, adressés à des personnes malades ou infirmes, incapables de se déplacer.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12047. — M. Gullion expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le libellé des conditions d'aptitude physique à certains emplois administratifs mentionne la poliomyélite comme incompatible avec lesdits emplois. Il ne saurait, lui semble-t-il, s'agir, bien entendu, que de séquelles de poliomyélite; or, elles peuvent être de gravité extrêmement variable au point de vue fonctionnel. En conséquence, il semble tout à fait illogique d'exclure systématiquement d'emplois administratifs (en particulier les emplois sédentaires auxquels les préparent précisément les centres de rééducation) les anciens poliomyélitiques dont le reclassement social, en fonction de leurs aptitudes physiques, est le seul moyen de sauvetage que nul n'a le droit de leur refuser. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'il soit remédié à cette anomalie. (Question du 6 octobre 1961.)

Réponse. — Ni les règles générales de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonction-

naires, ni les propositions du décret n° 59-310 du 14 février 1959, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, ne permettent de considérer les séquelles de poliomyélite comme incompatibles, d'une manière générale et absolue, avec l'exercice normal d'un emploi public. En effet, les seules conditions exigées de tout candidat à un emploi public sont les suivantes : 1° ne pas être atteint d'une maladie ou d'une infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions correspondant à l'emploi postulé. Il résulte de cette disposition que l'accès à la fonction publique ne peut être refusé à un candidat atteint de séquelles de poliomyélite que lorsque les infirmités dont il est porteur le rendent inapte à remplir dans des conditions normales l'emploi qu'il sollicite ; 2° être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection mentale, tuberculeuse, cancéreuse ou poliomyélique. En ce qui concerne cette dernière affection, il est bien entendu que seule doit être prise en considération, à ce titre, la période infectieuse de la poliomyélite antérieure aigue, les séquelles de cette maladie étant des infirmités à apprécier, comme il est dit au paragraphe précédent. Il y a lieu, en outre, de remarquer que la réglementation prévoit que si un candidat conteste la décision prise à son égard par l'administration, son cas est soumis à l'avis du comité médical. Si l'honorable parlementaire connaît des cas particuliers pour lesquels des difficultés auraient pu se présenter, M. le ministre de la santé publique et de la population demande qu'il veuille bien les lui signaler. Il s'efforcera alors de rechercher une solution satisfaisante en accord avec les administrations intéressées.

12579. — M. Lepidl demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui indiquer le montant total des sommes recueillies sur la voie publique durant la « journée nationale des vieillards » en 1960, le montant des sommes réservées sur le produit de la quête pour couvrir les frais de publicité, de comptabilité, la rémunération des quêteurs, etc., et la ventilation détaillée des sommes recueillies avec la liste des organismes à qui ont été remis des fonds à la suite de la « journée nationale des vieillards » l'an dernier. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — L'organisation de la journée des vieillards de 1960 a été, comme les autres années, effectuée sur le plan national, sous le contrôle du ministre de la santé publique et de la population et sous le haut patronage de M. le Président de la République, par les soins du comité national d'entente, composé des grandes associations suivantes : Amis des vieux, Armée du salut, association Louise de Marillac, association nationale Les Parents des tués, comité d'entraide aux Français rapatriés, comité juif d'action sociale et de reconstruction (Cajusor), Confédération générale de l'épargne, Confédération nationale des vieux travailleurs de France et des colonies, Fédération française des charités de Saint-Vincent-de-Paul, Fédération des institutions chrétiennes, Fédération des sociétés juives de France, L'Aide silencieuse, Le Refuge des chemins, Les Détresses cachées, Les Petits Frères des pauvres, Œuvre des vieux musiciens, Office central des œuvres de bienfaisance et services sociaux, Le Repos des travailleuses sociales, Société mutualiste des artistes lyriques, Fondation Dranem, Secours catholique, Secrétariat national des œuvres catholiques sanitaires et sociales, section française de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, Soutien confraternel des journalistes, Union nationale des bureaux d'aide sociale de France et d'outre-mer, Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales, Les Vieux de France. Ce comité national a son siège 103, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris (8^e), C. C. Paris 1860-62. Aux termes des instructions ministérielles en vigueur, 10 p. 100 des sommes collectées à l'issue de la collecte en faveur des vieillards doivent être envoyées audit comité national, afin de couvrir les frais d'organisation et de

propagande qui bénéficient directement ou indirectement aux comités locaux ; 30 p. 100 sont laissés aux comités départementaux chargés, sur le plan local, de l'organisation de la collecte et composés, sous la présidence du préfet ou du directeur départemental de la population et de l'action sociale, de l'ensemble des organismes quêteurs dans le département considéré. Le reliquat, soit 60 p. 100 de la collecte, est mis à la disposition des œuvres qui ont participé à la collecte, en vue de la réalisation du but social qu'elles se sont respectivement assigné. Il est utile de préciser que, pour être ainsi autorisées à quêter, les associations intéressées doivent présenter des garanties qui sont précisées dans les instructions ministérielles en vigueur, tant en ce qui concerne leur composition que leur situation financière et leur destination sociale. Il a été expressément demandé aux préfets que les bureaux d'aide sociale, qui remplacent les anciens bureaux de bienfaisance et qui possèdent obligatoirement un fichier de tous les indigents de la commune, soient toujours consultés lorsqu'il s'agit de l'utilisation des fonds de la collecte en faveur des vieux, notamment en ce qui concerne les distributions de secours individuels. La collaboration de ces organismes publics évite que les mêmes personnes bénéficient de distribution émanant de diverses sources alors que d'autres ne sont pas secourues. En tout état de cause, il est indiqué à l'honorable parlementaire que la journée nationale des vieillards de 1960 a rapporté 1.964.476,70 nouveaux francs. Sur cette somme, 196.447,87 nouveaux francs, soit 10 p. 100, ont été remis au comité national. Cette somme a permis à ce dernier de régler le montant de tous les frais engagés sur le plan national, à savoir : 1° matériel de collecte : insignes, timbres, vignettes, vitrines, bandes de tronc ; 2° matériel de propagande : affiches, affichettes, clichés pour la presse, frais d'expédition de matériel ; 3° frais administratifs : fournitures de bureau, loyer, correspondance, assurances, appointements, etc. Après le paiement de tous ces frais, il est resté au comité national un reliquat qui a été réparti entre plusieurs œuvres nationales, dont le comité d'entraide aux Français rapatriés, qui accueille de nombreuses personnes âgées obligées de quitter la Tunisie et le Maroc. 30 p. 100 ont été répartis dans chaque département sur décision du comité départemental (pour 1960 : 589.343,01 nouveaux francs). Certains comités départementaux ont réparti les sommes ainsi perçues par leurs soins entre les associations constituées en faveur des vieillards, à l'intérieur même du département. D'autres ont consacré soit la moitié, soit le tiers de leurs recettes à des œuvres d'ordre local, en subventionnant, avec le reliquat, des associations ayant un caractère plus général. D'autres, enfin, ont préféré verser la totalité de ces sommes à des associations dont le but dépasse le cadre départemental. Les activités subventionnées le plus fréquemment sont soit des associations ayant pour but les soins et l'aide ménagère à domicile, soit celles ayant pour but la réfection ou l'amélioration des logements de vieillards, les séjours d'été des vieillards à la campagne ou les foyers d'accueil avec repas de midi. Enfin, les 1.178.686,02 nouveaux francs restants, correspondant aux 60 p. 100 de la collecte de 1960, ont été versés à l'ensemble des associations participantes, dans les conditions indiquées plus haut, en vue de satisfaire aux diverses réalisations, dont elles sont les promotrices, en faveur des personnes âgées. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que les établissements recevant des vieillards, et indépendamment de la part directe qu'ils peuvent prendre à la collecte, aient d'ailleurs que les bureaux d'aide sociale, bénéficient d'une attribution sur les fonds collectés lorsqu'ils ont pris ou qu'ils sont désireux de prendre une initiative particulièrement utile aux vieillards. Il est bon de préciser enfin que les quêteurs doivent être strictement bénévoles et sont tenus, sauf dans les communes de moins de 2.000 habitants, d'être munis d'une carte d'habilitation, de modèle identique pour tous les appels à la générosité publique, conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire n° 374 du 25 juin 1958 de M. le ministre de l'intérieur.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 12 décembre 1961.

1^{re} séance : page 5473. — 2^e séance : page 5515.

